

3. RÉPLIQUE DU GOUVERNEMENT BELGE

INTRODUCTION

I. La présente réplique au contre-mémoire du Gouvernement néerlandais, daté du 30 juin 1958, est soumise à la Cour en application d'une ordonnance du Président de la Cour, datée du 1^{er} juillet 1958, fixant au 29 novembre 1958 le délai pour le dépôt de la réplique du Gouvernement du Royaume de Belgique.

2. S'efforçant de suivre, autant que faire se peut, l'ordre des matières du contre-mémoire néerlandais, elle est divisée en quatre parties.

I^{re} partie: *Observations générales.*

II^{me} partie: *Aperçu historique.*

III^{me} partie: *Exposé des faits.*

IV^{me} partie: *Exposé de droit.*

Quatorze annexes sont jointes à la réplique.

PREMIÈRE PARTIE

Observations générales

Par deux fois, au cours des négociations qui ont eu lieu naguère entre les Parties au présent litige, le Gouvernement belge a démontré au Gouvernement néerlandais l'absence de fondement et l'invéraisemblance des hypothèses par lesquelles celui-ci s'était efforcé de trouver l'origine possible d'une erreur qui, reproduite dans la Convention des limites du 8 août 1843, aurait eu pour conséquence d'attribuer à la commune belge de Baerle-Duc deux parcelles cadastrales appartenant à la commune néerlandaise de Baerle-Nassau.

Aussi, le Gouvernement néerlandais a-t-il estimé nécessaire de présenter, dans son contre-mémoire soumis à la Cour le 30 juin 1958, une nouvelle hypothèse.

En conséquence, le Gouvernement belge pense qu'il est opportun d'attirer l'attention de la Cour sur les variations de l'argumentation néerlandaise.

* * *

En premier lieu, le Gouvernement de La Haye a déclaré que l'attribution des deux parcelles à Baerle-Duc était le résultat d'une erreur de transcription commise dans le procès-verbal descriptif

de la délimitation entre les Royaumes de Belgique et des Pays-Bas du 8 août 1843 formant annexe à la Convention des limites signée le même jour.

Annexe I. Il considérait qu'un alinéa stipulant ce qui suit :

« les parcelles depuis le numéro 78 inclus jusqu'au numéro III inclus appartiennent à la commune de Baerle-Nassau »

avait été erronément recopié, dans le procès-verbal descriptif de la Convention, en *trois* alinéas libellés comme suit :

« Les parcelles depuis le numéro 78 inclus jusqu'au numéro 90 inclus appartiennent à la commune de Baerle-Nassau.

Les parcelles numérotées 91 et 92 appartiennent à la commune de Baerle-Duc.

Les parcelles depuis le numéro 93 inclus jusqu'au numéro III inclus appartiennent à la commune de Baerle-Nassau. »

Le Gouvernement belge a fait comprendre au Gouvernement néerlandais qu'une erreur de transcription qui aurait transformé un alinéa de deux lignes en trois alinéas très précis était pratiquement et matériellement impossible dans les circonstances où il estimait qu'elle avait été commise.

Annexe II. Par sa note du 3 avril 1954 le Gouvernement néerlandais a reconnu qu'effectivement il ne pouvait être question d'une erreur de transcription dans les conditions où il l'avait imaginé.

* * *

Mais, par cette même note du 3 avril 1954, le Gouvernement néerlandais a mis en avant une deuxième hypothèse pour soutenir son refus de reconnaître les dispositions de la Convention de 1843.

Il s'efforçait d'expliquer que des numéros 91 et 92 ayant été inscrits au crayon sur un plan-minute du cadastre néerlandais, en regard des numéros 816 et 817 écrits à l'encre sur deux parcelles relevées par ledit plan-minute, les deux secrétaires communaux (celui de Baerle-Nassau et celui de Baerle-Duc) furent induits en erreur par ces numéros 91 et 92 au crayon. Sans tenir aucun compte d'autres numéros inscrits au crayon sur ce plan-minute, ces deux secrétaires communaux auraient décidé que les parcelles 816 et 817, bien que reprises comme telles et à leur place effective dans le procès-verbal communal de 1836-1841, étaient les parcelles 91 et 92. Étant donné que les parcelles 816 et 817 se trouvaient relevées dans ledit procès-verbal communal comme appartenant à Baerle-Duc, il leur parut nécessaire d'attribuer à cette même commune les parcelles 91 et 92 puisque celles-ci s'identifiaient avec les parcelles 816 et 817. Ils auraient trouvé normal, en conséquence, de modifier les indications du procès-verbal communal et d'y inscrire les parcelles 91 et 92 — mais, il est permis de le souligner, ceci ne les aurait pas empêché de maintenir telles quelles les parcelles 816 et 817 dans le procès-verbal communal.

Lorsque, disait le Gouvernement néerlandais dans sa note du 3 avril 1954, les deux secrétaires communaux « ont établi la copie destinée à être insérée dans le procès-verbal descriptif du 8 août 1843, ils ont estimé qu'ils devaient rectifier l'inscription (touchant les parcelles 91 et 92) et ils l'ont fait en remplaçant un alinéa par les trois alinéas », c'est-à-dire les trois alinéas figurant dans la Convention des limites.

Des considérations exposées dans cette note, le Gouvernement néerlandais concluait qu'il était exact qu'une erreur avait été faite, mais qu'elle l'avait été dans la copie du procès-verbal communal et non dans l'original. Il ajoutait qu'on pouvait considérer *comme établi* que l'erreur avait été commise à la suite de la méprise des deux secrétaires communaux.

Annexe II.
P. 329.

A la suite de la réunion d'experts qui s'est tenue à La Haye le 28 mars 1955 pour tenter de résoudre de commun accord le litige, le Gouvernement néerlandais s'est rendu compte que l'explication élaborée par lui ne résistait pas aux observations de la délégation belge. Mais il persista néanmoins dans son attitude à l'égard des parcelles litigieuses et, dans ces conditions, la nécessité s'imposa de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

* * *

Depuis le mois de mars 1955, le Gouvernement néerlandais a construit une troisième hypothèse, que la faiblesse des deux premières rendait impérieusement nécessaire. C'est celle qu'il présente dans le contre-mémoire adressé le 30 juin 1958 à la Cour internationale de Justice.

Tout en reprenant l'hypothèse de la méprise à laquelle aurait donné lieu une confusion possible entre les parcelles 816 et 817 d'une part, 91 et 92 d'autre part, le Gouvernement néerlandais ne s'attache plus à l'intervention imputée naguère par lui aux deux secrétaires communaux, mais attribue l'erreur à M. van der Burg, fonctionnaire du cadastre de Bois-le-Duc.

M. Van der Burg aurait modifié d'autorité, à l'insu du bourgmestre de Baerle-Nassau, la copie du procès-verbal communal que ce dernier lui avait remise en 1839. Cette copie « altérée » aurait été fournie au président de la Commission néerlandaise, qui a jugé « superflu » de s'assurer de son contenu. Mais il s'est cependant rendu avec cette copie à Baerle-Nassau pour inciter la municipalité de cette commune à signer et à timbrer ce document comme « authentique ». Et la municipalité de Baerle-Nassau aurait donc jugé, elle aussi, superflu de vérifier le contenu de la pièce dont elle certifiait l'authenticité.

* * *

Après avoir rappelé les variations de l'argumentation néerlandaise, le Gouvernement belge croit utile de procéder à l'examen des points

essentiels de la troisième version, telle qu'elle se présente dans le contre-mémoire du Gouvernement de La Haye.

* * *

Il fera observer tout d'abord qu'il avait été établi deux exemplaires originaux du procès-verbal communal de 1836-1841, à considérer *l'un et l'autre comme authentiques*. Or, sur le point en litige, les deux exemplaires authentiques ne concordent pas. Comme l'un de ces deux exemplaires divergents, celui qui est défavorable à la thèse néerlandaise, ne peut être produit, le Gouvernement des Pays-Bas fonde son argumentation sur l'autre exemplaire original et le présente comme l'exemplaire authentique dont le texte peut *seul* régir la discussion du différend.

Annexe XXII,
p. 132 du
contre-mémoire
néerlandais.

Contre-mémoire
néerlandais,
p. 34, § 4.

* * *

Le Gouvernement néerlandais tente, dès le début de son exposé, d'établir une relation de cause à effet entre le procès-verbal communal de 1836-1841 et l'article 14 du Traité du 5 novembre 1842. D'après lui, le procès-verbal communal aurait en définitive été établi en prévision du fait que le Traité de 1842 consacrerait le *statu quo*.

Il précise lui-même que l'établissement du procès-verbal communal était achevé en 1839. Or, il faut bien constater que ni en 1836, ni en 1839, il n'était question d'un *statu quo* au sujet de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau, bien au contraire.

La relation que le Gouvernement néerlandais tente d'établir entre le procès-verbal communal — présenté comme destiné à constater le *statu quo* — et la signification de principe du *statu quo* prévu par le Traité de 1842, ne résiste pas à l'examen.

Annexe IV. Au procès-verbal de la 139^{me} séance de la Commission mixte de délimitation, tenue le 20 avril 1841, se trouve annexé le procès-verbal d'une conférence qui eut lieu à Maestricht le 16 mars 1841. On y relève le passage suivant :

« A cette occasion on s'entretient des enclaves qui existent à Baerle-Nassau formées principalement par la commune belge de Baerle-Duc, circonstance qui exigera probablement *une nouvelle délimitation*. On convient qu'avant de discuter cet objet *il convient de recueillir tous les documents existant à ce sujet* et on pense qu'il sera nécessaire de se rendre ensuite sur les lieux à l'effet de pouvoir présenter aux gouvernements respectifs des rapports qui leur permettent de donner aux commissaires démarcateurs des instructions de nature à amener une solution amiable de cette importante question. »

Annexe V. En outre, dans le procès-verbal de la 162^{me} séance de la Commission mixte, tenue le 17 juin 1841, se trouve consigné ce qui suit :

« D'après ce qui a été convenu verbalement dans la dernière séance, la Commission entame la discussion de la question relative aux communes de Baerle-Nassau et de Baerle-Duc dont les territoires sont confondus l'un dans l'autre.

On convient qu'il est désirable de *faire cesser l'état de choses actuel*.

A cet effet, la Commission néerlandaise pense que, moyennant une juste compensation, la partie de la commune de Baerle-Duc qui est enclavée dans celle de Baerle-Nassau pourrait être abandonnée à la Néerlande et que le hameau de Castelré et la partie appartenant à la Néerlande dans celui de Zondereygen pourraient déjà servir d'éléments de compensation et elle prie la Commission belge de lui indiquer sur quels points de la frontière il pourrait lui convenir d'obtenir le complément qui manquerait pour établir une balance exacte en population, en territoire et en valeur. »

Ainsi que le précise le procès-verbal communal lui-même, ce document fut dressé sur ordre des autorités supérieures respectives, non pas en vue d'un *statu quo* absolument imprévisible à l'époque, mais « afin de définir les limites exactes entre les communes précitées de Baerle-Nassau et Baerle-Duc, en vue de pouvoir arriver ainsi à une répartition équitable de la contribution foncière pour les deux communes précitées ... »

Annexe IV,
p. 21, du
mémoire
belge du
15 février
1958.

Le procès-verbal communal n'a donc d'autre but que de constater, en vue de la perception de l'impôt foncier, l'appartenance des parcelles à l'une ou à l'autre commune; il s'abstient de toute considération de principe à l'égard de l'état de choses existant et de son maintien éventuel; il s'abstient également de régler le régime des chemins, fort important cependant s'il s'était agi de maintenir le *statu quo* sous l'empire de deux souverainetés distinctes.

L'article 14 du Traité de 1842 — absolument étranger aux préoccupations d'ordre purement communal et fiscal qui présidèrent à la rédaction du procès-verbal communal de 1836 — décide, en raison des circonstances qui seront relatées plus loin, le maintien du *statu quo* en ce qui concerne, d'une part, les « villages » et, d'autre part, les chemins qui les traversent, et dont l'utilisation, sous le régime de deux souverainetés, devait être réglée.

Cet article 14 du Traité de 1842 consacre la *décision de principe* par laquelle les deux Gouvernements renoncent à l'établissement d'une frontière continue dans la région constituée par les deux communes enchevêtrées. Il n'avait nullement pour objet de confirmer une description parcellaire quelconque des deux communes et de donner à cette description le caractère d'une disposition conventionnelle immuable arrêtée entre les deux Gouvernements.

Le projet de règlement de frontière par voie d'échanges impliquait le transfert de population sous une autre souveraineté et la cession aux Pays-Bas du village proprement dit de Baerle-Duc. Il suscita non seulement parmi les intéressés, mais aussi en Belgique, de vives réactions fondées sur des considérations d'ordre sentimental (appartenance séculaire aux provinces du Sud), économique, culturel et religieux. Ces circonstances amenèrent

le Gouvernement belge à renoncer à la solution envisagée par la Commission mixte de délimitation. Au demeurant l'échange envisagé n'enthousiasmait nullement les ressortissants néerlandais qui, avec leurs biens, devaient passer sous la souveraineté belge.

La question échappant, dans ces conditions, à la compétence de la Commission mixte de délimitation, les deux Gouvernements la réglèrent en principe, ainsi que diverses autres questions, par le Traité de 1842. En ce qui concerne Baerle-Duc et Baerle-Nassau, l'article 14 du Traité décida le maintien du *statu quo* non seulement par rapport aux « villages » en tant qu'entités distinctes dans une configuration territoriale enchevêtrée, mais aussi par rapport aux chemins qui les traversent.

Cette seconde stipulation, rendue nécessaire par l'existence de deux souverainetés dans la région, avait pour objet de garantir notamment le droit de passage sur les chemins conduisant d'un endroit d'un village à un autre endroit du même village, mais en passant sur le territoire de l'autre village.

Le *statu quo* prévu par l'article 14 du Traité de 1842 n'a donc nullement pour objet de consacrer et de rendre immuable une quelconque description parcellaire; il énonce la *solution de principe* qu'imposait le *renoncement* des deux Gouvernements à l'établissement d'une frontière continue dans le secteur comprenant Baerle-Duc et Baerle-Nassau.

Le Traité de 1842 ne s'est préoccupé ni d'un état de choses d'ordre purement communal encore sujet à discussions, ni du partage proprement dit des deux communes.

C'est la Convention des limites du 8 août 1843 qui, tenant compte de la décision de principe intervenue, a stipulé, dans son article 14, § 5, que « le partage des deux communes entre les deux Royaumes fait objet d'un travail spécial ».

La Commission mixte de délimitation a *décidé* que ce partage serait consigné dans la Convention des limites par la transcription mot à mot du procès-verbal communal de 1836-1841. Mais il s'agit évidemment du texte de ce document contrôlé et approuvé préalablement par la Commission mixte qui avait constaté, en ce qui concerne les parcelles litigieuses, une discordance entre les deux exemplaires originaux du procès-verbal communal, et dont l'attention avait dû être attirée nécessairement par la disposition finale de ce document stipulant « que les erreurs, qui pourraient être découvertes plus tard comme s'étant glissées dans ce procès-verbal, pourront être corrigées de part et d'autre sous réserve cependant que la partie qui demande ou exige une correction, accompagne sa revendication de preuves claires et légales ».

DEUXIÈME PARTIE

Aperçu historique

Le Gouvernement belge désire faire quelques observations touchant la deuxième partie du contre-mémoire du Gouvernement néerlandais, par laquelle celui-ci entend montrer qu'historiquement les parcelles en litige ont de tout temps appartenu à Baerle-Nassau.

* * *

Il constate, en tout premier lieu, que l'appartenance historique des parcelles est si peu établie qu'en 1841, après l'établissement du Procès-verbal communal qui avait pris des années, les deux bourgmestres de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau, principaux intéressés, n'étaient pas d'accord sur l'appartenance de certaines parcelles. La lettre du bourgmestre de Baerle-Duc du 23 décembre 1841, constituant l'annexe XI, p. 27 du mémoire belge du 15 février 1958 et celle du bourgmestre de Baerle-Nassau du 24 novembre 1840, constituant l'annexe XVI, p. 126 du contre-mémoire néerlandais du 30 juin 1958 suffisent à le montrer.

Annexe XI,
p. 27 du
mémoire
belge du
15 février
1958.

Annexe XVI,
p. 126 du
contre-
mémoire
néerlandais
du 30 juin
1958.

* * *

Le Gouvernement belge tient aussi à souligner que l'accord du 27 décembre 1647 — dont le Gouvernement néerlandais fait état et dont il dit qu'il est peut-être « l'événement le plus important dans l'histoire des deux Baerle » — s'il cède les terres décrites à la veuve du Prince Frédéric-Henri d'Orange, le fait à titre de *fief*, tenu du Roi d'Espagne. Celui-ci en conservait la suzeraineté et, par conséquent, la souveraineté.

Contre-
mémoire
néerlandais
p. 39, § 12.

* * *

Le Gouvernement néerlandais, parlant du « Latijns Boek », affirme qu'il *peut* avoir relevé à tort, comme terres du Duc de Brabant, des fiefs appartenant à proprement parler à la seigneurie de Bréda.

Contre-
mémoire
néerlandais,
p. 40, § 13.

Le Gouvernement belge est prêt à admettre qu'il est possible de formuler une hypothèse comme celle-là, en raison même du peu de sûreté d'information des documents du moyen-âge ou de l'ancien régime. Mais il pourrait à son tour formuler cette hypothèse à propos d'autres documents, dont le Gouvernement néerlandais fait état en sa faveur, et qui pourraient comporter, à tort également, certaines omissions. L'occasion se présentera de revenir sur ce point.

Cette remarque générale vaut notamment aussi pour l'observation du contre-mémoire néerlandais « que selon les sources susmentionnées, tous les biens féodaux et tous les biens imposables de

Contre-
mémoire
néerlandais,
p. 41, § 14.

Baerle-Duc sont des terres de culture à la seule exception des bruyères ou terres incultes mentionnées à Ginhoven sous Zonder-eygen ».

* * *

Des trois documents repris sous les lettres *a*, *b* et *c* du § 14 du contre-mémoire, le Gouvernement néerlandais infère que les parcelles litigieuses n'ont jamais pu appartenir à Baerle-Duc.

Mais il précise lui-même que le premier de ces documents doit être considéré comme perdu, qu'une copie de cette carte, faite en 1720, a été détruite par des faits de guerre en 1944 et qu'un *extrait de cette copie* se trouve aux archives de l'abbaye de Tongerlo.

Annexe III. Pour répondre au désir exprimé par le Gouvernement néerlandais, à l'avant-dernier alinéa de la p. 41 du contre-mémoire, le Gouvernement belge reproduit, en annexe, la photocopie de cet extrait.

Il estime cependant devoir déclarer de la manière la plus nette qu'il ne voit pas quel argument il est possible de tirer d'une carte fragmentaire aux indications incomplètes, qui ne mentionne qu'un seul village de « Baerle » même lorsqu'il s'agit de parcelles appartenant actuellement soit à Baerle-Duc, soit à Baerle-Nassau; les quelques limites indiquées ne correspondent d'ailleurs pas aux limites actuelles des diverses communes de cette région frontrière.

Annexe II. Cette mention d'un fragment de carte rappelle l'argument mis en avant par le Gouvernement des Pays-Bas dans sa note du 3 avril 1954. Il invoquait la carte des Pays-Bas autrichiens dressée par le comte de Ferraris en 1777, et précisait qu'aucune enclave ne figure à l'endroit où se trouvent les parcelles litigieuses. Mais, en fait, le comte de Ferraris n'avait indiqué Baerle-Duc que par un schéma sommaire en deux blocs et ne reproduisait aucune des petites enclaves avoisinantes; il ne mentionnait pas non plus, par exemple, les enclaves de Baerle-Nassau en Belgique. C'est ce que la délégation belge fit observer à la délégation néerlandaise lors de la réunion du 28 mars 1955. Le Gouvernement néerlandais n'a d'ailleurs pas repris cet argument dans son contre-mémoire.

Mais le Gouvernement belge pense pouvoir y faire allusion parce que l'atlas de Ferraris date de 1777 et est donc postérieur aux documents cartographiques cités par le contre-mémoire néerlandais. Le comte de Ferraris, pour dresser sa carte, — considérée comme remarquable pour l'époque — a dû se baser sur les documents existants, et vraisemblablement sur ceux qui sont cités par le contre-mémoire. Si son atlas comporte des lacunes évidentes pour l'ensemble du complexe Baerle-Duc/Baerle-Nassau, les documents qu'il a consultés devaient les comporter également.

* * *

Quant aux documents *b* et *c* cités par le Gouvernement néerlandais, il en résulterait simplement que dans le dernier quart du

XVII^e siècle Baerle-Duc ne possédait d'autre bruyère que « celle située au hameau de Zondereygen ».

* * *

Le Gouvernement néerlandais attache une certaine importance au fait qu'en 1478 des habitants de Baerle-Nassau ont déclaré que les comtes de Nassau avaient toujours eu la possession de l'ensemble des bruyères de Baerle. Contre-mémoire néerlandais, pp. 42 et 43. § 15.

Le texte auquel il se réfère, reproduit à l'annexe V, p. III du contre-mémoire, montre que ces témoins ont dit que les Nassau, seigneurs de Bréda et de Baerle, avaient cette possession comme *seigneurs du village de Baerle*, depuis 40 années et plus.

Le village de Baerle-Duc et ses dépendances relevant du duché de Brabant, les habitants de Baerle-Nassau, en parlant des seigneurs du village de Baerle, ne pouvaient viser que les seigneurs du village de Baerle-Nassau. Par conséquent, il était normal que le seigneur de Baerle-Nassau fut à l'époque confirmé dans la paisible possession de toutes les terres communes, des bruyères et des terres sauvages situées sous le village de Baerle, c'est-à-dire Baerle-Nassau¹. Il s'agissait, en fait, tout simplement, de mettre un terme aux incursions des habitants de Baerle-Duc en territoire de Baerle-Nassau, sur des terres appartenant au seigneur de ce dernier village.

Tout ce qui est à retenir de l'enquête de 1478, c'est que, étant donné le peu d'étendue du village de Baerle-Duc, cette commune ne possédait pas de bruyère ou de prés sauvages en suffisance pour les besoins de sa population; d'où, les incursions sur les terres de Baerle-Nassau et la répression de ces incursions. Finalement, les habitants de Baerle-Duc se virent octroyer, moyennant certaines redevances, un droit de jouissance sur les terres incultes de Baerle-Nassau.

* * *

Il paraît pour le moins hasardeux de conclure formellement de l'aperçu historique présenté par le Gouvernement néerlandais que Baerle-Duc ne possédait aucune bruyère, sauf celle située au hameau de Zondereygen et que, par conséquent, « là où il y a (ou eut) bruyère, il y a terre de Baerle-Nassau »².

Au demeurant, il est raisonnable d'admettre que ce qui n'était pas bruyère à une certaine époque du moyen-âge a pu le devenir ensuite et, inversement, ce qui était bruyère a pu devenir terre cultivée.

¹ Il est à noter que Diczier, dans le document précité, ne parle que de « Baerle » soit qu'il ait affaire à Baerle-Nassau, soit qu'il se trouve à Baerle-Duc.

² Il est à noter que selon le contre-mémoire hollandais, p. 52, § 27, la parcelle 817, dont l'appartenance à Baerle-Duc n'est pas mise en doute, était une bruyère lors de l'établissement du tableau indicatif primitif.

TROISIÈME PARTIE

Exposé des faits

Le Gouvernement belge a de nombreuses observations à faire au sujet de la troisième partie du contre-mémoire du Gouvernement néerlandais, consacrée à l'exposé des faits.

* * *

Contre-mémoire néerlandais, pp. 46-49, §§ 19 à 23.

Le Gouvernement néerlandais attache une grande importance aux projets du géomètre Van Dijk. Il faut constater cependant que cet émissaire, qui paraît bien n'avoir reçu du gouverneur du Brabant septentrional — et sans intervention du gouverneur d'Anvers, compétent pour Baerle-Duc — d'autre mission que de procéder à la démarcation de la *commune* de Baerle-Nassau, prit l'initiative — qui lui permettait d'échapper à la difficulté de sa tâche — de proposer une *nouvelle démarcation entre provinces* par suppression du « village » de Baerle-Duc et des enclaves réciproques de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau.

Annexe VII du contre-mémoire néerlandais.

Le bourgmestre de Baerle-Duc a refusé d'approuver le projet de Van Dijk, a déclaré vouloir attendre la décision de l'autorité compétente, et n'a jamais signé le procès-verbal du 10 septembre 1826. Il est spécifique *in fine* de ce procès-verbal que: « le bourgmestre et les informateurs de Baerle-Duc refusent de signer le présent procès-verbal « sous prétexte » qu'ils ont trouvé dans ledit procès-verbal maintes observations qui sont *loin d'être vraies* ».

Qu'il s'agisse d'un « prétexte », c'est le géomètre Van Dijk et le bourgmestre de Baerle-Nassau, assez déçus vraisemblablement, qui le prétendent.

* * *

Le Gouvernement néerlandais affirme, au deuxième alinéa du § 21, p. 48 du contre-mémoire:

« La carte jointe au procès-verbal de délimitation de 1826, qui relève également les enclaves de Baerle-Duc (voir annexe VII a), n'indique aucune enclave dans la bruyère qu'elle prétendait voir ajouter à Zondereygen. »

Le Gouvernement belge fait observer à ce sujet que dans son procès-verbal, le géomètre Van Dijk s'est d'abord préoccupé, en ce qui concerne le « *village* de Baerle-Duc » c'est-à-dire le complexe principal de cette commune, d'indiquer sur un croquis « aussi régulier que possible », les parcelles constituant ce complexe principal.

Il poursuit, ensuite, par des constatations relatives à la *situation environnante* et il relève — à certains endroits seulement — des maisons, des terres, des bruyères, des prés, constituant des enclaves de l'une des deux communes dans le territoire de l'autre.

Il ne fait pas mention, dans son procès-verbal, des enclaves de Baerle-Nassau situées dans le territoire de la province d'Anvers. Cependant, ces enclaves existent et elles doivent, selon son projet, disparaître comme les autres.

Il ne relève d'ailleurs pas explicitement toutes les enclaves existantes.

Il déclare simplement qu'en vue de la nouvelle délimitation des deux communes, il a proposé: « de réunir à Baerle-Nassau quelques parcelles situées au nord du cours d'eau et sous Baerle-Duc ». Ces « quelques parcelles » de Baerle-Duc ne sont pas, non plus, expressément désignées, mais le géomètre Van Dijk en reconnaît l'existence.

Annexe VII.
p. 119 du
contre-
mémoire
néerlandais.

* * *

Quant à la carte annexée au procès-verbal de 1826, les indications qu'elle comporte se limitent à la situation directement adjacente au tracé de la nouvelle délimitation proposée. Il ne s'agit pas d'une carte relevant l'ensemble des territoires des deux communes avec toutes leurs enclaves respectives.

Annexe VIIa
du contre-
mémoire
néerlandais.

En dressant cette carte, le géomètre Van Dijk visait uniquement à concrétiser le tracé de la délimitation provinciale qu'il préconisait, sans s'occuper du territoire avoisinant.

* * *

Le Gouvernement néerlandais émet l'opinion que l'abandon du procès-verbal de 1826 devait nécessairement conduire à une révision des pièces cadastrales basées sur ce document.

Dernier alinéa
du § 22, p. 49
du contre-
mémoire
néerlandais.

Ce procès-verbal de 1826, refusé par le bourgmestre de Baerle-Duc, paraît bien n'avoir été suivi d'aucune mesure d'exécution. Néanmoins, le Gouvernement néerlandais déclare que ce document a provoqué l'établissement de nouvelles pièces cadastrales et que celles-ci ont dû être remaniées à la suite de l'abandon du procès-verbal de 1826.

Ni dans le procès-verbal du 10 septembre 1826 ni dans celui du 10 novembre 1826, il n'est question de la confection de nouvelles pièces cadastrales.

Annexe VII,
p. 117 et
Annexe VIII,
p. 121 du
contre-
mémoire
néerlandais.

Ces deux procès-verbaux se présentent sous la seule autorité du géomètre Van Dijk et du bourgmestre de Baerle-Nassau.

Il n'est nullement établi que ces procès-verbaux ont reçu l'agrément d'autorités supérieures qualifiées et que des instructions ont été effectivement données prescrivant l'établissement de nouveaux documents cadastraux basés sur une délimitation provinciale nouvelle résultant de la suppression de toutes les enclaves et de la disparition de la commune de Baerle-Duc.

* * *

Le Gouvernement néerlandais affirme cependant que, comme conséquence de la proposition Van Dijk, le cadastre du Brabant

septentrional fut chargé (quand et par qui?) de la confection des documents nouveaux ayant trait à Baerle-Nassau et le cadastre d'Anvers de la confection de ceux des sections de Castelé et de Zondereygen.

Ces documents, ajoute le Gouvernement néerlandais, partant de l'abolition des enclaves conformément aux termes du procès-verbal de 1826, ne mentionnaient plus à quelles communes respectives ces parcelles avaient appartenu à l'origine.

L'établissement de ces documents cadastraux nouveaux sur base du procès-verbal de 1826 impliquerait que les autorités qualifiées étaient d'accord pour passer outre au refus de bourgmestre de Baerle-Duc; aussi, on ne voit pas quelle confusion ce refus aurait pu occasionner dans la confection de documents cadastraux à dresser dans des conditions absolument précises.

Le géomètre Van Dijk et le bourgmestre de Baerle-Nassau — qui devait en retirer avantage — pouvaient, bien entendu, tenter de formuler une proposition tendant à supprimer la commune de Baerle-Duc (relevant de la province d'Anvers) et à établir, en conséquence, une nouvelle délimitation entre les provinces d'Anvers et du Brabant septentrional.

Mais aucun de ces deux messieurs, et pas davantage les fonctionnaires du cadastre — tant du Brabant septentrional que de la province d'Anvers — n'avaient le pouvoir de « supprimer » la commune de Baerle-Duc et d'établir d'office une délimitation nouvelle entre les deux provinces.

Pareille modification relevait de toute évidence du pouvoir central et devait intervenir dans les formes légales prescrivant son exécution.

Il est invraisemblable, dans ces conditions, que les services provinciaux du cadastre se soient mis à confectionner en toute hâte des documents cadastraux destinés à matérialiser un état de choses inexistant; l'auraient-ils fait, ces documents auraient perdu toute valeur en 1830 et l'on ne comprend pas que, *neuf ans plus tard*, le cadastre de Bois-le-Duc s'en soit servi pour modifier d'office, sans vérifier la situation, sans consulter ni informer personne, le procès-verbal communal de 1836-1841 qui n'avait aucune relation avec le projet formulé par le géomètre Van Dijk en 1826.

Rien ne pouvait, d'ailleurs, justifier l'établissement de documents cadastraux nouveaux sur base du projet de 1826. On doit admettre qu'en raison même du refus du bourgmestre de Baerle-Duc, le cadastre d'Anvers n'aurait procédé à la confection de nouveaux documents que si le projet de 1826 avait reçu la consécration légale permettant de le mettre à exécution.

Tel n'étant pas le cas, il suffisait, du point de vue cadastral et pour la perception de l'impôt foncier, d'utiliser les pièces cadastrales relatives à la situation telle qu'elle existait avant ce qui ne fut qu'une « proposition » restée sans suite.

* * *

Le Gouvernement néerlandais, cherchant à justifier la confusion qu'il présente comme la cause d'une erreur introduite dans le procès-verbal communal de 1836-1841, attire l'attention de la Cour sur le chiffre 9 d'un numéro ultérieurement effacé, écrit dans la parcelle 816 lavée en couleur pour indiquer qu'elle appartenait à Baerle-Duc. Il précise: « Ce chiffre 9 est le *seul* chiffre au crayon écrit dans une parcelle qui n'a pas été renumérotée ».

Contre-mémoire néerlandais § 26, p. 52, et Annexe XI de ce contre-mémoire.

Le Gouvernement belge constate qu'il y a là une variante de plus dans l'argumentation du Gouvernement néerlandais.

Celui-ci dans la note qu'il adressait au Gouvernement de Bruxelles, le 3 avril 1954, avait exposé: Annexe II.

« La copie des plans-minutes ne mentionne pas les n^{os} 91 et 92 à l'encre noire des parcelles qui n'ont pas été remplacés par des n^{os} à l'encre rouge. Mais il semble que les n^{os} 91 et 92 ont figuré au crayon sur des parcelles de la page 6 de la copie du plan-minute, et ce sur les parcelles qui ont été numérotées 816 et 817 à l'encre noire.

A l'appui de cet argument, nous avons établi l'annexe 7¹. La photo supérieure a été faite d'après l'original, c'est-à-dire d'après la copie du plan-minute; la photo inférieure a été faite également d'après l'original, mais d'une façon indirecte, ainsi que nous l'exposons ci-dessous.

On remarque sur la photo supérieure:

- a) les n^{os} 809, 810, 813 à 818 inclus, n^{os} originaux à l'encre noire; on y voit aussi que les n^{os} 809, 810, 813, 814 et 815 ont été barrés; sur l'original les traits sont en rouge, mais la reproduction les a rendus en noir;
- b) les traces plus ou moins claires de la nouvelle numérotation au crayon, qui a été gommée en grande partie par la suite; on voit clairement les n^{os} 129, 90 et 91 au crayon et faiblement les n^{os} 130 et 133 au crayon;
- c) les n^{os} parcellaires 129, 130, 133, 134 et 90; ces numéros figurent en rouge sur l'original; la reproduction les a rendus en noir.

Sur l'original, le n^o 92 qui y figure au crayon n'apparaît que très faiblement. Pour pouvoir montrer que le n^o 92 a été inscrit au crayon dans la parcelle 817, on a fait un agrandissement très prononcé de l'original; le 92 y apparaissait un peu plus clairement; les contours des deux chiffres ont été quelque peu renforcés sur l'agrandissement; celui-ci a été ramené à l'échelle originale; le résultat obtenu est la photo inférieure de l'annexe. »

D'après ce passage de la note néerlandaise du 3 avril 1954, on voit clairement le n^o 91 au crayon, tandis que le n^o 92 apparaît très faiblement dans la parcelle 817.

¹ Annexe XI du contre-mémoire néerlandais.

Que signifie alors la déclaration actuelle du Gouvernement néerlandais disant que « le chiffre 9 est le seul chiffre au crayon écrit dans une parcelle qui n'a pas été renumérotée » ?

Annexe VI. Dans le procès-verbal de la réunion tenue à La Haye¹ le 28 mars 1955, se trouve relaté ce qui suit à propos de l'examen de l'original du plan-minute en question :

« Maître GRÉGOIRE constate que les annotations au crayon que la délégation néerlandaise prétend antérieures aux annotations à l'encre rouge, n'apparaissent pas clairement sur les parcelles 816 et 817.

On distingue évidemment un « 9 » que la délégation néerlandaise prétend lire « 91 ». Sur l'autre parcelle, la délégation néerlandaise distingue un « 2 » qu'elle veut transformer en « 92 ». Or, ce « 2 » n'apparaît pas sur l'original aux membres de la délégation belge qui examinent les documents à la loupe.

La délégation néerlandaise reconnaît que le « 2 » — et par conséquent « 92 » ne lui apparaît pas à la loupe sur l'original, mais que ce chiffre apparaît sur les photographies. »

Il convient de rappeler que ces photographies ont été *retouchées* pour y faire apparaître les chiffres 91 et 92.

Relevons également le passage suivant du procès-verbal précité :

« Maître GRÉGOIRE revient aux inscriptions au crayon :

Admettons, dit-il, qu'elles existent telles que les Néerlandais ont pu les voir.

Même si elles existent, on en ignore la date et si « 816 » et « 817 » ne sont pas « 816 » et « 817 », mais « 91 » et « 92 », montrez sur une carte où se trouvent alors les parcelles « 816 » et « 817 ».

« 91 » et « 92 », « 816 » et « 817 » sont attribués par traité à la Belgique.

Si « 816 » et « 817 » sont pour vous « 91 » et « 92 », où sont alors les parcelles « 816 » et « 817 » ?

MM. SANDERS et FERWERDA répliquent qu'au cours des discussions on a dû confondre verbalement.

Maître GRÉGOIRE répond : Pourquoi, dans certains documents, aurait-on pris les inscriptions à l'encre et, précisément pour les parcelles litigieuses, les numéros au crayon ?

Ou bien on s'est servi de toutes les inscriptions au crayon, ou bien on s'est servi de toutes les inscriptions à l'encre.

M. GEERAERTS : Il y a des numéros au crayon sur les autres parcelles et il y aurait donc eu modification sur toutes les parcelles ayant des numéros au crayon.

MM. SANDERS et FERWERDA s'avèrent incapables d'expliquer ces anomalies. »

Il y a lieu de noter que, lors de la réunion du 28 mars 1955, tous les membres de la délégation belge ont vu l'original du plan repro-

² Il s'agit d'un procès-verbal établi à l'origine par la délégation néerlandaise, retouché ensuite par la délégation belge et renvoyé à la délégation néerlandaise.

duit en photocopie comme annexe XI du contre-mémoire néerlandais. Cet original comportait des traces d'inscriptions au crayon également sur les parcelles 818, 819 et 820 appartenant, comme les parcelles 816 et 817, à Baerle-Duc et aussi sur les autres parcelles appartenant effectivement à Baerle-Nassau.

* * *

Le Gouvernement néerlandais affirme que le chiffre 9 au crayon inscrit dans la parcelle 816 du plan parcellaire, attira l'attention sur cette parcelle.

Contre-mémoire néerlandais, § 27, p. 52.

Cela ne correspond pas à ce qu'il disait dans sa note du 3 avril 1954.

Si seule la parcelle 816 attira l'attention, *quid* de la parcelle 817 qui est cependant bel et bien en cause?

Est-il vraisemblable que la seule présence d'un chiffre 9 au crayon ait amené un contrôleur du cadastre à modifier le procès-verbal communal de 1836/1841 de telle manière qu'il transformait les parcelles 816 et 817 en parcelles 91 et 92, tout en maintenant, dans ledit procès-verbal, les parcelles 816 et 817 et en laissant, au surplus, subsister sur le plan-minute les n^{os} 816 et 817 pour les parcelles qu'il considérait comme étant les parcelles 91 et 92!

* * *

Le Gouvernement belge éprouve quelques difficultés à suivre le Gouvernement néerlandais dans le dédale de remaniements successifs de documents cadastraux, de numérotages et de renumérotages au crayon, à l'encre noire, à l'encre rouge et de radiations de numérotages ou renumérotages sur des plans-minutes ou dans des registres, tel qu'il est présenté dans le contre-mémoire ou dans la note du Gouvernement néerlandais du 3 avril 1954. Il ne lui semble pas possible d'accepter une argumentation fluctuante basée sur ce qui apparaît comme des simples affirmations, des suppositions, voire des considérations contradictoires.

Contre-mémoire néerlandais, p. 54, §§ 29 et suivants.

Annexe II.

Il se bornera à faire quelques observations à ce sujet.

* * *

Le Gouvernement néerlandais affirme que le numérotage du procès-verbal communal de 1836-1841 est celui des tableaux indicatifs primitifs, dressés, pour ainsi dire, *sous l'effet* du procès-verbal de 1826.

Contre-mémoire néerlandais, p. 54, § 30, 3e alinéa.

Le Gouvernement belge a déjà dit combien il était peu vraisemblable que des documents cadastraux nouveaux eussent été confectionnés « sous l'effet » du projet formulé par un procès-verbal qui ne fut pas accepté par l'une des parties en cause et que l'on peut qualifier de « mort-né ».

* * *

L'annexe XVI du contre-mémoire néerlandais reproduit une lettre du bourgmestre de Baerle-Nassau au Conseiller d'État, gouverneur du Brabant septentrional, et notamment le passage suivant :

« Plusieurs parcelles, naguère considérées comme appartenant à Baerle-Duc et, pour cette raison, *rayées par erreur*, (à Baerle-Nassau) ainsi que certaines parcelles *n'ayant pas été inscrites du tout* aux matrices de Castelré et de Zondereygen échappent en permanence au paiement de notre impôt foncier; en conséquence, il serait hautement souhaitable que les pièces cadastrales de cette commune (c'est-à-dire Baerle-Nassau) soient mises en ordre au plus vite d'après le procès-verbal en question » (c'est-à-dire le procès-verbal communal de 1836/1841).

Il résulte de cette déclaration que :

- 1° des doutes se sont produits *dans le passé* au sujet de l'appartenance de telle ou telle parcelle à l'une ou l'autre des deux communes;
- 2° si ces doutes ont pu amener la commune de Baerle-Nassau à rayer chez elle certaines parcelles lui appartenant, ils peuvent avoir eu pour conséquence également que des parcelles appartenant à Baerle-Duc se trouvaient inscrites à Baerle-Nassau;
- 3° *en 1836* il y avait encore des parcelles qui n'avaient jamais été inscrites *nulle part*.

Considérant cet état de choses, quelle valeur peut-on accorder aux sources « principales » auxquelles le Gouvernement néerlandais se réfère — notamment au § 14, p. 41 du contre-mémoire, sous les lettres *a*, *b*, et *c*, — pour prétendre que les parcelles litigieuses n'ont jamais appartenu à Baerle-Duc? Quelle est, au surplus, compte tenu de la situation imprécise existant avant la rédaction du procès-verbal communal de 1836-1841, la valeur de certaines indications relevées par le géomètre Van Dijk à l'occasion de son procès-verbal de 1826?

* * *

Au deuxième alinéa du § 31, p. 56 du contre-mémoire, le Gouvernement néerlandais écrit ce qui suit :

« La lettre du bourgmestre de Baerle-Duc en date du *23 décembre 1841* que le Gouvernement belge présente à la Cour sous l'annexe XI de son mémoire, démontre qu'à l'époque du départ¹ du géomètre de Baerle les deux communes se disputaient encore quelques parcelles. Le géomètre, d'ailleurs, n'a pas manqué de les noter. La Cour est priée de vouloir bien se reporter à l'annexe XIX, re-

¹ Le Gouvernement belge souligne ces deux membres de la phrase, parce que le géomètre a quitté les Baerle en 1838 et que la lettre cité est de l'extrême fin 1841.

produisant la « note des parcelles au sujet desquelles la *Commission* n'a pas encore pu prendre de décision », retrouvée dans le dossier du géomètre, afin de se convaincre du fait que les deux parcelles litigieuses n'y figurent point. »

Le Gouvernement belge croit devoir apporter les commentaires suivants à ce passage :

1° Le géomètre a déposé son dossier le 10 juillet 1838 au cadastre de Bois-le-Duc (voir § 29 du contre-mémoire).

Le Gouvernement néerlandais lui-même situe en 1838 l'époque de la note du géomètre (voir annexe XIX du contre-mémoire).

Les parcelles litigieuses, dit le Gouvernement néerlandais, ne figurent pas parmi celles que le géomètre a relevées comme devant faire l'objet d'une décision.

Ceci ne prouve rien. Il ne s'agit pas d'établir que les deux parcelles n'ont pas été notées, avant 1838, par le géomètre, comme faisant l'objet de contestations entre les deux communes. Ce dont il s'agit — et c'est là une tout autre question — c'est que, par la suite, lors de l'écriture finale des deux exemplaires du procès-verbal communal, l'un des exemplaires a relevé les deux parcelles sous Baerle-Duc et l'autre exemplaire les a indiquées sous Baerle-Nassau.

2° La rédaction du 3^{me} alinéa, page 56, doit appeler une observation :

La façon dont le Gouvernement néerlandais fait état du passage suivant : « la note des parcelles au sujet desquelles la *Commission* n'a pas encore pu prendre de décision », la référence, au début de l'alinéa, à la date du 23 décembre 1841 et le commentaire donné à l'alinéa 4, pourraient faire croire que la « *Commission* » dont il est question est la *Commission mixte de délimitation*.

Il ne s'agit pas de la *Commission mixte de délimitation* mais de la *Commission constituée par les deux communes en vue de l'établissement du procès-verbal communal*.

Ce n'est qu'en 1839, par les Traités de Londres du 19 avril de cette année, que la séparation de la Belgique d'avec les Pays-Bas fut consacrée. Ce n'est qu'après l'intervention de ces Traités que la *Commission mixte de délimitation* fut constituée. Elle a tenu sa première séance préparatoire à Bruxelles le 21 mai 1839 et sa première séance officielle à Maestricht le 30 juin 1839. Ce n'est qu'au cours de la Conférence tenue à Maestricht le 16 mars 1841 (voir annexe I au procès-verbal de la 139^{me} séance) que la *Commission* aborde la question de Baerle-Duc/Baerle-Nassau et elle ne songeait nullement, à ce moment, à s'occuper du sort de quelques parcelles qui avaient pu faire, en 1838, l'objet de discussions entre les deux communes.

Annexe IV.

* * *

Le Gouvernement néerlandais déclare qu'il n'a su expliquer que récemment que la confusion commise par les services néerlandais

Contre-
mémoire
néerlandais,
§§ 32 et 33,
p. 56 et suiv.

entre les parcelles 816 et 817 et les parcelles 91 et 92 se soit manifestée dans le texte du procès-verbal descriptif des limites du 8 août 1843 sans avoir de répercussion sur le procès-verbal communal « authentique ».

Cette troisième explication se substitue à celle que le Gouvernement néerlandais considérait en 1954 comme convaincante et concluante. Fondée elle aussi sur de simples suppositions, voire même des pétitions de principe, elle ne paraît guère plus vraisemblable au Gouvernement belge.

Il y a lieu notamment de faire les remarques suivantes :

a) Selon le Gouvernement néerlandais :

« Le 12 août 1840 (annexe XXI) le bourgmestre de Baerle-Nassau renvoya à M. Van der Burg, contrôleur du cadastre, le relevé que celui-ci lui avait fait parvenir (par note du 11 juin). Malheureusement le bourgmestre apposa ses annotations à ce relevé sans en garder copie. »¹

Précisons qu'au relevé renvoyé à M. Van der Burg le bourgmestre de Baerle-Nassau joignit cinq autres relevés devant servir à faire apporter des modifications aux pièces cadastrales.

En juin-août 1840, la rédaction du procès-verbal communal était terminée depuis quelque temps déjà et il résulte notamment de l'annexe XVI du contre-mémoire néerlandais que les deux communes s'y référaient ;

b) Compte tenu des suppositions auxquelles le Gouvernement néerlandais a recours, ne peut-on également supposer que les annotations portées par le bourgmestre de Baerle-Nassau sur le relevé que lui avait remis M. Van der Burg, comportaient notamment les indications rectificatives nécessaires touchant la confusion que M. Van der Burg aurait pu commettre à l'égard des parcelles 816 et 817 ? Supposition qui n'a rien de fantaisiste, puisque le Gouvernement néerlandais lui-même déclare, au début du § 33, que M. Van der Burg, en demandant au bourgmestre de Baerle-Nassau à quelle commune appartenaient les deux parcelles Marcelis (c'est-à-dire les deux parcelles figurant au procès-verbal communal sous les nos 816 et 817) déclare en même temps vouloir apporter au procès-verbal les corrections qui seront estimées nécessaires.

Il n'est pas douteux que M. Van der Burg ait reçu du bourgmestre de Baerle-Nassau les informations demandées au sujet des deux parcelles Marcelis. Le bourgmestre de Baerle-Nassau disposant et se servant du procès-verbal communal de 1836, a certes dû signaler à M. Van der Burg que les parcelles Marcelis, figurant audit procès-verbal sous les nos 816 et 817 de la section A. Zondereygen, ne pouvaient donner lieu à une modification leur attribuant les nos 91 et 92, ceux-ci se rapportant à deux autres parcelles de la même section.

¹ Le relevé annoté était annexé à la lettre du bourgmestre du 12 août 1840, mais n'a pas été reproduit par le Gouvernement néerlandais.

Au surplus, on n'aurait pas pu attribuer les nos 91 et 92 aux deux parcelles 816 et 817 sans donner de nouveaux numéros aux parcelles qui, dans cette même section, portaient déjà les nos 91 et 92.

* * *

Le Gouvernement néerlandais soutient la thèse que la modification ayant eu pour résultat d'inscrire les nos 91 et 92 sur les parcelles 816 et 817, a été apportée à une copie du procès-verbal authentique par le cadastre de Bois-le-Duc, à l'insu du bourgmestre de Baerle-Nassau — qui n'était pas en mesure de reconnaître l'erreur de M. Van der Burg —, que cette modification s'est certainement produite à l'insu du bourgmestre de Baerle-Duc, et même avant la signature du procès-verbal authentique.

Contre-mémoire néerlandais, p. 58, § 33.

M. Van der Burg, en fait, a demandé en juin 1840 au bourgmestre de Baerle-Nassau, à propos d'un relevé de l'impôt foncier, des renseignements concernant deux parcelles qu'il considérait comme devant être les parcelles 91 et 92 de Zondereygen, en ajoutant qu'il se proposait d'apporter au procès-verbal les corrections estimées nécessaires.

Le bourgmestre de Baerle-Nassau a fait part de ses observations, en août 1840, soit après deux mois d'examen.

Si, nonobstant les renseignements fournis par le bourgmestre, M. Van der Burg a modifié la copie du procès-verbal communal dans un sens contraire aux renseignements remis et ce à l'insu dudit bourgmestre, il va de soi que ce dernier n'était pas en mesure de « reconnaître l'erreur ».

Mais ce qui paraît réellement invraisemblable, c'est que M. Van der Burg ait jugé pouvoir, non seulement modifier le procès-verbal communal à l'encontre des indications fournies par le bourgmestre de Baerle-Nassau, mais encore laisser celui-ci dans l'ignorance totale d'une situation nouvelle qui avait notamment pour conséquences :

- 1) de modifier le territoire de la commune de Baerle-Nassau en lui enlevant deux parcelles;
- 2) d'apporter des modifications en matière de perception d'impôts et de taxes;
- 3) de transférer une portion du territoire des Pays-Bas à la Belgique.

* * *

Dans ce qui précède, le Gouvernement belge a suivi ce que dit le Gouvernement néerlandais au sujet de la prétendue erreur commise par M. Van der Burg.

Le Gouvernement néerlandais nous a parlé d'un relevé *annoté* concernant les parcelles 91 et 92, d'un texte du procès-verbal communal de 1836 modifié erronément par M. Van der Burg à

l'insu des principaux intéressés, d'une copie « altérée » du procès-verbal communal remise à la Commission néerlandaise de délimitation.

Toutefois, ces documents ont été détruits ou sont restés introuvables. Le Gouvernement néerlandais doit donc en ignorer le contenu. Comment peut-il, dans ces conditions, décider que ce sont ces documents qui matérialisent l'erreur d'attribution commise par M. Van der Burg au sujet des parcelles litigieuses?

Il importe d'attirer tout spécialement l'attention sur les considérations suivantes résultant, non pas de suppositions touchant des documents détruits ou introuvables, mais d'indications que l'on trouve dans des pièces produites par le Gouvernement néerlandais lui-même.

Contre-mémoire néerlandais, annexe XVI.

Il convient de rappeler que le bourgmestre de Baerle-Nassau insistait en 1840 auprès du gouverneur du Brabant septentrional pour que les *pièces cadastrales* fussent mises en ordre au plus vite *d'après* le procès-verbal communal de 1836.

Le bourgmestre de Baerle-Nassau reconnaît donc lui-même que les pièces cadastrales devaient être ou complétées ou mises en concordance avec les indications parcellaires du procès-verbal communal.

Contre-mémoire néerlandais, annexe XX.

Dans le cadre des opérations de mise en ordre des pièces cadastrales, M. Van der Burg avait demandé au bourgmestre de Baerle-Nassau des éclaircissements au sujet de deux « items » dont l'un se rapportait aux parcelles 91 et 92 de Zondereygen et à l'égard desquelles se présentait une contradiction.

M. Van der Burg signale que, « selon le procès-verbal de 1837 (?) », les parcelles 91 et 92 ont été inscrites au *registre cadastral* comme appartenant à Baerle-Nassau.

Contre-mémoire néerlandais, annexe XIII.

On remarquera que les parcelles 91 et 92, après avoir figuré dans un *registre* cadastral, y ont été rayées. Mais cette radiation n'est pas une conséquence de l'erreur qu'aurait commise M. Van der Burg. Il s'agit de la rectification d'une erreur *préexistante* dans le *registre cadastral*.

En effet, M. Van der Burg, considérant le fait que ces parcelles avaient été inscrites antérieurement au registre cadastral concernant Baerle-Nassau, s'étonne dans la lettre qu'il adresse au bourgmestre de Baerle-Nassau, que celui-ci déclare « à présent » (c.à.d. en 1840) que les parcelles 91 et 92 de Zondereygen appartiennent à Baerle-Duc.

Et M. Van der Burg ajoute :

« s'il se trouvait que ces parcelles appartiennent réellement à Baerle-Duc, je vous prie de m'en avertir et de me renvoyer le relevé afin que je puisse apporter au procès-verbal les corrections qui *seront* estimées nécessaires. En recevant ce relevé, il me sera agréable d'être renseigné sur ce qui peut être dit au sujet des deux parcelles sus-visées Section A n^{os} 91 et 92. »

Il importe de relever que le bourgmestre de Baerle-Nassau, pour qui le procès-verbal communal de 1836 constitue le document de

référence, déclare lui-même en 1840 que les parcelles 91 et 92 de Zondereygen appartiennent à Baerle-Duc.

Le 12 août 1840, le bourgmestre renvoie à M. Van der Burg, le relevé « muni de quelques annotations ».

Bien que le Gouvernement néerlandais ne puisse produire ce relevé — qui aurait été détruit alors qu'il constituait une pièce justificative importante pour le cadastre néerlandais —, il est évident que, compte tenu de la nature des précisions demandées par M. Van der Burg, les annotations portées sur le relevé devaient signaler ou bien que les parcelles 91 et 92 appartenaient effectivement à Baerle-Duc ou bien qu'elles avaient été indiquées erronément comme appartenant à cette commune et qu'il fallait, par conséquent, les maintenir sous Baerle-Nassau.

Contre-
mémoire
néerlandais,
annexe XXI.

Si le bourgmestre de Baerle-Nassau avait déclaré, après confrontation avec le procès-verbal communal de 1836, que les parcelles 91 et 92 appartenaient bien à Baerle-Nassau, M. Van der Burg n'avait aucune modification à apporter au document qu'il désigne sous le nom de « procès-verbal de 1837 », document qui attribuait les parcelles à Baerle-Nassau.

Si, au contraire, le bourgmestre de Baerle-Nassau, qui insistait pour que les pièces cadastrales fussent mises en ordre d'après le procès-verbal communal de 1836, avait confirmé l'appartenance à Baerle-Duc des deux parcelles en cause, M. Van der Burg devait évidemment modifier le « procès-verbal de 1837 ». Toutefois, cette modification n'était pas alors une modification *erronée* faite à *l'insu* du bourgmestre de Baerle-Nassau, mais une *rectification* conforme aux précisions données par le bourgmestre lui-même.

Il convient, enfin, de remarquer que l'annexe XX du contre-mémoire néerlandais laisse subsister un point douteux.

M. Van der Burg parle d'un procès-verbal de 1837 *relatif* aux parcelles 91 et 92, procès-verbal selon lequel ces deux parcelles ont été inscrites au *registre* cadastral concernant Baerle-Nassau. C'est ce procès-verbal de 1837 *relatif aux deux parcelles* en question que M. Van der Burg envisageait donc de modifier s'il lui était confirmé que lesdites parcelles appartenaient à Baerle-Duc.

Peut-on conclure de l'allusion à un procès-verbal de 1837 cité comme relatif à deux parcelles, qu'il s'agit nécessairement du procès-verbal communal de 1836 comportant la description parcellaire complète des deux communes?

On comprendrait que M. Van der Burg, en se référant au procès-verbal communal, le qualifie soit de procès-verbal de 1836 — comme le fait le bourgmestre de Baerle-Nassau — soit de procès-verbal de 1839 — puisque c'est en mai 1839 qu'il a reçu le texte du procès-verbal communal — soit encore, de procès-verbal de délimitation. Mais M. Van der Burg parle d'un procès-verbal de 1837 en spécifiant qu'il se rapporte aux parcelles 91 et 92 de Zondereygen.

On peut donc se demander si, dans la lettre de M. Van der Burg, il s'agit bien du procès-verbal communal de 1836 ou s'il n'est pas

plutôt question d'un procès-verbal fragmentaire relatif, soit aux seules parcelles 91 et 92, soit à un groupe de parcelles parmi lesquelles les parcelles 91 et 92.

Il est, en effet, dans l'ordre normal des opérations, qu'au cours des travaux et enquêtes commencés en 1836 et qui ont abouti à la rédaction finale en 1838-39 du procès-verbal communal complet, des procès-verbaux provisoires et limités à certaines parcelles ou groupes de parcelles aient été établis et se soient trouvés, lors de ce premier établissement, influencés par des inexactitudes ou l'absence d'indications pertinentes dans les pièces cadastrales.

Il semble, en tout cas, assez logique de considérer que c'est à l'occasion de la mise en concordance des pièces cadastrales avec les indications du procès-verbal communal de 1836, que le cadastre néerlandais a rayé dans le registre auquel il est fait allusion (Annexe XIII du contre-mémoire néerlandais) les parcelles 91 et 92 qui, antérieurement, y avaient été inscrites par erreur sous Baerle-Nassau, le bourgmestre de cette commune ayant confirmé lui-même *en 1840* que ces deux parcelles appartenaient à Baerle-Duc.

Compte tenu des constatations et remarques qui viennent d'être faites, il paraît intéressant de considérer comment se présente en fait l'hypothèse du Gouvernement néerlandais, selon quoi M. Van der Burg aurait modifié erronément le procès-verbal communal de 1836.

M. Van der Burg a devant lui deux documents: le premier, qui date de 1837, attribue les parcelles 91 et 92 de Zondereygen à Baerle-Nassau; le second émane du bourgmestre de Baerle-Nassau lui-même qui déclare en 1840 que ces deux parcelles appartiennent à Baerle-Duc.

M. Van der Burg prie le bourgmestre de Baerle-Nassau de l'éclairer et de lui dire si ces deux parcelles appartiennent effectivement à Baerle-Duc.

Selon l'hypothèse du Gouvernement néerlandais, le bourgmestre de Baerle-Nassau a répondu que selon les indications de l'« exemplaire authentique » du procès-verbal communal de 1836, les deux parcelles appartenaient à Baerle-Nassau. C'est, en effet, la seule réponse qui puisse justifier l'hypothèse selon quoi M. Van der Burg a modifié le texte du procès-verbal communal de 1836 en transférant — *à l'insu* du bourgmestre de Baerle-Nassau — les parcelles 91 et 92 de Baerle-Nassau à Baerle-Duc.

Sur quoi M. Van der Burg se base-t-il pour opérer ce transfert clandestin?

L'attention de M. Van der Burg a été attirée sur *un* chiffre 9 qui, sur un plan-minute, se trouvait inscrit au crayon dans la parcelle indiquée sur ce plan-minute par le chiffre 816 à l'encre.

A la vue de ce chiffre 9 au crayon, M. Van der Burg aurait décidé que ce chiffre 9 au crayon démontre de toute évidence que la parcelle 816 est la parcelle 91 et que, par voie de conséquence inéluctable la parcelle voisine portant le n° 817 est la parcelle 92.

M. Van der Burg aurait alors tenu le raisonnement suivant :

816 et 817 ne sont pas 816 et 817, mais 91 et 92. Dans le procès-verbal communal de 1836, 816 et 817 sont attribuées à Baerle-Duc. Puisque 816 et 817 sont 91 et 92, le procès-verbal de 1836 doit donc donner 91 et 92 à Baerle-Duc.

Mais pour éviter sans doute que l'on ne s'inquiète de la disparition des parcelles 816 et 817, M. Van der Burg aurait décidé de les laisser subsister comme telles dans le procès-verbal communal de 1836.

Il faut convenir que cette attitude de M. Van der Burg paraît difficile à admettre.

* * *

Le Gouvernement néerlandais écrit que le 10 mars 1841, le Conseiller d'État gouverneur du Brabant septentrional à Bois-le-Duc a fait parvenir au président de la commission néerlandaise certains documents concernant la situation à Baerle, parmi lesquels une copie du procès-verbal de délimitation dressé par les deux communes en 1836-39 mais qui, à ce moment, n'était pas signé. L'annexe XXIV du contre-mémoire met hors de doute que le document en question était une copie et non l'original.

Contre-mémoire néerlandais, § 35, p. 59.

Cette annexe XXIV reproduit la lettre adressée, le 5 avril 1841, par le président de la commission néerlandaise au gouverneur du Brabant septentrional; cette lettre s'exprime comme suit dans son second alinéa :

« M'étant rendu, après la réception de ladite note dans les deux communes en question, j'ai eu le plaisir d'apprendre aussitôt que la Municipalité de Baerle-Duc avait été autorisée à procéder à la signature dudit procès-verbal et que la signature avait déjà eu lieu, et c'est pour cette raison que la copie que vous avez bien voulu me faire parvenir a aussitôt été pourvue des noms des soussignés et qu'elle a été signée et timbrée comme étant authentique par la Municipalité de Baerle-Nassau, par suite de quoi la demande exprimée dans votre note D. n° 1 du 27 mars peut être considérée comme caduque. »¹

Le Gouvernement néerlandais, en se référant à cette lettre, ajoute que le président de la Commission néerlandaise ne déclare pas cependant que le texte de sa copie avait été précédemment collationné avec l'original, ce qui a pu lui paraître superflu.

Supposition purement gratuite car tout dans l'attitude du général Van Hooff au cours des travaux de la Commission mixte démontre que rien ne lui paraissait superflu lorsqu'il s'agissait des intérêts néerlandais.

Assurer, d'autre part, que la municipalité de Baerle-Nassau a certifié l'authenticité d'un document extrêmement important pour elle, sans se soucier de son contenu, apparaît, une fois encore, comme bien difficile à admettre.

¹ Que demandait cette note du 27 mars?

* * *

Contre-
mémoire
néerlandais,
§ 37, pp. 60
et 61.

Le Gouvernement belge avoue ne pas avoir trouvé le fil d'Ariane qui lui permettrait de suivre le Gouvernement néerlandais dans les conclusions qui, dit-il, s'imposent.

Le Gouvernement néerlandais commence par déclarer que la copie du procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baerle que détenait la Commission néerlandaise — donc la copie que le président de cette Commission a reçue du gouverneur du Brabant septentrional — *est identique au document que le bourgmestre de Baerle-Nassau avait déposé au cadastre à Bois-le-Duc en mai 1839*, ou est une copie de ce document faite par ce cadastre.

Aussitôt après, le Gouvernement néerlandais nous dit que cette copie remise à la Commission néerlandaise n'était plus une copie exacte du document authentique, mais, à l'égard des parcelles en litige, en était une version altérée, c'est-à-dire une version qui, au lieu d'indiquer les parcelles 91 et 92 comme appartenant à Baerle-Nassau, les relevait comme faisant partie de Baerle-Duc.

Si, d'une part, la copie remise à la Commission néerlandaise est une copie *identique* au document remis, en mai 1839 par le bourgmestre de Baerle-Nassau au cadastre de Bois-le-Duc, si d'autre part, cette copie fournie à la Commission néerlandaise est une version altérée par rapport au document authentique, cela veut dire, semble-t-il, que c'est le bourgmestre de Baerle-Nassau qui a remis, en 1839, à Bois-le-Duc un texte qui, au lieu d'indiquer les parcelles 91 et 92 sous Baerle-Nassau, les mentionnait sous Baerle-Duc contrairement aux indications des exemplaires originaux du procès-verbal communal.

* * *

Contre-
mémoire
néerlandais,
§§ 38 et sui-
vants, p. 62.

Mémoire
belge, p. 16.

Le Gouvernement néerlandais fait état du procès-verbal d'Achel signé le 26 octobre 1841 par les commissaires-délégués. Le Gouvernement belge a lui-même indiqué dans son mémoire que ce document avait relevé le bloc des parcelles nos 78 à 111 inclus de la section A. Zondereygen comme dépendant entièrement de Baerle-Nassau.

De l'article 3 du procès-verbal d'Achel il résulte que l'accord conclu le 29 novembre 1836, arrêté et signé le 22 mars 1841 entre les autorités des deux communes, a été *pris pour base* de la séparation du territoire des deux communes.

La Commission néerlandaise ne disposait, nous a dit le Gouvernement néerlandais, que de *la copie* qui lui avait été fournie par le gouverneur du Brabant septentrional. Toujours d'après le Gouvernement néerlandais, cette copie était, par rapport au texte authentique du procès-verbal communal, « altérée » en ce qui concerne les parcelles litigieuses, celles-ci figurant dans ladite copie comme se trouvant sous Baerle-Duc.

Par conséquent, le procès-verbal d'Achel a été dressé sur base d'un seul document dans lequel les parcelles 91 et 92 se trouvaient incluses dans le bloc des parcelles 78 à 111 dévolues à Baerle-Nassau; ce document devait provenir de Baerle-Duc puisque *la seule pièce* dont disposait la Commission néerlandaise était la copie « altérée » où les parcelles 91 et 92 étaient relevées comme appartenant à Baerle-Duc.

Il résulterait de l'hypothèse présentée par le Gouvernement des Pays-Bas que la Commission néerlandaise se serait abstenue, lors de la rédaction du procès-verbal d'Achel, de signaler cet état de choses contradictoire dont l'ignorance par la Commission belge ne pouvait qu'être avantageuse pour les Pays-Bas.

L'imprécision des documents produits par la Commission néerlandaise avait, à certaines occasions, provoqué des difficultés. L'annexe du procès-verbal de la 145^{me} séance de la Commission mixte, tenue le 3 mai 1841, contient le passage suivant :

« Le Président de la Commission belge déclare: «... le calque joint à la note néerlandaise du 10 février dernier, comme celui annexé à celle du 28 mai 1840, se borne à des indications tellement incomplètes que la Commission belge ne saurait les laisser passer inaperçues ... »

« La Commission néerlandaise est libre, sans doute, de produire des calques en y faisant figurer, ou en y omettant telles indications qu'elle trouvera convenir, mais la Commission belge, de son côté, ne saurait recevoir des documents aussi incomplets sans en signaler l'inexactitude et sans protester contre les conséquences qu'on pourrait tirer, par la suite, de leur production incontestée. »

Ceci montre bien la vigilance de la Commission belge.

L'une ou l'autre chose avait-elle attiré l'attention du commissaire belge Vilain XIII lors de l'établissement du procès-verbal d'Achel? C'est probable. En tout cas, aussitôt après la rédaction de ce procès-verbal, Vilain XIII a procédé à une confrontation qui lui a permis de constater que les parcelles 91 et 92 étaient attribuées, d'un côté à Baerle-Nassau et, de l'autre côté, à Baerle-Duc.

Le bourgmestre de Baerle-Duc interrogé à ce sujet par Vilain XIII répond évidemment que, selon son exemplaire du procès-verbal communal, les parcelles appartiennent à Baerle-Nassau.

Comment est-il possible de concevoir que, si le procès-verbal détenu par Baerle-Nassau attribuait les parcelles à Baerle-Duc, celui de Baerle-Duc les indiquait comme appartenant à Baerle-Nassau?

Le Gouvernement belge ne peut et ne veut rien affirmer à ce sujet. Mais il pense qu'il est permis de croire que cela a pu se produire de la façon suivante:

Il a bien fallu commencer par *écrire à la main* un premier exemplaire du procès-verbal communal et, ensuite, reprendre celui-ci pour écrire le second. Il est exclu que le copiste ait pu, en reproduisant un alinéa de deux lignes — clair et précis — trouver

matière aux trois alinéas — eux aussi clairs et précis — qui figurent dans la Convention des limites. Mais il n'est pas exclu, au contraire, qu'en recopiant, le copiste ait « sauté » un passage et qu'après avoir lu « Les parcelles depuis le n° 78 inclus jusqu'au ... », il ait continué en reprenant un peu plus bas, à lire: « jusqu'au n° III appartiennent à la commune de Baerle-Nassau ».

Il a donc pu omettre le passage « ... jusqu'au n° 90 inclus appartiennent à la commune de Baerle-Nassau. Les parcelles numérotées 91 et 92 appartiennent à la commune de Baerle-Duc. Les parcelles depuis le n° 93 inclus ... »

On peut aussi se demander comment il se fait que le procès-verbal communal constituant l'exemplaire détenu par Baerle-Duc en 1841 se trouverait actuellement aux archives de Baerle-Nassau.

Encore une fois, le Gouvernement belge ne veut rien affirmer à ce sujet. Mais il faut se souvenir que la plus grosse masse de documents utilisés par la Commission mixte de délimitation était de provenance néerlandaise. Il se peut donc fort bien que les deux exemplaires originaux du procès-verbal communal — que la Commission mixte a certes consultés en raison de la discordance découverte — soient restés joints aux archives restituées aux Pays-Bas, d'autant plus que la Belgique ne possédait pas encore de service d'archives organisé.

Contre-mémoire néerlandais, § 4, p. 34.

A ce propos, il importe de relever qu'au paragraphe 4 de son contre-mémoire, le Gouvernement néerlandais écrit que, selon une déclaration de la délégation belge présentée à la réunion tenue à La Haye le 28 mars 1955, l'exemplaire déposé à Baerle-Duc a été « perdu ».

Annexe VI.

La délégation belge n'a pas parlé de « perte » du document.

Le procès-verbal de cette réunion précise que le membre de la délégation belge qui avait alors la parole a dit: « Baerle-Duc *ne possède plus* l'original du procès-verbal constituant l'exemplaire destiné à cette commune ».

C'est intentionnellement que la délégation belge a utilisé les mots « ne possède plus », car déjà à l'époque de la réunion de La Haye, elle ne pouvait se défendre de l'impression que l'exemplaire du procès-verbal communal dont les autorités néerlandaises faisaient état était l'exemplaire que Baerle-Duc possédait en 1841 et non celui que possédait Baerle-Nassau.

Que l'on ne puisse, pour répondre aux deux questions ci-dessus, qu'avancer des suppositions — non dépourvues cependant de vraisemblance — ne change rien au fait capital. Ce fait capital, c'est que — contrairement à ce que le Gouvernement néerlandais voudrait faire entendre — la Commission mixte de délimitation a bien été informée de la divergence entre les deux textes confrontés et qu'elle a décidé en connaissance de cause.

* * *

Jusqu'au 5 février 1843, assure le Gouvernement néerlandais, les documents ne permettent aucune incertitude à l'égard de la nationalité des parcelles litigieuses.

Compte tenu, d'une part, de la divergence constatée dans les deux exemplaires du procès-verbal communal de 1836¹ et, d'autre part, des remarques déjà faites touchant l'état d'incertitude qui existait encore avant l'établissement du procès-verbal communal de 1836-1841 au sujet de l'appartenance de bon nombre de parcelles, le Gouvernement belge ne peut partager la certitude du Gouvernement néerlandais.

Le Gouvernement néerlandais se demande si la Commission de délimitation était compétente pour « mettre au point » le procès-verbal communal de 1836-1841, attendu que toute correction d'erreur demandée par l'une des deux communes devait être justifiée par des preuves claires et légales. Or, précise-t-il, il n'y a jamais eu aucune revendication de correction de la part de l'une ou de l'autre des deux communes; aussi bien le texte du procès-verbal de 1841 n'a-t-il jamais été modifié.

Tout d'abord, le Gouvernement belge fait observer qu'il est évident que la Commission de délimitation, en raison même de ses attributions et de la mission qui lui était confiée, avait qualité pour « mettre au point » toute question relevant de la fixation des limites.

Dans le présent cas, il ne s'agissait d'ailleurs pas d'une « revendication de correction d'erreur » par l'une des deux communes, mais de reconnaître quel était, de deux textes, celui qui était exact.

Il convient, en outre, de noter ici que, selon la lettre du bourgmestre de Baerle-Duc du 23 décembre 1841, les plans de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau comportant les parcelles enchevêtrées dans le complexe principal de Baerle-Duc et les enclaves réciproques proprement dites, plans dressés en 1838-39 par le géomètre van Hout de Bois-le-Duc, *se trouvaient entre les mains des commissaires néerlandais*. Si ces plans de 1838-39 avaient relevé les parcelles 91 et 92 comme appartenant à Baerle-Nassau, la Commission néerlandaise était en mesure de constater immédiatement et facilement que les indications relatives à ces parcelles ne correspondaient pas à celles figurant sur sa copie « altérée » du texte du procès-verbal communal de 1836-1841.

* * *

Le Gouvernement néerlandais affirme à l'avant-dernier alinéa du § 47 de son contre-mémoire que:

« le procès-verbal que détenait la Commission belge, soit le document authentique, soit également une copie, n'était pas identique

Contre-mémoire néerlandais, § 41, p. 66.

Contre-mémoire néerlandais, §§ 44 à 46, pp. 67-69.

Contre-mémoire néerlandais, p. 71.

¹ Voir notamment p. 282.

à la copie de ce procès-verbal mise à la disposition de la Commission néerlandaise. C'est néanmoins la version altérée par erreur que détenait cette dernière commission qui a servi de modèle à la transcription. »

C'est là une simple affirmation.

Si tel avait été le règlement de la question de Baerle-Duc/Baerle-Nassau, cela impliquerait, de la part des membres de la Commission de délimitation, une telle incompétence foncière, une indifférence tellement totale dans l'exécution de leur mission que l'on serait tenté de mettre en doute l'ensemble des dispositions de la Convention des limites de 1843.

Les personnes ainsi mises en cause ne sont plus là pour se défendre. Mais elles ont laissé, de leurs travaux, un témoignage toujours valable qui constitue la preuve de la compétence et de l'ardeur — parfois assez vive — qu'elles ont apportées à l'accomplissement de la mission qui leur était confiée.

Si, nonobstant l'importance de la pièce qui lui était remise, le président de la Commission néerlandaise avait vraiment jugé superflu d'en faire vérifier le contenu, il devait juger plus superflu encore de soumettre cette pièce aux autorités municipales de Baerle-Nassau en les invitant à la signer et à en certifier l'authenticité.

Aussi est-ce bien vainement que le Gouvernement néerlandais tente de faire croire que la Commission mixte de délimitation s'est totalement désintéressée de l'aspect final de la question du partage entre les deux communes, qu'elle n'a procédé à ce sujet ni au moindre examen, ni au moindre contrôle, en laissant, au surplus, au hasard le soin de décider si ce serait le texte de la Commission belge ou le texte de la Commission néerlandaise qui servirait de modèle à la transcription dans la Convention des limites.

* * *

Contre-mémoire néerlandais, §§ 48 et 49, pp. 71 et suiv.

Compte tenu de ce qui a été constaté jusqu'à présent, et de ce qui sera encore constaté par la suite, le Gouvernement belge croit inutile de s'étendre sur la déclaration du Gouvernement néerlandais selon laquelle la Commission n'était pas consciente de la divergence entre les deux textes relatifs aux parcelles 91 et 92 et est toujours restée dans l'ignorance de cette divergence.

Il lui suffira de rappeler encore les circonstances entourant le procès-verbal d'Achel et l'enquête faite par le commissaire Vilain XIII.

* * *

Contre-mémoire néerlandais, § 50, p. 73.

Le Gouvernement néerlandais parle, au § 50 de son contre-mémoire, de la parcelle 91. Pourquoi ne cite-t-il plus la parcelle 92 ?

D'autre part, il convient de faire observer qu'en vertu de la Convention des limites, qui venait d'être signée, les parcelles qui, dans le procès-verbal descriptif de la Convention, se trouvaient

reprises sous les n^{os} 91 et 92 de la section A. Zondereygen, appartenait à Baerle-Duc. Pourquoi cette commune aurait-elle demandé un droit de jouissance sur une parcelle qui lui appartenait ?

Pourquoi la parcelle 92 serait-elle restée hors cause ? Le Gouvernement belge rappelle en surplus ce qu'il a observé à ce sujet à la p. 285 de sa réplique.

* * *

En ce qui concerne la Convention de 1892 (signée mais non ratifiée), le Gouvernement néerlandais prétend que les rédacteurs de la Convention ont été — eux aussi ! — induits en erreur ; qu'ils firent passer 13, 52, 40 ha. de la section de Weelde à celle de Baerle-Duc parce qu'« ils ne savaient pas trop quoi en faire ».

Contre-mémoire néerlandais, §§ 51 à 58, p. 74 et suiv.

Le Gouvernement belge croit inutile d'insister.

Transférer ces quelque 13 ha. — c'est-à-dire les parcelles litigieuses — de *Weelde* à Baerle-Duc, impliquait que ces parcelles n'appartenaient pas à Baerle-Nassau. Weelde étant commune belge, c'était reconnaître qu'elles appartenaient à la Belgique. La réalité, c'est que les Commissaires belges et néerlandais ont bien constaté, après examen, que ces parcelles appartenaient à Baerle-Duc et qu'ils les ont consignées comme telles dans le « Tableau indicatif ».

* * *

D'autre part, le Gouvernement néerlandais se demande pourquoi les « deux » parcelles à ajouter au cadastre belge y devaient être relevées sous leur dénomination cadastrale néerlandaise.

Contre-mémoire néerlandais, p. 77, 2^e alinéa.

Il ne s'agissait pas, en fait, d'ajouter les « deux » parcelles au *relevé du cadastre belge*, mais de relever au « *Tableau indicatif* » dressé par les commissaires belges et néerlandais dans le cadre de la Convention de 1892, deux parcelles *omisées* dans le relevé des parcelles à céder par la Belgique aux Pays-Bas, l'une de ces parcelles (l'ancienne parcelle 91) étant d'ailleurs toujours inscrite au cadastre belge sous les n^{os} 71 a et 71 b, l'autre (l'ancienne parcelle 92) figurant au cadastre néerlandais sous les n^{os} 204-209 de la section A. 3 du plan de Baerle-Nassau.

Il se conçoit fort bien que, lors de l'établissement du « Tableau indicatif » précité, il n'était pas possible, du fait que l'ancienne parcelle 92 ne comportait plus de numérotation au cadastre belge par suite d'une radiation faite sans contrôle, vers 1852, par un agent local, d'identifier cette parcelle autrement — au moment de l'établissement du « Tableau indicatif » — qu'en la désignant sous les seuls numéros cadastraux existants, c'est-à-dire les numéros néerlandais.

A ce sujet, l'annexe 4 de la note du Gouvernement néerlandais du 3 avril 1954, c'est-à-dire la lettre que M. Van Mierlo, contrôleur au cadastre belge, adressait, le 12 novembre 1892, à son collègue du

Annexe VII.

cadastre néerlandais, M. Elemans, permet de constater que, vu la situation de fait, il est apparu plus simple de mentionner au « Tableau indicatif » l'ancienne parcelle 92 en lui donnant les numéros hollandais, qui seuls à ce moment, la désignaient.

Annexe VIII.

Il convient de préciser, à propos de la Convention de 1892 que, dans une lettre adressée le 10 juillet 1890 au directeur des Contributions à Anvers par M. Van Mierlo, ce dernier écrit: « ... un plan général des deux communes de Baerle, dressé et lithographié en 1841 *d'après le cadastre néerlandais*, représente ces parcelles comme appartenant à la Belgique ».

Et M. Van Mierlo note en marge de sa lettre: « ce plan se trouve encore (donc en 1890) à la maison communale de Baerle-Nassau. »

Néanmoins, le Gouvernement néerlandais assure que les deux parcelles ont toujours figuré dans les documents néerlandais comme appartenant à Baerle-Nassau.

* * *

Contre-mémoire néerlandais, p. 77, dernier alinéa.

Le Gouvernement néerlandais déclare que les 13, 52, 40 ha, superficie des deux parcelles en cause, présentaient pour lui très peu de valeur, sauf en ce sens que l'arrangement projeté permettait de mettre fin à l'existence d'enclaves à Baerle. Le Gouvernement néerlandais a estimé qu'il n'avait pas intérêt à différer la signature de la Convention par une enquête sur l'appartenance d'un petit nombre d'hectares.

Annexe XV du mémoire belge.

Argument contestable. Les commissaires belges et néerlandais ont bel et bien dû prêter attention à ces quelques hectares qui ont donné lieu à une enquête, dont le résultat s'est traduit dans le « Tableau indicatif » et dans la modification consignée dans la Déclaration additionnelle du 21 décembre 1892.

* * *

Contre-mémoire néerlandais, § 55, p. 78.

Le Gouvernement néerlandais considère qu'il est inexact de dire qu'en 1892 les Pays-Bas ont explicitement reconnu la souveraineté belge sur les parcelles en litige. Le Gouvernement néerlandais s'est abstenu d'une enquête détaillée et il s'est laissé « duper » par le texte du procès-verbal descriptif des limites du 8 août 1843.

C'est là un argument assez inattendu.

Quand le Gouvernement néerlandais dira-t-il qu'il s'est abstenu de faire les enquêtes nécessaires pour s'assurer du bien-fondé de l'ensemble des droits de souveraineté reconnus à la Belgique par la Convention des limites de 1843? Faut-il s'attendre à ce qu'il remette en cause tout le procès-verbal descriptif de la Convention de 1843?

À l'entendre, le Gouvernement néerlandais semble n'avoir disposé, pendant un demi-siècle, pour la défense de ses droits, que de représentants incompetents, insouciant, commettant erreur sur erreur,

tombant de confusion en confusion et se laissant « duper » avec une complaisance sans bornes.

* * *

Le Gouvernement néerlandais soutient que lors des négociations qui ont abouti à la signature de la Convention de 1892, les autorités tant belges que néerlandaises *ne se sont souciées ni les unes ni les autres* de l'élimination d'une divergence à disparaître sous peu. Contre-mémoire néerlandais, § 56, p. 78.

Il ne s'agissait pas d'éliminer simplement une « divergence », mais de déterminer de façon précise et formelle si telle portion de territoire, quelle que fût son étendue, relevait ou non de la souveraineté belge ou de la souveraineté néerlandaise et de décider, en conséquence, lequel des deux pays cédait cette portion de territoire à l'autre.

Peut-on croire qu'à l'occasion d'une Convention qui avait expressément pour objet de préciser les cessions réciproques de territoires, chacune des deux parties se soit désintéressée du point de savoir si l'autre n'offrait pas en échange une portion de territoire qui ne lui appartenait pas.

Il faut bien constater que chaque fois que le Gouvernement néerlandais se trouve devant la nécessité d'expliquer comment les choses doivent être comprises à son avantage, il est réclut à affirmer sans preuve ou à recourir à des suppositions. Il suppose qu'une erreur a pu être commise par un agent du cadastre néerlandais; il suppose que le président de la Commission néerlandaise se complaît dans l'ignorance et se désintéresse du contenu des pièces devant lui permettre de défendre les intérêts de son pays; il suppose que la municipalité de Baerle-Nassau se désintéresse du point de savoir si une pièce dont elle est invitée à certifier l'authenticité justifie cette authentification; il suppose que les commissaires belges et néerlandais se désintéressent de l'appartenance des portions de territoires qui doivent faire l'objet de cessions réciproques.

* * *

Compte tenu de l'ensemble des remarques et considérations qui précèdent, le Gouvernement belge croit pouvoir se dispenser de reprendre, point par point, la « récapitulation des faits » telle que présentée par le Gouvernement néerlandais, étant donné que des faits d'importance capitale pour l'argumentation néerlandaise ont perdu toute valeur à l'examen. Contre-mémoire néerlandais, § 59, p. 80.

* * *

Il convient, cependant, de relever que, selon le Gouvernement néerlandais, la Commission mixte de délimitation n'a plus examiné, après le Traité du 5 novembre 1842, le procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baerle de 1836/1841, ce document Contre-mémoire néerlandais, § 59, point 14, p. 82.

vérifié et trouvé exact en décembre 1841, représentant, pour la Commission mixte, la consignation du *statu quo* et étant devenu, pour elle, *immuable*.

Après l'établissement du procès-verbal d'Achel, fin 1841, le commissaire belge Vilain XIII a été amené à *vérifier* les textes des deux exemplaires du procès-verbal communal de 1836/1841 et il a constaté qu'ils différaient en ce qui concerne les parcelles 91 et 92 de la section A. Zondereygen. Il n'était certes pas question, dans ces conditions, de considérer définitivement *un* des deux textes comme « immuable », de préférence à l'autre.

L'affirmation du Gouvernement néerlandais ne tient pas compte de ce que :

1° le procès-verbal de la 220^{me} séance de la Commission (27 mars 1843) relate que :

Annexe IX.

« La Commission mixte *discute* la rédaction proposée par la sous-commission en ce qui concerne les communes de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau. »¹

Annexe VIII
du mémoire
belge.

2° le procès-verbal de la 225^{me} séance (4 avril 1843) précise que :

« La Commission mixte *reprend ensuite l'examen de la description* ^a pour les communes de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau. »

C'est au cours de cette 225^{me} séance que la Commission mixte décide :

- a) de transcrire mot à mot le procès-verbal communal de 1836/1841 ;
- b) d'abroger les dispositions concernant Baerle-Duc et Baerle-Nassau qui sont insérées dans les procès-verbaux des 175^{me} et 176^{me} séances.

Pourquoi abroger des dispositions qui auraient été vérifiées et reconnues exactes et immuables ?

D'autre part, discuter la rédaction, procéder à l'examen de la description qui, en ce qui concerne les deux communes, devra figurer dans la Convention des limites, cela doit-il s'interpréter en ce sens que la Commission mixte ne s'est plus préoccupée du procès-verbal communal de 1836/1841 ?

Il a été exposé que, lors de l'établissement du procès-verbal d'Achel, la Commission néerlandaise s'était abstenue de signaler que, selon sa copie *certifiée authentique* du procès-verbal communal de 1836/1841, les parcelles 91 et 92 relevaient de Baerle-Duc et non de Baerle-Nassau.

On peut admettre que, sur le moment, cette abstention était inspirée par l'intention de vérifier ce qu'il en était exactement. Pour la Commission néerlandaise, cette vérification ne pouvait évidemment se faire que par consultation de l'exemplaire *original*

¹ Une sous-commission s'est donc occupée spécialement des deux communes.

² L'examen était donc déjà entrepris et il s'agissait bien de l'examen de la *description*.

du procès-verbal communal détenu par *Baerle-Nassau*. Si cet original avait effectivement spécifié que les parcelles 91 et 92 appartenaient à Baerle-Nassau, la Commission néerlandaise, qui n'avait aucune raison de les offrir gracieusement à la Belgique, n'aurait pas admis que la Convention des limites de 1843 les attribuât à Baerle-Duc. Il faut rappeler que la Commission néerlandaise possédait les plans de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau dressés en 1838-39 par le géomètre du cadastre néerlandais de Bois-le-Duc, plans comportant les enclaves réciproques.

Au surplus, la Commission néerlandaise qui savait que, dans le procès-verbal d'Achel, la Commission mixte avait relevé les deux parcelles comme dépendant de Baerle-Nassau fut d'accord, lorsque la Commission eut procédé, sur base de ce procès-verbal, à une revision définitive des dispositions concernant Baerle-Duc et Baerle-Nassau, pour *abroger* ce procès-verbal et accepter la transcription mot à mot, dans la Convention des limites, du texte du procès-verbal communal de 1836/1841 *approuvé par la Commission mixte*.

Il est donc bien évident que la Commission mixte qui, après le Traité de novembre 1842, a repris la discussion de la rédaction et l'examen de la description pour les deux Baerle, n'a pas, comme il a été déjà dit, laissé au hasard le soin de décider si elle transcrirait le texte comportant l'attribution des parcelles 91 et 92 à Baerle-Nassau ou le texte qui les donnait à Baerle-Duc.

La Commission mixte, après examen et discussion, a décidé la transcription, dans la Convention des limites, de celui des deux exemplaires originaux du procès-verbal communal reconnu comme donnant la situation exacte des deux parcelles.

Il faut noter encore que le général Jolly, président de la Commission belge, signale, dans une lettre qu'il adresse le 7 mai 1844 au ministre belge des Affaires étrangères, qu'il vient de « remettre à M. Losson, inspecteur en chef du cadastre d'Anvers, les plans des communes de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau, plans qui font partie de la Convention des limites du 8 août 1843 ».

En outre, le 9 juin 1844, le président de la Commission belge écrit au général Van Hooff, président de la Commission néerlandaise, ce qui suit :

« L'Administration du cadastre d'Anvers faisant dresser en ce moment, d'après la convention du 8 août 1843, un plan parcellaire de la commune de Baerle-Duc, l'inspecteur en chef de la Province d'Anvers, chargé de ce travail, exprime le désir d'obtenir de l'Administration du cadastre du Brabant septentrional, la communication des plans-minutes de la commune de Baerle-Nassau qui comprennent les parcelles belges enclavées dans cette commune. »

Il résulte de ce qui précède que :

1° le cadastre de Baerle-Duc a été dressé après 1843 conformément aux documents de la Convention des limites et aux plans-minutes *communiqués par le cadastre néerlandais*.

Or, le registre cadastral de Baerle-Duc, arrêté le 6 mars 1847, comporte l'inscription, sous les n^{os} 71 et 72, des parcelles 91 et 92 de la section A. Zondereygen.

2^o les plans-minutes de Baerle-Nassau, communiqués à M. Losson, indiquaient donc bien que les parcelles 91 et 92 appartenaient à Baerle-Duc, puisqu'elles furent, sur base notamment de ces plans-minutes, inscrites au registre cadastral de Baerle-Duc.

Il faut rappeler aussi qu'en 1890, se trouvait encore à la maison communale de Baerle-Nassau un plan général des deux communes de Baerle, dressé et lithographié en 1841, *d'après le cadastre néerlandais*, où les deux parcelles sont représentées comme appartenant à la Belgique.

* * *

Tout concourt à démontrer que la Commission mixte a agi en pleine connaissance de cause et que celui des deux textes du procès-verbal communal de 1836/1841 dont elle a décidé la transcription dans la Convention des limites est le texte consacrant, en ce qui concerne les parcelles litigieuses, la volonté réelle des parties.

QUATRIÈME PARTIE

Exposé de droit

Contre-mémoire néerlandais, p. 85, § 61.

§ 1. L'exposé de droit du Gouvernement néerlandais conclut que l'article 90 du procès-verbal descriptif dans son § 1 ne saurait constituer un titre valable de souveraineté. Ce titre, on le trouve aux articles 14 du Traité du 5 novembre 1842 et 14 § 5 de la Convention de délimitation du 8 août 1843, ordonnant le maintien du *statu quo*.

Le Gouvernement belge remarque que l'on ne peut isoler de la sorte l'article 90 § 1 du procès-verbal descriptif. En effet, le procès-verbal descriptif fait partie intégrante de la Convention des limites; il précise, dans leurs détails, les titres de souveraineté de chacune des deux parties.

Annexes X et XI.

L'article 1^{er}, alinéas 4 et 5 de la Convention des limites se rapporte aux cartes et plan relatifs aux communes de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau. L'article 14, § 5, de la convention renvoie à l'article 90 du procès-verbal descriptif. Or, l'article 3 de ladite convention dispose que:

« Le procès-verbal descriptif, les plans parcellaires et les cartes topographiques au 1 : 10,000^{me}, arrêtés et signés par les commissaires, demeureront annexés à la présente convention, et auront la même force et la même valeur que s'ils y étaient insérés en leur entier. »

En ce qui concerne la question du *statu quo*, il convient de rappeler les considérations exposées à ce sujet dans la « *Première partie — observations générales* » de cette réplique. Aucune relation de cause à effet n'existe entre le « contenu parcellaire » du procès-verbal communal de 1836/1841 établi dans un but fiscal et la décision de principe énoncée par l'article 14 du Traité de 1842.

En supposant même que ce soit à l'article 14 du Traité de 1842 et à l'article 14 § 5 de la Convention de 1843 que l'on trouve le « titre de souveraineté », ce titre ne peut se « matérialiser », à l'égard de l'une et de l'autre des deux parties, que dans la mesure où le « travail de partage » prévu par la Convention des limites, détermine expressément les parties de territoire sur quoi chaque partie possède un « titre de souveraineté ».

§ 2. Le Gouvernement néerlandais soutient que la description insérée dans la Convention des limites en ce qui concerne Baerle-Duc et Baerle-Nassau comporte une inexactitude.

Il a été exposé plus haut que cette inexactitude, telle que le Gouvernement néerlandais la présente dans une nouvelle version, n'est pas plus vraisemblable que celle dont il faisait état dans sa note du 3 avril 1954 et qu'il considérait alors comme convaincante et concluante.

§ 3. Le Gouvernement néerlandais déclare que les parcelles litigieuses appartenaient depuis toujours à la commune de Baerle-Nassau.

Les considérations contenues dans la deuxième partie de la présente réplique ont contredit cette affirmation.

§ 4. D'après le Gouvernement néerlandais, il ne peut y avoir de doute que l'*exemplaire* original et authentique du procès-verbal communal dont la transcription fut ordonnée, attribue les parcelles litigieuses à Baerle-Nassau.

Contre-mémoire néerlandais, p. 86, § 62.

Le Gouvernement néerlandais semble oublier qu'il existait deux exemplaires originaux et authentiques dudit procès-verbal communal de 1836/1841.

Il résulte de la lettre du commissaire délégué belge, le vicomte Vilain XIII, que le procès-verbal de délimitation de la commune de Baerle-Nassau attribue les parcelles nos 91 et 92 à la commune de Baerle-Duc alors que le procès-verbal de la commune de Baerle-Duc n'en fait pas mention.

Annexe XXII du contre-mémoire néerlandais.

Ces deux exemplaires étaient connus, tous deux, des commissaires-démarcateurs; il est significatif d'ailleurs que la lettre du 27 octobre 1841 du vicomte Vilain XIII fut écrite et signée par lui en sa qualité de « commissaire ». En recopiant la version du procès-verbal qui attribuait les parcelles à Baerle-Duc, les commissaires n'ont donc pas contredit le préambule de l'article, suivant lequel ledit procès-verbal était transcrit mot à mot.

Ils avaient d'autant plus, non seulement le droit mais le devoir de choisir entre les deux copies, que, comme le déclare le procès-

verbal communal de 1836/1841 lui-même *in fine*, des erreurs avaient pu se glisser dans l'attribution des parcelles, en sorte que, précisément pour maintenir le *statu quo*, la commission mixte de délimitation a dû rechercher en quoi il consistait et, dès lors, trancher entre les deux versions du procès-verbal qui lui étaient soumises. Pour qu'il n'y ait aucune équivoque à cet égard, et plutôt que d'en référer au procès-verbal communal, elle a préféré, malgré la longueur du travail, recopier mot à mot la version du procès-verbal qui, seule, lui paraissait devoir être admise.

La contradiction que le Gouvernement néerlandais croit pouvoir relever entre les dispositions maintenant le *statu quo* et le texte du procès-verbal qui attribue les parcelles litigieuses à la commune de Baerle-Duc n'existe donc pas.

Contre-
mémoire
néerlandais,
p. 86, § 62.

§ 5. Le Gouvernement néerlandais remarque que le texte dont se prévaut le Gouvernement belge est loin d'être clair. Il pourrait en avoir l'air, reconnaît-il, si l'on pouvait se borner aux quelques lignes du procès-verbal descriptif qui ont rapport aux parcelles litigieuses, savoir les numéros 91 et 92 de la Section A. Zondereygen.

Il importe d'observer ce qui suit: le Gouvernement néerlandais fait état de la contradiction qu'il voit entre la disposition de l'article 90 du procès-verbal descriptif en vertu de laquelle: « Le *statu quo* sera maintenu » et l'alinéa du procès-verbal en vertu duquel « Les parcelles numérotées 91 et 92 appartiennent à la commune de Baerle-Duc ».

Cette contradiction alléguée à tort par le Gouvernement néerlandais ne pourrait avoir pour effet de rendre obscur ou ambigu l'alinéa relatif aux parcelles 91 et 92.

Celui-ci n'est susceptible que d'une seule interprétation, d'un seul sens: reconnaître l'appartenance des parcelles litigieuses à Baerle-Duc.

Il ne s'agirait donc pas de choisir entre deux sens possibles de la disposition reconnaissant l'appartenance des parcelles 91-92 à la Belgique: le raisonnement ne peut que tendre à déclarer l'alinéa en question entaché d'erreur.

La revendication du Gouvernement néerlandais en ce qui concerne les parcelles 91 et 92 est en contradiction formelle avec cet alinéa du procès-verbal descriptif. Pour être prise en considération, elle suppose que l'on ait reconnu que ledit alinéa est entaché d'erreur.

Il ne s'agit donc pas d'un débat sur l'interprétation de ce texte mais de savoir s'il y a lieu ou non de redresser une erreur alléguée par le Gouvernement néerlandais. C'est donc à ce dernier qu'incombe le fardeau de la preuve.

Dans les considérations qui précèdent, le Gouvernement belge croit avoir démontré que la manière dont les dispositions litigieuses ont été élaborées ne laissent pas de place à l'hypothèse en vertu de laquelle les négociateurs néerlandais de 1843 auraient pu être victimes d'une erreur.

A titre subsidiaire, le Gouvernement belge observe que même si un doute subsistait à cet égard, ce doute aurait pour conséquence de faire rejeter l'hypothèse de l'erreur, et par voie de conséquence toute la revendication du Gouvernement néerlandais.

* * *

Le Gouvernement néerlandais tente de démontrer que la volonté réelle des parties est contraire à la disposition formelle de l'alinéa de l'article 90 du procès-verbal descriptif relatif aux parcelles 91 et 92.

Le Gouvernement belge a indiqué les éléments qui établissent qu'il n'y a aucune raison d'adopter ce point de vue.

De plus, il faut souligner que les parties ont même eu la volonté d'écarter tout litige ultérieur quant au libellé du procès-verbal de reconnaissance des limites.

En effet, que signifie le considérant en vertu duquel il est déclaré : « qu'il peut être utile de constater ce qui a été contradictoirement établi par le procès-verbal du vingt-neuf novembre 1836, arrêté et signé le vingt-deux mars 1840 et un par les deux communes », si ce n'est que les parties entendaient écarter tout doute et toute contestation ultérieure quant au texte du procès-verbal de 1836/1841?

Si les négociateurs ont estimé utile de transcrire ledit procès-verbal et ne se sont pas bornés à se référer au texte de celui-ci, c'est que précisément il existait une certaine incertitude à son sujet, et partant certaines possibilités de contestations.

Les rédacteurs du Traité de 1843 ont estimé sage d'établir contradictoirement ce texte, alors que l'examen des questions relatives à Baerle-Duc et à Baerle-Nassau était récent et que les personnes qui y avaient été mêlées pouvaient apporter leur témoignage.

Le but de la retranscription mot à mot du procès-verbal s'explique et se justifie par le souci de donner un contenu précis et indiscutable à la disposition relative au *statu quo*.

Le texte repris dans le procès-verbal descriptif est en soi l'objet du consentement des parties. Le texte du procès-verbal au sujet duquel le consentement des parties est intervenu est le texte du procès-verbal de 1836 arrêté et signé le 22 mars 1841 par les autorités locales des deux communes, tel qu'il est transcrit à l'article 90 du procès-verbal descriptif annexé à la Convention des limites de 1843.

§ 6. Pendant de longues années après 1843, dit le contre-mémoire du Gouvernement néerlandais, les parcelles ont toujours été considérées comme néerlandaises, et il ajoute : Depuis cette date (1843) — comme auparavant — les Pays-Bas ont effectivement exercé les droits de souveraineté sur les parcelles en litige.

Contre-mémoire néerlandais, P. 88, § 65.

A ce sujet, il convient de considérer ce qui suit :

a) le Gouvernement néerlandais n'a pas établi par des preuves précises et légales que les parcelles en cause appartenaient à Baerle-Nassau avant 1843;

- b) en 1843, la Convention des limites signée et ratifiée par les Pays-Bas a reconnu la souveraineté belge sur ces deux parcelles; celles-ci furent inscrites, après 1843, au registre cadastral de Baerle-Duc non seulement sur base des documents de la Convention des limites, mais aussi de plans-minutes communiqués par le cadastre *néerlandais*. Ces plans-minutes néerlandais qui relevaient les parcelles de Baerle-Duc enclavées dans Baerle-Nassau, corroboraient donc, en ce qui concerne les parcelles 91 et 92, les indications figurant à leur sujet dans le procès-verbal communal de 1836/1841 transcrit, dans la Convention des limites.

Les autorités néerlandaises n'ont donc certes pas pu considérer en 1843 et au cours des années suivantes que ces parcelles étaient *toujours* territoire néerlandais.

Le Gouvernement belge n'est pas en mesure de déterminer quand et dans quelles circonstances le cadastre néerlandais, qui devait savoir — d'après ses propres documents — que ces parcelles relevaient de Baerle-Duc, a considéré qu'il convenait de les traiter comme si elles dépendaient de Baerle-Nassau.

- c) Lors des négociations qui aboutirent à la signature de la Convention de 1892, il fut constaté que l'ancienne parcelle 92 figurait abusivement au cadastre néerlandais sous les n^{os} 204-209 section A.

L'ancienne parcelle 91 était toujours inscrite au cadastre belge sous les n^{os} 71 a, 71 b, section K.

En 1892 les anciennes parcelles 91 et 92 étaient reconnues comme constituant une enclave belge et les autorités néerlandaises confirmaient donc la souveraineté belge sur les anciennes parcelles 91 et 92.

- d) L'État belge ayant repris la ligne de chemin de fer Turnhout-Tilburg, précédemment administrée par le Grand Central Belge, un Traité fut négocié, et signé le 23 avril 1897, entre la Belgique et les Pays-Bas déterminant les conditions de reprise, par l'État néerlandais, du tronçon de la ligne au delà de la frontière belgo-néerlandaise.

Annexe XII.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté en 1897 au parlement néerlandais en vue de la ratification du Traité, il est spécifié que les Pays-Bas auront à verser une redevance de location pour les parties de la ligne traversant *trois* enclaves belges. L'examen de la carte montre que, de ces trois enclaves, l'une est constituée par les anciennes parcelles 91 et 92.

En 1897, le Gouvernement néerlandais reconnaît, une fois encore, la souveraineté belge sur les parcelles litigieuses. Jamais les Pays-Bas n'auraient accepté de payer une redevance pour le passage à travers lesdites parcelles si celles-ci avaient été effectivement considérées comme territoire néerlandais.

- e) Une fois en possession de cette partie de la ligne de chemin de fer Turnhout-Tilburg, les Pays-Bas érigèrent — dans une région abandonnée, loin de toute habitation — la nouvelle station néerlandaise, appelée Baerle-Nassau (frontière), mise en service en 1906.

L'attention des autorités locales belges fut attirée par la suite sur le fait qu'une partie des parcelles litigieuses avait été englobée dans l'assiette de la nouvelle station néerlandaise et que plusieurs maisons y avaient été construites par l'État néerlandais dans la partie nord-est de la parcelle 71 b (ancien 91) contre la chaussée de Turnhout à Bréda. Ces maisons étaient occupées par *des jonctionnaires néerlandais*.

On peut se demander si ce n'est pas lorsque l'administration néerlandaise se rendit compte qu'elle avait empiété en territoire belge que les autorités néerlandaises furent amenées à « considérer » que les parcelles en cause appartenaient à Baerle-Nassau.

Toujours est-il que le contrôleur du cadastre d'Herenthals (Belgique), s'étant rendu à Baerle-Nassau, constata que l'enclave constituée par les parcelles 71 et 72 (ancien 91 et 92), inscrite, au cadastre belge comme territoire belge, était également inscrite au cadastre des Pays-Bas comme territoire néerlandais.

En présence de cet état de choses, le cadastre belge jugea devoir procéder à une enquête à l'effet de vérifier si c'était à juste titre ou non que les parcelles en cause figuraient au cadastre belge comme enclave relevant de Baerle-Duc.

L'enquête se poursuivit pendant quelque temps au sein des services locaux et le bien-fondé de l'inscription de cette enclave au cadastre belge ayant été établi, le directeur du cadastre d'Anvers fit savoir au ministre des Finances, en juillet 1914, qu'il jugeait nécessaire que la question fût soumise au ministère des Affaires étrangères, attendu qu'il s'agissait d'une affaire internationale.

Survint la guerre; le dossier qui ne put, de ce fait, être transmis au ministère des Affaires étrangères, fut retrouvé après la guerre et transmis, en décembre 1919, au département précité. Celui-ci, après examen de la question, chargea la légation de Belgique à La Haye, en août 1921, d'attirer l'attention du Gouvernement néerlandais sur le fait que, selon les documents officiels, deux parcelles relevant du hameau de Zondereygen et enclavées dans le territoire de la commune de Baerle-Nassau, appartiennent à la commune belge de Baerle-Duc et se trouvent donc placées sous la souveraineté belge, situation qui semblait contestée par les autorités néerlandaises.

Le Gouvernement belge pria le Gouvernement néerlandais d'instituer une enquête au sujet des raisons motivant cette contestation.

Le Gouvernement néerlandais répondit, quelque temps après, Annexe I.
que l'attribution de ces deux parcelles à la commune belge de Baerle-

Duc était le résultat d'une erreur de transcription commise dans le procès-verbal descriptif de délimitation entre les Royaumes de Belgique et des Pays-Bas du 8 août 1843, formant annexe à la Convention des limites signée le même jour.

Le Gouvernement belge attendit vainement que le Gouvernement néerlandais lui communiquât les éléments de l'enquête qui lui permettaient d'affirmer aussi catégoriquement qu'une erreur de transcription avait été commise dans la Convention des limites.

En octobre 1937, le Gouvernement belge chargea sa légation à La Haye de rappeler les dispositions conventionnelles au Gouvernement des Pays-Bas en exposant, par la même occasion, les considérations démontrant que l'erreur de transcription telle que la concevait le Gouvernement néerlandais apparaissait comme matérielle et pratiquement impossible.

Le Gouvernement néerlandais s'est borné à répéter que l'attribution des parcelles 91 et 92 à Baerle-Duc était due à une erreur de transcription dans la Convention des limites de 1843.

Cette affirmation, répétée sans la moindre explication, ne pouvait évidemment convaincre le Gouvernement belge de la nullité du titre juridique que lui conférait la Convention des limites.

Dans ces conditions, le Gouvernement belge, qui avait fait preuve d'une très longue patience, insista pour que fussent respectées les dispositions de la Convention des limites.

Les autorités néerlandaises ont alors produit leur note du 3 avril 1954 dans laquelle, abandonnant l'hypothèse de l'erreur de transcription indéfendable, elles prétendaient démontrer que les secrétaires communaux de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau avaient commis l'erreur de modifier sans contrôle le procès-verbal communal de 1836/1841 et avaient ensuite remis à la Commission mixte de délimitation une copie du procès-verbal communal erronément modifié.

L'in vraisemblance totale de cette explication — que le Gouvernement néerlandais tenait cependant pour convaincante et concluante — ayant été démontrée par la délégation belge au cours de la réunion tenue à La Haye le 28 mars 1955, le Gouvernement néerlandais produit, dans son contre-mémoire, une troisième version.

Comme il a été exposé dans la présente réplique, cette troisième version ne résiste pas davantage à l'examen que les deux précédentes.

La Convention des limites de 1843, la convention de 1892 (signée mais non ratifiée), la convention de 1897 reconnaissent toutes trois la souveraineté belge sur les parcelles litigieuses. Il a été indiqué que des documents néerlandais confirmaient cette appartenance.

Les actes posés par certaines autorités néerlandaises locales, en violation des dispositions de la Convention des limites de 1843, ne sauraient rien enlever à ces reconnaissances successives de la souveraineté belge par le Gouvernement néerlandais.

Les cartes de l'état-major belge, dès leur première publication en 1874, n'ont cessé de relever les parcelles en cause comme faisant partie du territoire belge.

En outre, à l'occasion de l'enquête qui s'est terminée en juillet 1914, les autorités néerlandaises ont su, de nouveau, que la Belgique faisait état de son droit de souveraineté et, dès que les circonstances de guerre l'ont permis, le Gouvernement belge a contesté le droit que le Gouvernement néerlandais prétendait s'arroger.

Comment soutenir, dans ces conditions, que le Gouvernement des Pays-Bas peut se prévaloir d'une situation de fait incontestée, stable et permanente, qui eût d'ailleurs été contraire à une disposition expresse d'un traité?

Le fait, d'une part, que des autorités néerlandaises ont agi, en certaines circonstances, en violation du droit découlant des Traités et de leur droit interne, d'autre part que le Gouvernement belge n'a pas voulu recourir à des solutions de force pour faire respecter son droit, mais a fait preuve de patience, ne peut suffire pour transférer aux Pays-Bas un droit de souveraineté appartenant à la Belgique.

Les parcelles litigieuses présentent d'ailleurs les particularités suivantes en ce qui concerne l'exercice du droit de souveraineté:

- a) il s'agissait de terrains incultes, donc non soumis à la contribution foncière en Belgique, et ne faisant pas, de ce fait, l'objet d'une surveillance particulière;
- b) l'une des parcelles (n° 91) faisait partie du Domaine de l'État et aussi longtemps qu'elle demeurait propriété de l'État, aucun acte administratif particulier ne s'imposait à son sujet;
- c) l'autre parcelle (n° 92) — appartenant à une personne privée — fut rayée inconsiderément du cadastre belge en 1852 et n'y fut réinscrite qu'à l'occasion de la Convention de 1892;
- d) cette seconde parcelle a fait ensuite l'objet de mutations au cadastre belge en 1896 et 1904.

Annexes
XIII et XIV.

§ 7. Quant à la portée juridique des événements de 1892, le contre-mémoire du Gouvernement néerlandais tente de la minimiser et indique que ces événements ne sont que la suite quasi inéluctable de l'erreur commise en 1843.

Contre-mémoire néerlandais, p. 89, § 67.

Cette explication fait état non seulement d'une nouvelle manifestation de la faillibilité des négociateurs néerlandais, mais de plus, sans en apporter la preuve, de leur négligence supposée. Or, ceux-ci n'ont pu ignorer que la Convention d'échange signée sous réserve de ratification courait le risque — d'ailleurs réalisé en fait — de ne pas recevoir l'approbation du Parlement d'un des deux États; ils n'ont pu perdre de vue les conséquences de la reconnaissance solennelle et non équivoque par le Gouvernement néerlandais du droit de souveraineté de la Belgique à l'égard des parcelles litigieuses.

Annexes XIV
et XV du
Mémoire
du Gouver-
nement belge.

Cette reconnaissance résulte des dispositions expresses de la Convention conclue le 11 juin 1892, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour fixer les limites des deux États entre les bornes de fer 214 et 215 (Baerle-Duc et Baerle-Nassau) (art. 5) et de la déclaration additionnelle du 21 décembre 1892 (art. 2).

* * *

Le Gouvernement belge conclut qu'aucun élément de droit ou de fait produit par le Gouvernement néerlandais ne peut porter atteinte à la valeur du titre que détient la Belgique à l'égard des parcelles litigieuses.

En conséquence, il demande à la Cour internationale de Justice de dire et juger que :

La souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les nos 91 et 92 Section A, Zondereygen, appartient au Royaume de Belgique.

L'agent du Gouvernement belge,
(Signé) YVES DEVADDER.

Bruxelles, le 24 novembre 1958.

Liste des Annexes¹

	<i>Page</i>
I. Lettre adressée par le ministre néerlandais des Affaires étrangères au ministre de Belgique à La Haye, le 6 octobre 1922	320
II. Note adressée le 3 avril 1954 par le ministère néerlandais des Affaires étrangères à l'ambassade de Belgique à La Haye	321
III. Photocopie d'une carte de 1753 conservée aux archives de l'abbaye de Tongerlo ²	
IV. Annexes au procès-verbal de la 139 ^{me} séance de la Commission mixte	330
V. Procès-verbal de la 162 ^{me} séance de la Commission mixte, du 17 juin 1841	335
VI. Procès-verbal de la réunion d'experts hollandais et belges tenue à La Haye le 28 mars 1955 et lettre de transmission à La Haye	336
VII. Lettre de M. van Mierlo, contrôleur au Cadastre belge à M. Elemans, du 12 novembre 1892	349
VIII. Lettre de M. van Mierlo au directeur des contributions d'Anvers du 10 juillet 1890	350
IX. Procès-verbal de la 220 ^{me} séance de la Commission mixte, du 27 mars 1843	352
X. Convention de limites entre la Belgique et les Pays-Bas du 8 août 1843, article 1 ^{er}	353
XI. Convention de limites entre la Belgique et les Pays-Bas du 8 août 1843, article 14 § 5	353
XII. Article 7 de l'Exposé des motifs du projet de loi néerlandais approuvant la convention du 23 avril 1897 sur la reprise de lignes de chemin de fer situées aux Pays-Bas et en Belgique.	354
XIII. Extraits du Cadastre de Baerle-Duc — exercice 1896	355
XIV. Extrait du Cadastre de Baerle-Duc — exercice 1904	359

¹ Pour les annexes déposées en néerlandais avec traduction en français, seul le texte de la traduction a été reproduit. [*Note du Greffe.*]

² Non reproduite. [*Note du Greffe.*]

Annexe I

LETTRE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE NÉERLANDAIS DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU MINISTRE DE BELGIQUE A LA
HAYE, LE 6 OCTOBRE 1922

Direction Juridique
N° 17886

La Haye, le 6 octobre 1922.

Prince,

Par sa lettre du 27 août 1921, A.I., n° 3417 M. le Comte de ROMRÉE a bien voulu me communiquer le résultat de travaux faits au Ministère des Finances de Belgique, suivant lesquels certaines parcelles sont inscrites à la fois dans les documents cadastraux des Pays-Bas et de la Belgique, savoir les parcelles 91 et 92 du plan cadastral parcellaire, Section A, *genaamd* « ZONDEREYGEN », ainsi que les parcelles 300 et 301, Section C., *genaamd* « BAARLE-NASSAU ».

N'ayant pas manqué de m'adresser au Ministre des Finances au sujet de la lettre précitée du Comte de ROMRÉE, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les recherches effectuées dans les archives cadastrales néerlandaises ont démontré ce qui suit :

Les parcelles 300 et 301 de la Section C. *genaamd* « BAARLE-NASSAU » (figurant actuellement sous les numéros 239 et 240 de la Section C. de Baarle-Hertog dans les documents cadastraux belges), sont en effet belges et doivent par conséquent être rayées dans les documents cadastraux néerlandais.

Par contre les parcelles 91 et 92 de la Section A. *genaamd* « ZONDEREYGEN » (figurant actuellement dans les documents cadastraux néerlandais sous les numéros 262, 267 à 275, 290 et 304 à 310 Section A. de la commune de Baarle-Nassau), sont néerlandaises et devraient par conséquent être rayées des documents cadastraux belges. A preuve de ce qui précède, il est à noter que sur ce point le « Procees-verbaal van erkenning der juiste grenzen tusschen de gemeenten Baarle-Nassau, Provincie Noord-Brabant en Baarle-Hertog, Provincie Antwerpen » du 22 mars 1841, n'a pas été bien reproduit au « Procès-verbal descriptif de la délimitation entre les royaumes des Pays-Bas et de Belgique » du 8 août 1843. Dans le premier de ces deux procès-verbaux, dont un exemplaire, signé par les administrations communales de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau est déposé aux archives de cette dernière commune, les parcelles 91 et 92 de la Section 2, *genaamd* « ZONDEREYGEN », sont déclarées appartenir à la commune de Baarle-Nassau. Aussi tous les actes de transfert de propriété de ces deux parcelles, dressés depuis 1845, emploient-ils la description cadastrale néerlandaise et ont-ils été introduits dans les registres du cadastre à Bréda.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir me faire savoir si les recherches ultérieures que le Gouvernement belge ne manquera sans doute pas de faire instituer, auront démontré l'exactitude de ce qui précède. Dans ce cas il suffira probablement que les deux premières des quatre parcelles

en cause soient rayées des documents cadastraux néerlandais et que les deux autres soient rayées des documents cadastraux belges, sans qu'il soit procédé à la constitution d'une commission *ad hoc*.

Veuillez agréer, Prince, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

Pour le Ministre:
Le Secrétaire général,
 (s) SNOUCK HURGRONJE.

*Son Excellence le Prince Albert de Ligne,
 Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
 de Sa Majesté le Roi des Belges.*

Annexe II

NOTE ADRESSÉE LE 3 AVRIL 1954 PAR LE MINISTRE NÉERLANDAIS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A L'AMBASSADE DE BELGIQUE A LA HAYE

[Traduction]

Direction des Affaires générales.

N° 33.845.

Le ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade de Belgique et, répondant à sa note du 9 mars dernier, n° 05/1188, relative aux parcelles n°s 91 et 92, Section A, Zondereygen, a l'honneur de lui faire savoir, qu'à la suite d'une enquête détaillée, le Gouvernement néerlandais est convaincu que lesdites parcelles font partie du territoire néerlandais.

Nous imaginons qu'il est suffisamment connu que la Commission mixte qui a eu pour tâche de déterminer la frontière néerlando-belge entre les communes de Baerle-Nassau et Baerle-Duc n'a pu que constater l'impossibilité absolue d'arriver à une solution satisfaisante.

La chose a été consignée à l'article 14, paragraphe 5, de la Convention de limites du 8 août 1843:

« Arrivée aux dites communes de Baar-le-Duc et Baar-le-Nassau, la limite est interrompue par suite de l'impossibilité de l'établir entre ces deux communes, sans solution de continuité, en présence des dispositions de l'article quatorze du traité du cinq novembre 1842, article dont la teneur suit:

« Le statu quo sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baar-le-Nassau (Pays-Bas) et Baar-le-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent. »

« Le partage de ces communes, entre les deux royaumes, fait l'objet d'un travail spécial. »

La même impuissance de la Commission mixte à résoudre le problème Baerle-Nassau/Baerle-Duc résulte du procès-verbal descriptif qui est annexé à la Convention de limites du 8 août 1843. L'article 90 du procès-verbal descriptif dit en effet que les membres de la Commission:

« Considérant que l'état actuel des lieux, maintenu par la disposition de l'article quatorze précité ne permet pas de procéder à la délimitation régulière des deux communes dont il est question.

Considérant, néanmoins, qu'il peut être utile de constater ce qui a été contradictoirement établi par le procès-verbal du vingt-neuf novembre 1836, arrêté et signé le vingt-deux mars 1840 et vu par les autorités locales des deux communes.

Décident :

- a) Le dit procès-verbal, constatant les parcelles dont se composent les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau, est transcrit, mot à mot, dans le présent article.
- b) ... etc. »

Nous nous permettons de signaler en outre que l'avant-dernier alinéa du procès-verbal de novembre 1836 est conçu comme suit :

« Que les erreurs qui pourraient s'être glissées dans la rédaction dudit procès-verbal et qui seraient découvertes ultérieurement, pourront être corrigées de commun accord, sous réserve toutefois que la partie qui désire ou demande qu'on apporte une correction, accompagne sa demande de preuves claires et légales. »

Il résulte des citations rapportées ci-dessus :

- a. que la Commission mixte qui était chargée de fixer la frontière néerland-belge a eu l'intention de maintenir dans les communes de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc le *statu quo* résultant du procès-verbal de novembre 1836, et
- b. que le procès-verbal de novembre 1836, bien qu'il fasse partie d'un acte authentique, prévoit que des erreurs sont possibles et que celles-ci peuvent être corrigées.

Dans sa note du 17 août 1953, n° 05/2115 (dernier alinéa de la page 1), l'ambassade fait remarquer à juste titre que, compte tenu des dispositions (mentionnées ci-dessus) de la Convention de limites belgo-néerlandaise, le point de vue que le Gouvernement néerlandais avait déjà adopté antérieurement, à savoir que les deux parcelles n°s 91 et 92, Section A, Zondereygen, font partie du territoire néerlandais, ne pourrait être exact que si le procès-verbal local — c'est-à-dire le procès-verbal de 1836 — contenait la disposition ci-après :

« Les parcelles n°s 78 à III compris appartiennent à la commune de Baarle-Nassau. »

L'original du procès-verbal de 1836, qui est conservé dans les archives de la commune de Baarle-Nassau, est effectivement conçu dans ce sens ; l'ambassade trouvera, en annexe, une photocopie de la page du procès-verbal qui contient ledit passage.

Par la suite, des copies ont été faites du procès-verbal original, notamment sans doute, à l'usage de la Commission mixte. Le ministère reviendra sur ce point un peu plus loin.

A l'appui du point de vue du Gouvernement néerlandais, selon lequel les deux parcelles litigieuses doivent être considérées comme territoire néerlandais parce que le *statu quo* y a été maintenu, nous invoquons les documents ci-après :

- 1° Le « Meetboek » de Baerle-Duc datant de 1701, conservé dans les archives de l'État à Anvers qui mentionne les parcelles appartenant à cette commune.
- 2° Une « carte des Pays-Bas autrichiens » dressée en 1777 par le Comte de Ferraris, dont un exemplaire est conservé aux archives générales du Royaume à La Haye et un autre à la bibliothèque royale à Bruxelles. Les enclaves appartenant à Baerle-Duc sont indiquées à la page n° 3 (Anvers) de ladite carte. Aucune enclave n'est indiquée à l'endroit où se trouvent les parcelles litigieuses.
- 3° Une photocopie annexée à la présente note d'un « Plan de la commune de Baerle-Nassau, province du Brabant septentrional, d'après les cartes du Cadastre, sur lequel ont été indiquées les enclaves de la commune de Baerle-Duc, province d'Anvers, ainsi que les hameaux de Zondereygen et de Castelré, d'après le procès-verbal du relevé des frontières de ces communes par le soussigné, ingénieur vérificateur du cadastre », daté du « 12 juin 1832 ».

Sur la photocopie, la teinte jaune de l'original est reproduite en gris pâle. Les parcelles Zondereygen A nos 91 et 92 n'y apparaissent pas comme telles, mais elles sont comprises dans le bloc indiqué sur le plan sous le nom « *Domein Heide* », à savoir au sud du « *Schouw Loop* » et touchant à celui-ci et au Nord de l'H du mot « *Heide* ». A cet endroit, le plan ne comporte pas d'enclave.

Nous attirons l'attention sur le fait qu'en 1832 le « *Domein Heide* » tout entier était considéré comme appartenant à Baerle-Nassau et non au « *Hameau Zondereygen de Baerle-Duc* », non seulement en raison du tracé du plan et de la signature qu'il porte, mais aussi à cause des « *parties claires* » (3°) qui y figurent.

Nous signalerons ici qu'il est d'usage d'indiquer en bleu sur les cartes cadastrales néerlandaises les parcelles appartenant à la Belgique. Les recherches actuelles faites par les autorités néerlandaises ont montré que les parcelles litigieuses n'ont jamais été indiquées de cette façon, ni avant ni après 1843. Le cadastre néerlandais a été institué le 1^{er} janvier 1833 (sauf pour le Limbourg). La carte de Baerle-Nassau a été terminée dès 1829.

A propos du *statu quo*, nous nous permettons encore de signaler que les auteurs du procès-verbal de novembre 1836 ont dû procéder, ainsi qu'il résulte des §§ 1 à 6 compris, à une enquête approfondie pour déterminer à quel pays appartenaient les différentes parcelles. Si les parcelles litigieuses n'étaient devenues territoire néerlandais qu'à ce moment, en vertu dudit procès-verbal, la chose aurait dû faire l'objet d'une mention spéciale à l'article 15 de la Convention des limites du 8 août 1843. Mais lesdites parcelles ne sont pas mentionnées audit article 15.

Les autorités néerlandaises ont déjà fait remarquer que les actes de transfert de propriété des parcelles litigieuses ont été inscrits dans les registres néerlandais sur base des actes les plus anciens, c'est-à-dire ceux de 1845. Par l'acte transcrit le 31 janvier 1845 au bureau des hypothèques de Bréda dans les registres publics, volume 89, n° d'ordre 32, les propriétés de Guillaume-Frédéric-Charles, Prince des Pays-Bas, ont été transférées au Domaine du Royaume. Parmi ces propriétés figurait la parcelle Zondereygen, Section A, n° 91, numéro attribué à ladite parcelle dans la

« *Nederlandse Oorspronkelijke Aanwijzende Tafel* » (tableau indicatif original) (voir ci-dessous) après la nouvelle numérotation des parcelles qui restaient aux Pays-Bas. Nous joignons un relevé des numérotations qui ont été faites depuis 1829 à ce jour pour lesdites parcelles.

Le caractère spécial de ce transfert de propriété constitue de l'avis du Gouvernement néerlandais une présomption très forte qu'il s'agit d'un territoire néerlandais.

En outre, nous signalerons aussi que les deux parcelles en question, dans la mesure où il est possible de remonter dans le temps, figurent bien au Cadastre néerlandais, mais qu'elles n'ont pas été inscrites au Cadastre belge avant 1892. Ce n'est que cette année-là, lorsqu'à la suite de la non-ratification de la Convention des Limites de 1892 il a été nécessaire de comparer les renseignements cadastraux des deux pays au procès-verbal de la description de la frontière et aux cartes de 1843 y annexées, qu'il est apparu que les indications du cadastre d'Anvers ne correspondaient pas à celles de ces deux documents. A ce sujet, une correspondance a été échangée entre M. Van Mierlo, contrôleur du cadastre d'Anvers, et M. Elemans, ingénieur-vérificateur du cadastre à Bois-le-Duc, qui avaient été désignés pour assister la commission frontalière néerlando-belge et pour rassembler les renseignements cadastraux. La photocopie d'une lettre adressée par M. Van Mierlo à M. Elemans le 12 septembre 1892, qui fait foi de ces choses, est jointe à la présente note.

Les fonctionnaires du cadastre belge, sachant que le *statu quo* était maintenu dans les communes de Baerle-Nassau et de Baerle-Duc, ont apparemment estimé inutile, en 1843, de comparer leurs indications sur ce territoire aux cartes annexées à la Convention de limites ou au procès-verbal descriptif.

A l'appui de son point de vue, selon lequel les parcelles litigieuses font partie du territoire belge, la Belgique invoque que la Convention des limites de 1892, qui n'a pas été ratifiée, s'inspire de ce point de vue. Mais on peut lui rétorquer qu'il était évident que la commission frontalière néerlando-belge choisirait comme base des négociations le procès-verbal joint à la Convention de limites de 1843 et les cartes y annexées. Car le but du projet de convention était de mettre fin à l'existence d'enclaves et les auteurs du projet n'avaient donc aucune raison de faire une enquête approfondie pour savoir à quel pays appartenaient des parcelles qui, comme les parcelles litigieuses, faisaient partie sans aucun doute des Pays-Bas après l'entrée en vigueur de la Convention.

Citons cette particularité tout à fait remarquable que les numéros cadastraux néerlandais sont employés dans la Convention de 1892 pour désigner les parcelles litigieuses, alors qu'il s'agissait d'un territoire prétendument belge.

L'article 14, paragraphe 5, de la Convention des limites de 1843 stipule que le partage des communes de Baerle-Nassau et de Baerle-Duc fera l'objet « d'un travail spécial ». Ce travail, ou du moins la direction de celui-ci, a dû être confié aux deux présidents de la Commission mixte de 1843: le général-major belge Jolly et le lieutenant-général néerlandais Van Hooff. Les 14 et 16 octobre 1846, ces deux délégués ont échangé des notes; à la première de ces notes était jointe une carte dont on a retrouvé une copie. Vu le texte français et la frontière proposée, cette carte doit avoir été établie par le général-major Jolly ou à son intention. Sur cette carte, les parcelles litigieuses ne figurent pas davantage comme enclave belge. Nous vous transmettons, en annexe, une photocopie de la copie de

cette carte. Les archives générales du Royaume continuent à rechercher l'original de cette carte.

Pour en revenir au procès-verbal de novembre 1836, dont l'original est conservé dans les archives de la commune de Baerle-Nassau, nous signalerons une fois de plus qu'on a dû faire plus d'une copie de ce procès-verbal. Une copie était destinée aux archives de la commune de Baerle-Nassau, une autre aux archives de la commune de Baerle-Duc. L'exemplaire conservé aux Pays-Bas porte la mention ci-après (cfr. Lagemans, *Recueil des Traités et Conventions*, Tome XII, n° 201): « Conforme à l'original. Le Secrétaire de la commune de Baerle-Nassau, (signé) Göllner » et au-dessous du texte publié au *Moniteur Belge* (en 1844) figure la mention: « Pour copie conforme, Liebrechts, Secrétaire de Baerle-Duc. »

La comparaison du texte du procès-verbal original avec celui qui a été publié au *Moniteur Belge* a révélé non seulement qu'un alinéa avait été remplacé par trois alinéas, modification qui est étudiée actuellement, mais un certain nombre d'autres divergences moins importantes. Les textes publiés dans Lagemans et au *Moniteur Belge* ne correspondent pas toujours non plus: on a relevé sept divergences: l'une porte sur la superficie d'une parcelle, trois autres sur un numéro de parcelle; un mot a été omis, et il y a deux ponctuations fautives. Ni les commissaires belges, ni les commissaires néerlandais n'auront collationné soigneusement la copie qui a été transmise à la Commission qui a établi le procès-verbal du 8 août 1843; la copie est insérée dans le procès-verbal mais n'est pas signée elle-même.

Étant donné les inexactitudes relevées dans les copies, le Gouvernement néerlandais estime que le texte de la copie doit pouvoir être discuté, surtout si l'on peut démontrer que la modification importante qui a été notée est due à une erreur.

La Belgique a demandé pourquoi l'administration communale de Baerle-Nassau n'avait pas signalé les divergences entre l'original qu'elle détient et la copie, dès qu'elle les avait constatées. Pour autant que nous sachions, ces divergences n'ont en effet jamais été signalées, de sorte qu'il faut supposer que l'administration communale estimait que l'original du procès-verbal qu'elle détenait constituait la preuve la plus irréfutable, au cas où elle aurait été amenée à en fournir. De la même façon que les fonctionnaires belges du cadastre avaient estimé qu'il était inutile de comparer les renseignements dont ils disposaient, à la carte annexée à la Convention de 1843, on s'est contenté à Baerle-Nassau de barrer, sur la copie, le deuxième des trois alinéas dont il a été question, parce qu'on a pensé que c'était une faute. Nous n'avons pas pu établir quand la chose s'était faite.

Les autorités chargées de l'enquête actuelle ont consulté également les procès-verbaux des séances de la Commission mixte (de 1843). Le procès-verbal de la 251^{me} séance contient une copie du procès-verbal de délimitation, lequel, en son article 90, contient une copie du procès-verbal de 1836. D'après le texte de cette copie, les parcelles litigieuses 91 et 92 appartiendraient à Baerle-Duc. Mais cet alinéa a été barré et, en regard, figure la note marginale ci-après: « Dans ce texte, les deux parcelles n^{os} 91 et 92 ont été attribuées par erreur à Baerle-Duc, car il est apparu qu'elles appartenaient à Baerle-Nassau. »

Cette copie contient encore deux autres notes marginales de la même écriture. La première figure en regard du passage relatif aux parcelles n^{os} 302 et 303 de la Section A, nommées Reuth et Strumpton, et est

conçue comme suit : « Ces deux parcelles sont attribuées à Baerle-Nassau en échange du 740 sect. A de *Sondereygen*, qui appartenait à Baerle-Nassau et est attribué à Baerle-Duc. »

La deuxième note marginale qui fait suite à celle qui vient d'être mentionnée, a trait à la parcelle n° 740 section A Zondereygen et est conçue comme suit : « Cette parcelle n° 740 est cédée à Baerle-Duc pour mettre fin au différend à propos des parcelles nos 302 et 303 Sect. A. de Reuth et Strumpten qui sont attribuées à Baerle-Nassau (voir ci-dessus). »

Les notes pourraient être de la main du secrétaire de la Commission néerlandaise de délimitation de frontière; dans ce cas elles dateraient de 1843 ou même plus tôt. Toutefois, il n'est pas établi que ces notes marginales soient dues à ce secrétaire; on n'a pas pu préciser davantage à quel moment elles avaient été faites. En supposant que les procès-verbaux des séances de la Commission mixte soient conservés également dans les archives belges, il serait intéressant de savoir si des notes marginales identiques ont été apportées dans la copie annexée au procès-verbal de la 251^{me} séance de ladite Commission, conservée en Belgique.

Enfin, les autorités néerlandaises croient avoir découvert comment l'un des alinéas du procès-verbal de novembre 1836, conçu comme suit :

« Les parcelles nos 78 à 111 inclus appartiennent à la Commune de Baerle-Nassau »

a pu, à tort, être remplacé par trois alinéas. Il ne peut, en effet être question d'une *faute de transcription*.

Conformément à l'article 2 de la Convention de 1843, les cartes topographiques devaient être dressées :

(deuxième alinéa) :

« Du côté des Pays-Bas: Au moyen des plans cadastraux, des tableaux indicatifs et de reconnaissances sur le terrain, pour autant que celles-ci étaient nécessaires à la détermination de la limite. »

Comme nous l'avons dit plus haut, le cadastre a été introduit aux Pays-Bas (à l'exception du Limbourg) le 1^{er} janvier 1833.

Les « plans cadastraux » dont il est question à l'article 2, deuxième alinéa, de la Convention de 1843 étaient, pour le territoire qui fait l'objet de la présente discussion, les copies des plans-minutes de la section appelée Zondereygen, au total six pages, qui sont encore conservées au bureau cadastral de Bréda. La lettre A est indiquée au crayon comme lettre de Section. Sur chaque page figure la mention finale :

« Certifié conforme au plan parcellaire de la commune de ...
Anvers le 22 novembre 1836.

Inspecteur en chef, Inspecteur du Cadastre,
(signé) LOSSON. »

Les plans-minutes originaux de Zondereygen n'existent pas à Bréda; ils se trouvent sans doute au cadastre en Belgique. La page 4 contient uniquement les parcelles qui sont attribuées à la Belgique.

Sur les cinq autres pages des copies des plans-minutes, les numéros des parcelles qui restaient aux Pays-Bas ont été remplacés (probablement peu de temps après 1836) par de nouveaux numéros parcellaires au crayon,

qui plus tard (vers 1842?) ont été inscrits à l'encre rouge et les anciens numéros (en noir) ont été barrés à l'encre rouge.

Les plans cadastraux néerlandais qui ont été établis d'après les copies des plans-minutes ont reçu comme titre: Commune de Baerle-Nassau, section A3, ... page.

L'annexe 6 jointe à la présente note contient dans la moitié gauche, colonne 3, un certain nombre de numéros parcellaires tels que ceux-ci figurent sur la copie des plans-minutes.

Lors de l'institution du cadastre on a immédiatement, outre les plans-minutes, ouvert des registres dans lesquels tous les numéros parcellaires ont été inscrits selon l'ordre des sections. Ces registres s'appellent: *Oorspronkelijke Aanwijzende Tafel* (O.A.T.) (tableau indicatif original). Ils comprennent, parcelle par parcelle, le nom du propriétaire, l'espèce de propriété, la superficie des parcelles et le revenu imposable. Ces registres sont les « tableaux indicatifs » visés à l'article 2, 2^{me} alinéa, de la Convention de 1843.

L'O.A.T. de la commune de Baerle-Nassau porte la date du 21-10-1832. L'O.A.T. de la Section A3, qui est celle du hameau Zondereygen, y fait suite. Cet O.A.T. n'est cependant pas un tableau indicatif vraiment original, mais un O.A.T. qui a été établi plus tard (entre 1836 et 1843), après que la nouvelle numérotation, du moins celle au crayon, des parcelles qui étaient laissées aux Pays-Bas, eut été faite sur la copie des plans-minutes. C'est pourquoi nous désignerons ci-après ce tableau comme « O.A.T. Néerl. » pour le distinguer du tableau indicatif vraiment original qui doit se trouver en Belgique, du tableau indicatif supplémentaire qui a été mis en vigueur immédiatement après l'institution du cadastre, et de l'O.A.T. belge qui a été probablement établi au bureau cadastral d'Anvers, où les parcelles qui ont été laissées à la Belgique ont été renumérotées et réunies sous la lettre K (lettre de la section).

Les nouveaux numéros parcellaires, qui avaient été indiqués d'abord au crayon sur la copie des plans-minutes et ensuite à l'encre rouge, ont été inscrits immédiatement à l'encre noire sur l'O.A.T. Néerl.

Sur la moitié droite de la page 6 figurent un certain nombre de numéros parcellaires, certains avec les superficies, ces indications sont identiques à celles de l'O.A.T. Néerl.

En ce qui concerne l'O.A.T. Néerl., il faut naturellement que les numéros parcellaires qui y figurent à l'encre noire, correspondent un par un aux numéros parcellaires inscrits à l'encre rouge dans la copie des plans-minutes. Or, on a découvert, qu'à la suite d'incertitudes ou d'imprécisions qui ont dû exister au moment des inscriptions, l'O.A.T. Néerl. a d'abord contenu des parcelles qui ne correspondaient pas aux numéros à l'encre rouge de la copie des plans-minutes; ce sont les nos 2 et 3, 73 et 74, 91 et 92. Ceux-ci ont été barrés après coup à l'encre rouge dans l'O.A.T. Néerl. et marqués « B.H. » en rouge, ce qui signifie que les parcelles indiquées de cette façon auraient dû être inscrites comme territoire belge aux termes du procès-verbal de 1836/1841. L'inscription originale avait été faite par erreur car toutes les autres parcelles appartenant à la Belgique n'avaient pas été inscrites dans l'O.A.T. Néerl.

La numérotation (publiée par erreur) en rouge de la copie des plans-minutes va de 1 à 134 inclus, étant entendu toutefois que les nos 2 et 3, 73 et 74, et 91 et 92, tous en rouge, ne figurent pas sur la copie des plans-minutes.

Les n^{os} 2 et 3 ainsi que les n^{os} 73 et 74 figurent à la page 1; ils y figurent encore à l'encre noire (c.à.d. qu'ils n'ont pas été remplacés par des n^{os} à l'encre rouge) et les parcelles indiquées de cette façon ont été ultérieurement teintées en bleu, comme toutes les autres parcelles qui appartiennent à Baerle-Duc. (Il y a lieu de remarquer que la superficie indiquée dans l'O.A.T. Néerl. est un moyen de vérifier l'exactitude des parcelles reproduites sur la copie du plan-minute.)

La copie des plans-minutes ne mentionne pas les n^{os} 91 et 92 à l'encre noire des parcelles qui n'ont pas été remplacés par des n^{os} à l'encre rouge. Mais il semble que les n^{os} 91 et 92 ont figuré au crayon sur des parcelles de la page 6 de la copie du plan-minute, et ce sur les parcelles qui ont été numérotées 816 et 817 à l'encre noire.

A l'appui de cet argument, nous avons établi l'annexe 7. La photo supérieure a été faite d'après l'original, c'est-à-dire d'après la copie du plan-minute; la photo inférieure a été faite également d'après l'original, mais d'une façon indirecte, ainsi que nous l'exposons ci-dessous.

On remarque sur la photo supérieure:

- a) les n^{os} 809, 810, 813 à 818 inclus, n^{os} originaux à l'encre noire; on y voit aussi que les n^{os} 809, 810, 813, 814 et 815 ont été barrés; sur l'original, les traits sont en rouge, mais la reproduction les a rendus en noir.
- b) les traces plus ou moins claires de la nouvelle numérotation au crayon, qui a été gommée en grande partie par la suite; on voit clairement les n^{os} 129, 90 et 91 au crayon et faiblement les n^{os} 130 et 133 au crayon;
- c) les n^{os} parcellaires 129, 130, 133, 134 et 90; ces numéros figurent en rouge sur l'original; la reproduction les a rendus en noir.

Sur l'original, le n^o 92 qui y figure au crayon n'apparaît que très faiblement. Pour pouvoir montrer que le n^o 92 a été inscrit au crayon dans la parcelle n^o 817 on a fait un agrandissement très prononcé de l'original; le 92 y apparaissait un peu plus clairement; les contours des deux chiffres ont été quelque peu renforcés sur l'agrandissement; celui-ci a été ramené ensuite à l'échelle originale; le résultat obtenu est la photo inférieure de l'annexe 6.

La nouvelle numérotation au crayon qui a précédé la numérotation en rouge, avait été faite, après le n^o 90, jusqu'aux n^{os} 91 et 92 de la même main (ceci résulte de la forme de la queue du chiffre 9).

Les parcelles n^{os} 816 et 817 reproduites à la page 6 ont donc été considérées au bureau du cadastre de Bréda, lors de la numérotation au crayon sur la copie du plan-minute et pendant quelque temps encore (jusqu'au moment de la numérotation définitive à l'encre rouge) comme territoire néerlandais. Pendant cette période, les deux parcelles ont été portées (par erreur) dans l'O.A.T. Néerl. sous les n^{os} 91 et 92 (à l'encre noire). Il n'y a pas de doute que les parcelles désignées par ces numéros dans l'O.A.T. Néerl. (voir annexe n^o 6) sont les mêmes que celles qui sont indiquées à la page 6 de la copie du plan-minute par les n^{os} 816 et 817 en noir, car les superficies indiquées dans l'O.A.T. Néerl. en regard des n^{os} 91 et 92, à savoir, 33,85 ares et 10,95 ares, correspondent aux superficies des parcelles n^{os} 816 et 817 reproduites à la page 6.

Après la clôture du procès-verbal original de 1836/1841, les secrétaires des communes de Baerle-Nassau et de Baerle-Duc qui, ainsi qu'il résulte de la disposition reprise *sub* 2 dans l'introduction du procès-verbal, s'étaient inspirés de l'O.A.T. Néerl. et de la copie des plans-minutes pour

rédiger le procès-verbal, ont découvert l'erreur ou on la leur a signalée. Lorsqu'ils ont établi la copie destinée à être insérée dans le procès-verbal du 8 août 1843, ils ont estimé qu'ils devaient rectifier l'inscription et ils l'ont fait en remplaçant un alinéa par trois alinéas. En effet, les parcelles reproduites à la page 6 et numérotées 91 et 92 au crayon devaient être attribuées à Baerle-Duc; mais les secrétaires ignoraient que les caractéristiques cadastrales valables étaient les numéros 816 et 817 en noir qui figurent sur la copie du plan-minute et non les caractéristiques 91 et 92, qui figurent dans l'O.A.T. Néerl. Le procès-verbal de 1836/1841 déclarait déjà (implicitement) que les parcelles nos 816 et 817 appartenaient à Baerle-Duc; le dernier alinéa relatif à Zondereygen est en effet conçu comme suit: « Les parcelles nos 816 à 820 inclus, qui forment la fin de la section A Zondereygen, appartiennent à la commune de Baerle-Duc. »

L'erreur dans l'O.A.T. Néerl. a été corrigée par la suite en barrant les nos 91 et 92 en rouge et en inscrivant la mention « B.H. » en regard de ces nos. De même, l'effet de la numérotation 91 et 92 au crayon sur la copie du plan-minute, page 6, a été annulé lorsque les parcelles 816 et 817 ont été teintées en bleu. Actuellement, lesdites parcelles figurent au cadastre belge sous la mention « commune de Baerle-Nassau » (!) « section K, nos 738 et 739 », ainsi qu'il résulte des documents cadastraux existant à la maison communale de Baerle-Duc.

Lors de l'établissement de la carte n° 114 annexée au procès-verbal du 8 août 1843, on a teinté, comme enclave belge en territoire néerlandais les parcelles 91 et 92, qui étaient reproduites à la page 2 de la copie des plans-minutes. Pour teinter ces parcelles, on s'est inspiré tout naturellement du texte de la copie (notamment du 2^{me} alinéa des 3 dont il a été question) insérée dans le procès-verbal du 8 août 1843. Mais les parcelles teintées sur la carte n° 114 sont tout à fait différentes de celles que les secrétaires avaient en vue au moment où ils ont fait la modification.

Sur la carte n° 114 ont été teintées les parcelles qui, au début, étaient désignées par les nos 91 et 92 en noir sur la page 2 de la copie du plan-minute, et qui ont été remplacés ensuite par les nos 19 et 20 en rouge (voir annexe n° 3); ces parcelles ont respectivement une superficie de 11,7695 ha et de 2,6085 ha; elles figurent dans l'O.A.T. Néerl. sous les nos 19 et 20 en noir.

Les secrétaires avaient en vue les parcelles nos 816 et 817 qui, il est vrai, figuraient dans l'O.A.T. Néerl. sous les nos 91 et 92, mais dont les caractéristiques cadastrales valables étaient les nos 816 et 817; ces parcelles sont représentées à la page 6 de la copie du plan-minute; leurs surfaces respectives sont de 33,85 a. et 10,95 a.

Le ministère se permet de signaler aussi que tous les documents mentionnés dans la présente note, et qui se trouvent aux Pays-Bas, pourront être consultés par un fonctionnaire qui sera désigné à cet effet par le Gouvernement belge.

De tout ce qui précède, le Gouvernement néerlandais conclut qu'il est exact qu'une erreur a été faite, mais qu'elle l'a été dans la copie du procès-verbal de 1836/1841 et non dans l'original. Le *statu quo* existant au moment où l'accord du 5 novembre 1842 et la Convention du 8 août 1843 ont été conclus a été rendu exactement dans l'original.

On peut considérer comme établi que l'erreur a été commise à la suite de la méprise mentionnée ci-dessus. Celle-ci a été faite au bureau cadastral de Bréda et consiste en ceci: la numérotation au crayon sur la copie du plan-minute Zondereygen, 6^{me} page, a été poussée trop loin en mention-

nant les n^{os} 91 et 92; que par la suite ces numéros ont été repris à l'encre dans l'O.A.T. Néerl., et que cette méprise, avant d'être corrigée dans les deux documents cadastraux mentionnés, a influencé la copie du procès-verbal de 1836/1841.

En voici les conséquences: outre l'inscription du cadastre néerlandais, inscription erronée au cadastre belge d'un même terrain néerlandais, à savoir les parcelles qui au moment où le cadastre a été institué étaient dénommées: Zondereygen, section A n^{os} 91 et 92, et inscrites à la page deux de ladite section; elle a entraîné aussi un litige dont le juge de paix d'Hoogstraeten (Belgique) a été saisi en 1953 et qui a pour objet la nationalité de neuf parcelles qui figurent au cadastre comme faisant partie de la commune de Baerle-Nassau section A 5, n^{os} 268 à 275 inclus et 310.

Le Gouvernement néerlandais ose espérer que le présent exposé a convaincu les autorités belges que les deux parcelles, à l'origine n^{os} 91 et 92, Section A Zondereygen, font effectivement partie du territoire néerlandais; il prie le Gouvernement belge de bien vouloir lui confirmer ce point de vue et informer M. le juge de paix à Hoogstraeten en conséquence.

La Haye, le 3 avril 1954.

[Sceau du ministère des Affaires étrangères.]

Annexe III

PHOTOCOPIE D'UNE CARTE DE 1753 CONSERVÉE AUX
ARCHIVES DE L'ABBAYE DE TONGERLO

[Non reproduite.]

Annexe IV

PROCÈS-VERBAL

de la cent-trente-neuvième séance de la Commission-mixte de délimitation tenue à Maestricht le vingt Avril 1841, d'après ce qui a été convenu entre MM. les présidents des deux Commissions.

sont présents :

Pour la Belgique:
MM. PRISSE, Président.
BERGER.
Vicomte VILAIN XIII.

Pour les Pays-Bas:
MM. VAN HOOFF, Président.
KERENS DE WOLFRATH.
DE KRUYFF.

*Frontière entre la Province d'Anvers
et le Brabant Septentrional.*

Monsieur le Président de la commission Belge propose de soumettre à l'approbation de la commission-mixte le résultat des conférences qui ont

eu lieu entre Messieurs les Présidents des deux commissions pendant le courant du mois de Mars dernier.

Cette proposition étant adoptée, il est donné lecture des dix procès-verbaux de ces conférences.

La lecture de ces procès-verbaux, ci-annexés, ne donne lieu à aucune observation : Ils seront considérés comme insérés dans le présent procès-verbal.

Monsieur le Président de la Commission Belge demande ensuite à Monsieur le Président de la Commission Néerlandaise communication des plans du cadastre de la commune de Baar-le-Nassau de faire prendre copie de la partie de Baar-le-Duc qui s'y trouve compris d'après le procès-verbal dressé, à cet effet, par les autorités locales sous la date du 29^obre 1836 et sans rien préjuger sur le plus au moins d'authenticité de cette pièce.

Monsieur le Président de la Commission Néerlandaise répond que ces plans seront mis immédiatement à la disposition de la Commission Belge.

Flandres et Zeelande.

Monsieur le Président de la commission Belge propose, qu'en attendant que l'on puisse traiter d'autres questions, la commission-mixte s'occupe de la vérification des plans et des procès-verbaux de délimitation de la frontière entre les Flandres et la Zeelande.

Cette proposition est adoptée.

Cours de la Meuse.

Monsieur le Président de la commission Néerlandaise pense qu'en même temps, il serait utile que Messieurs les commissaires délégués pour la Meuse fussent chargés de procéder à la description de la partie de ce fleuve formant limite entre les deux États.

Cette proposition est également adoptée.

Ordre du Jour.

En conséquence de l'adoption de ces propositions, il est convenu :

qu'à la prochaine séance on commencera le travail relatif à la Zeelande et aux Flandres.

Et que Messieurs les commissaires délégués pour la Meuse s'entendront pour l'exécution de la mission dont ils sont chargés.

Luxembourg.

Canal de Meuse et Moselle.

Après ces délibérations Monsieur le Président de la Commission Néerlandaise fait la communication suivante :

« Dans la 126^e séance la commission Belge, appelant notre attention sur l'importance qu'aurait pour les deux États et le commerce en général, l'achèvement du canal de Meuse et Moselle, proposa d'introduire, dans le traité des limites, quelques stipulations relatives à ce sujet.

« Nous fîmes, de cette proposition, l'objet de nos délibérations, et après en avoir référé à notre Gouvernement, nous avons l'honneur d'informer la commission Belge que Son Excellence le Ministre des affaires Étrangères nous a fait connaître que Sa Majesté le Roi, notre Auguste Maître, a jugé convenable de faire traiter cet objet

directement de Gouvernement à Gouvernement et qu'en conséquence la commission Néerlandaise n'aura plus à s'en occuper. »

*Signature des procès-verbaux
par les Secrétaires.*

Monsieur le Président de la Commission Belge demande de nouveau à Monsieur le Président de la commission Néerlandaise s'il a pris l'avis de ses collègues à l'égard de la signature des procès-verbaux par les secrétaires.

Monsieur le Président de la commission Néerlandaise fait connaître qu'on ne s'est pas occupé de cette question à cause qu'on était d'avis qu'il fallait attendre le retour de Messieurs les commissaires résidant à Luxembourg qui sont attendus vers la fin de ce mois.

La Commission Belge fait remarquer que comme il y a unanimité de son côté, sur cet objet, il n'y a pas de raison pour qu'elle diffère plus longtemps l'accomplissement d'une formalité, trop insignifiante en elle même, pour qu'elle occupe aussi souvent la commission-mixte et que dans le cas où son opinion ne serait pas partagée il sera toujours loisible à la commission Néerlandaise de ne pas faire signer les procès-verbaux par son secrétaire.

En conséquence elle croit devoir faire connaître à la commission Néerlandaise que son intention est que le Secrétaire Belge signe les procès-verbaux de la commission-mixte à date de ce jour.

La commission Néerlandaise est parfaitement d'accord avec la commission Belge sur l'insignifiance de la signature des procès-verbaux des séances de la commission-mixte par MM. les secrétaires et par conséquent elle agréerait, sans la moindre difficulté la demande faite par la commission Belge à la séance du 5 février dernier, s'il ne devait paraître étrange que pour une vaine formalité on changeât une marche suivie dans les 138 séances qui ont eu lieu jusqu'à ce jour et adoptée de commun accord à la 1^{re} séance de la commission-mixte, changement qui impliquerait, en quelque sorte, une désapprobation d'actes antérieurs et c'est seulement par cette considération qu'elle ne croit devoir prendre aucune décision à cet égard qu'après avoir consulté les collègues qui ont coopéré à ces actes antérieurs. Au reste si la commission Belge se croit en droit de faire signer, par son secrétaire, les procès-verbaux des séances de la commission-mixte à dater de ce jour, la commission Néerlandaise, de son côté, juge convenable de ne prendre de décision, à cet égard, qu'après le retour des membres absents dans le Luxembourg.

La prochaine séance est fixée à Jeudi, 22 courant, à 11 heures.

Après quoi la Séance est levée.

PRISSE.

VAN HOOFF.

GOFFINET,

Secrétaire.

[1^{re} annexe à la 139^{me} séance.]

PROCÈS-VERBAL

de la conférence tenue à Maestricht le seize Mars 1841 entre Messieurs les Présidents des deux commissions des limites, assistés des deux Secrétaires.

Messieurs les Présidents des deux commissions se sont réunis à l'effet de préparer certains travaux de la commission mixte.

Ils conviennent qu'il sera tenu des procès-verbaux particuliers du résultat de leurs conférences, lesquels seront soumis à l'approbation de la commission-mixte lors de sa prochaine réunion.

Plans Parcelles.

Ils s'entretiennent, en premier lieu, des plans parcelles confectionnés réciproquement et se font part des inconvénients qui résultent de la subdivision adoptée: On convient que, pour les minutes, les divisions en feuilles auront lieu de la manière qui a paru la plus convenable aux deux commissions. — Lorsqu'il s'agira de la mise au net de ces documents on avisera au moyen de suivre, autant que possible, un mode uniforme.

Messieurs les présidents conviennent, en outre, de se communiquer réciproquement, pour en prendre copie, les parties de ces plans déjà achevées.

Frontière entre la Province de Liège et le Duché de Limbourg.

Monsieur le Président de la commission Belge demande à Monsieur le Président de la commission Néerlandaise, communication des plans parcelles de la frontière entre la Province de Liège et le Duché de Limbourg, sur lesquels le Géomètre Néerlandais a porté les indications nécessaires à la rédaction du procès-verbal descriptif et ce afin de faire procéder à ce dernier travail.

Monsieur le Président de la commission Néerlandaise fait observer, à ce sujet, que si, jusqu'à présent, il n'a pas répondu à la lettre de son collègue de la commission Belge, relative à cet objet, c'est que, dans son opinion, il ne peut intervenir dans un travail dont la commission-mixte a chargé quelques uns de ses membres. — Il fait connaître qu'il transmettra ces documents à Monsieur Tock qui devra s'entendre avec les délégués Belges pour la rédaction du dit procès-verbal.

Ordre du Jour.

On convient qu'on s'occupera ultérieurement de la vérification et de la confrontation des plans et des procès-verbaux du cadastre en commençant par la limite entre Budel et Bockholt.

Baarle-le-Duc et Baar-le-Nassau.

A cette occasion on s'entretient des enclaves qui existent à Baar-le-Nassau formées principalement par la commune Belge de Baar-le-Duc, circonstance qui exigera probablement une nouvelle délimitation. — On convient qu'avant de discuter cet objet il serait utile de recueillir tous les documents existant à ce sujet et on pense qu'il sera nécessaire de se rendre ensuite sur les lieux à l'effet de pouvoir présenter aux Gouvernements respectifs des rapports qui leur permettent de donner aux commissaires démarcateurs des instructions de nature à amener une solution amiable de cette importante question.

La réunion prochaine est fixée à demain 17 courant à 11 heures.

Après quoi la séance est levée.

PRISSE
GOFFINET, Secr.

VAN HOOFF.
André DE LA PORTE.

[2^e annexe à la 139^{me} séance.]

PROCÈS-VERBAL

de la conférence tenue à Maestricht le dix-sept Mars 1841 entre Messieurs les Présidents des deux commissions des limites, assistés des deux Secrétaires.

Le procès-verbal de la conférence du seize courant est lu et approuvé.

On entame le travail de la vérification et de la confrontation des documents du cadastre mis à l'ordre du jour à la réunion d'hier :

*Frontière entre le Limbourg
et le Brabant septentrional.*

Monsieur le Président de la commission Néerlandaise fait connaître qu'il n'a pu se procurer jusqu'à ce jour, le procès-verbal de délimitation de la commune de Budel en ce qui concerne sa limite avec celle de Hamont (Belgique). — Mais la limite communale entre Hamont et Budel ayant été vérifiée et reconnue exacte par la commission-mixte dans sa séance du treize janvier dernier, il en résulte que le procès-verbal de Budel n'est pas indispensable.

Il est ensuite fait lecture des procès-verbaux de délimitation des communes d'Achel (Belgique), de Leende et de Valkenswaard (Pays-Bas) en ce qui concerne les parties de ces communes qui forment limite entre les deux États.

Les plans parcellaires du cadastre sont confrontés en même temps.

La conformité parfaite entre les plans Belges et Néerlandais, pour les dites communes est reconnue.

On fait remarquer que le procès-verbal d'Achel, déposé sur le bureau, est en original; tandis que ceux de Leende et de Valkenswaard ne sont que des extraits certifiés conformes par les autorités locales.

Le procès-verbal d'Achel et ceux de Leende et Valkenswaard ne font mention d'aucune remarque ou réclamation concernant la limite entre les deux États.

La réunion prochaine est fixée à demain 18 courant à 11 heures.

Après quoi la séance est levée.

PRISSE.

GOFFINET, Secr.

VAN HOOFF.

André DE LA PORTE.

[Annexe III.]

PROCÈS-VERBAL

de la conférence tenue à Maestricht le dix-huit Mars 1841 entre Messieurs les Présidents des deux commissions des limites, assistés des deux Secrétaires.

Le procès-verbal de la conférence du seize courant est collationné et signé; celui de la conférence du six-sept est lu et approuvé.

Le travail de vérification commencé hier est continué.

*Frontière entre les Provinces du
Limbourg (Belg.) et du Brabant (Pays-Bas).*

Monsieur le Président de la commission Néerlandaise n'ayant pas encore reçu les pièces cadastrées des communes de Borkel et de Bergeyk on ajourne, pour être repris ultérieurement, le travail relatif à la partie de la limite entre les communes Belges d'Achel, Neerpelt, Overpelt et Lommel et celles Néerlandaises de Borkel, Luyks-Gestel et Bergeyk.

*Frontière entre les Provinces
d'Anvers et du Brabant.*

Après cette observation il est fait lecture des procès-verbaux de délimitation des communes de Moll et Arendonck (Belgique) et de Hoogloon, Bladel, Reusel, et Hoog- et Lage-Mierde (Pays-Bas), en ce qui concerne les parties de ces communes qui forment limite entre les deux États.

Les plans parcellaires du cadastre sont confrontés en même temps.

La conformité parfaite entre les plans Belges et Néerlandais des dites communes est reconnue. — Il n'existe aucune remarque ou réclamation dans les procès-verbaux de délimitation, sauf une contestation entre la commune d'Arendonck et celle de Hoog-et-Lage Mierde qui se trouve consignée dans les procès-verbaux de ces communes.

Cette contestation fera l'objet d'un examen ultérieur.

La réunion prochaine est fixée à demain 19 courant à 4 heures.

Après quoi la Séance est levée.

PRISSE.
GOFFINET, Secr.

VAN HOOFF.
André DE LA PORTE.

Annexe V

PROCÈS-VERBAL

de la cent-soixante-deuxième séance de la commission-mixte de délimitation tenue à Maestricht le dix-sept Juin 1841

Sont présents ;

Pour la Belgique:
MM. PRISSE, Président.
V^{te} VILAIN XIII.

Pour les Pays-Bas:
MM. VAN HOOFF, Président.
DE KRUYFF.

Le procès-verbal de la 160^e séance est collationné et signé; celui de la 161^e est lu et approuvé.

Baar-le-Duc — Baar-le-Nassau.

D'après ce qui a été convenu verbalement dans la dernière séance, la commission entame la discussion de la question relative aux communes de Baar-le-Nassau et de Baar-le-Duc, dont les territoires sont confondus l'un dans l'autre.

On convient qu'il est désirable de faire cesser l'état de choses actuel.

A cet effet la commission Néerlandaise pense que, moyennant une juste compensation la partie de la commune de Baar-le-Duc qui est enclavée

dans celle de Baar-le-Nassau pourrait être abandonnée à la Neerlande et que le hameau de Castelré et la partie appartenant à la Neerlande dans celui de Zondereygen pourraient déjà servir d'élément de compensation et elle prie la commission Belge de lui indiquer sur quel point de la frontière il pourrait lui convenir d'obtenir le complément qui manquerait pour établir une balance exacte en population, en territoire et en valeur.

La commission Belge présentera ses observations à la séance prochaine qui est fixée à demain 18 courant à 11 heures.

Après quoi la séance est levée.

PRISSE
GOFFINET, Secr.

VAN HOOFF
André DE LA PORTE,
Secr.

Annexe VI

PROCÈS-VERBAL

de la réunion d'experts hollandais et belges tenue à La Haye
le 28 mars 1955

Direction Générale C.

8^e Bureau.

N° B.D. 16.

N° d'ordre:

3 annexes.

Monsieur P. H. SPAAK,
Ministre des Affaires Étrangères,
au Baron F. X. VAN DER STRATEN-
WAILLET, Ambassadeur de Belgique
à LA HAYE.

Me référant à votre lettre du 8 juillet 1955, n° d'ordre 1097, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, le texte révisé du compte rendu rédigé par la délégation néerlandaise à la suite de la réunion qui s'est tenue à La Haye, le 28 mars 1955.

Le texte néerlandais n'a pu être accepté tel quel car il ne reproduit qu'imparfaitement ou passe sous silence certains arguments opposés du côté belge aux hypothèses néerlandaises.

Je joins, pour le dossier de l'Ambassade, un second exemplaire du texte révisé.

Le gouvernement néerlandais n'a pas, depuis la réunion du 28 mars 1955 apporté de nouveaux éléments qui auraient pu modifier la position du Gouvernement belge.

Vous voudrez bien, en conséquence, remettre au gouvernement néerlandais la note ci-jointe en même temps que le texte révisé du compte rendu.

Vous constaterez, en prenant connaissance de cette note, que j'estime qu'il convient de clôturer la discussion et de s'en tenir aux dispositions formelles de la Convention de 1843 qui reconnaît expressément l'appartenance à la Belgique des parcelles ex-91 et 92 de la section A — Zonderheygen.

PROCÈS-VERBAL

des pourparlers qui ont eu lieu à La Haye, le 28 mars 1955, entre les Délégués néerlandais et belges au sujet de Baarle-Nassau — Baarle-Duc (Souveraineté sur les parcelles dénommées jadis « Commune de Zonderheygen, Section A, n^{os} 91 et 92 »).

Étaient présents :— *du côté néerlandais :*

M. DE KANTER, Président, Ministère des Affaires Étrangères.

M^{lle} LAGERS, Ministère des Affaires Étrangères.

M. SANDERS, Ingénieur vérificateur du Cadastre.

M. FERWERDA, Fonctionnaire du Cadastre de Bréda.

— *du côté belge :*

Maître GRÉGOIRE, Président de la délégation belge — Ancien Ministre, actuellement Avocat.

M. GEERAERTS, Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce Extérieur — Chancellerie.

M. VAN DER ESSEN, idem — Direction Générale de la Politique.

M. DESNEUX, idem — Archives.

M. COUVREUR, (pendant la séance du matin) } Ambassade de

M. WERCK, (pendant la séance de l'après-midi) } Belgique.

Après que M. DE KANTER, en sa qualité de Président, eut ouvert la séance un peu après 10 hrs, Maître GRÉGOIRE déclare qu'il ne croit pas que la divergence d'opinions portant sur 14 ha à peine de terrain, puisse soulever de sérieuses difficultés.

Il poursuit, en disant qu'il s'est rendu à cette réunion sans aucune idée préconçue et avec l'intention d'étudier et de discuter cette question en commun, de la façon la plus objective que possible. S'il est prouvé, indubitablement, que les parcelles « 91 » et « 92 » appartiennent aux Pays-Bas, la Belgique se fera un devoir de les restituer. Si, d'autre part, les éléments fournis par les documents ne sont pas péremptoires, la Belgique devra considérer qu'aucune rectification ne peut être apportée au Traité de 1843. M^e GRÉGOIRE se déclare convaincu que la délégation néerlandaise est animée des mêmes dispositions que la délégation belge et il l'invite à exposer son point de vue.

M. DE KANTER répond que la délégation néerlandaise ne demande qu'à résoudre le différend le plus amicalement possible.

Il signale que la délégation néerlandaise se trouve dans une situation défavorable, en ce sens que le point de vue néerlandais fait l'objet d'une note détaillée de sorte que la délégation belge connaît très bien les arguments néerlandais, alors que la Belgique n'a donné à cette note qu'une réponse négative — non motivée d'ailleurs — de sorte que la délégation néerlandaise ignore tout des arguments belges.

M. DE KANTER relève que le procès-verbal des communes Baarle-Nassau, Baarle-Duc de 1836-1841, aurait été repris « mot à mot », conformément aux dispositions du Traité des limites néerlandais-belges, dans la description annexée audit traité.

Mais on constate qu'il n'en est rien lorsque l'on compare le texte dudit procès-verbal tel qu'il a été repris dans la description de la frontière au texte du procès-verbal original qui se trouve encore dans les archives de la commune de Baarle-Nassau.

C'est pourquoi les Pays-Bas prétendent qu'une erreur doit s'être glissée dans le procès-verbal, tel, qu'il a été repris dans la description de la frontière. Les Pays-Bas reconnaissent néanmoins qu'il ne peut s'agir ici d'une faute de copie, étant donné qu'on ne peut pas imaginer qu'un copiste ait pu, par erreur, remplacer un alinéa par trois alinéas, ainsi que la chose s'est produite ici.

Des experts néerlandais du cadastre estiment avoir découvert comment cette erreur a pu être faite, à savoir: par le fait que les Pays-Bas ont employé deux fois, par mégarde, les numéros parcellaires « 91 » et « 92 ». Et ce, une fois (à l'encre) pour les parcelles dont la souveraineté est actuellement controversée et une fois (numérotation provisoire au crayon) pour deux parcelles qui appartiennent sans aucun doute à la Belgique et qui figurent sur un plan cadastral se rapportant à un territoire tout à fait différent.

Avant d'établir le texte définitif du procès-verbal descriptif en 1843, on aurait découvert que les parcelles belges numérotées « 91 » et « 92 » au crayon — qui avaient d'ailleurs déjà été reprises sous d'autres numéros et à juste titre dans le cadastre belge — étaient indiquées à tort comme étant territoire néerlandais.

Cette erreur a été « corrigée » et c'est ainsi que ledit procès-verbal stipule que les numéros « 91 » et « 92 » font partie du territoire belge.

A l'invitation de M. DE KANTER, M. SANDERS développe à nouveau cette question et signale tout particulièrement que l'établissement du nouveau cadastre s'est forcément étendu sur une période de plusieurs années et qu'on peut dès lors considérer comme certain que ce travail a été effectué par des fonctionnaires différents du cadastre. Il est hors de doute que cette circonstance a contribué à augmenter les risques d'erreurs.

M. FERWERDA présente aux délégués les cartes et les registres qu'il a extraits des archives du cadastre de Bréda.

Les Membres des deux délégations examinent la carte en question (copie du plan-minute dont l'original doit, selon M. FERWERDA, se trouver à Anvers). Or, fait remarquer la délégation belge, l'original a été vainement recherché par les Belges et il est plus que probable qu'il se trouve chez les Néerlandais.

Maître GRÉGOIRE examine les plans et se fait expliquer, sur ceux-ci, la soi-disant confusion entre « 816 » et « 817 » et « 91 » et « 92 ».

M. GEERAERTS demande ce que signifient les parties colorées.

La Délégation néerlandaise répond qu'il s'agit des territoires belges.

Maître GRÉGOIRE souligne que dans ce cas, il n'y aurait pas eu une erreur mais deux erreurs. C'est-à-dire, que l'on aurait attribué à la Belgique des parties non colorées, c'est-à-dire néerlandaises, et que l'on aurait attribué aux Pays-Bas des parties colorées, c'est-à-dire belges. En outre, les Néerlandais auraient numéroté sur parties teintées, confusion difficile à expliquer.

Les Membres de la délégation néerlandaise répondent qu'ils ne sont pas certains de la date à laquelle la coloration a eu lieu mais selon eux après le Traité.

Maître GRÉGOIRE reprend le plan et examine toutes les parties belges.

A ce moment, la délégation néerlandaise fait une rectification en signalant qu'une partie du territoire désigné par Maître GRÉGOIRE n'est pas belge, quoique colorée, parce que la même coloration est appliquée à la fois aux cours d'eau et aux parcelles belges.

Maître GRÉGOIRE constate que les annotations au crayon que la délégation néerlandaise prétend antérieures aux annotations à l'encre rouge, n'apparaissent pas clairement sur les parcelles « 816 » et « 817 ».

On distingue évidemment un « 9 » que la délégation néerlandaise prétend lire « 91 ». Sur l'autre parcelle, la délégation néerlandaise distingue un « 2 » qu'elle veut transformer en « 92 ». Or, ce « 2 » n'apparaît pas sur l'original aux membres de la délégation belge qui examinent les documents à la loupe.

La délégation néerlandaise reconnaît que le « 2 » — et par conséquent « 92 » — ne lui apparaît pas à la loupe sur l'original mais que ce chiffre apparaît sur les photographies. Celles-ci sont produites et M. DESNEUX fait remarquer que ces photographies sont retouchées et que donc leur valeur est sujette à caution, qu'il faudrait disposer de photos non retouchées pour déterminer si la photographie a fait apparaître des inscriptions invisibles à l'œil nu.

M. DESNEUX propose de faire la photographie au moyen d'une lampe en quartz (il renouvellera cette proposition à midi, à la fin de la séance et M. SANDERS promet d'examiner cette possibilité).

Une discussion s'engage alors sur le point de savoir si la numérotation fautive des deux parcelles belges au moyen des numéros néerlandais peut effectivement avoir eu comme résultat d'entraîner la modification du procès-verbal des communes de Baarle-Nassau—Baarle-Duc de 1836-1841.

M. GEERAERTS attire l'attention sur le fait que les deux communes se sont basées sur la numérotation de l'époque. Elles n'avaient, en effet, sous les yeux que la numérotation cadastrale en usage à la date de clôture du procès-verbal de mars 1841.

Il ne pouvait, à ce moment, y avoir deux numéros cadastraux, l'un à l'encre et l'autre au crayon, portant des numéros différents sur chaque parcelle.

Si le numéro au crayon résulte d'une nouvelle numérotation, celle-ci a eu lieu après le procès-verbal communal.

Les numéros à l'encre sont-ils antérieurs ou postérieurs à ce procès-verbal?

Si la numérotation en usage était la numérotation au crayon pourquoi n'y eut-il erreur que pour les parcelles « 91 » et « 92 » uniquement?

Si une erreur s'est produite pour ces deux parcelles, où se trouvent les documents rectificatifs de cette erreur?

M. DE KANTER reconnaît l'objection valable et demande si nous avons trouvé des documents à ce sujet.

M. GEERAERTS répond affirmativement mais il ne possède toutefois pas un document précis rectifiant une erreur pour les parcelles « 91 » et « 92 », ce qui est étonnant, étant donné que toutes les contestations, qui ont surgi entre les deux communes, ont été examinées d'une manière approfondie sur les originaux.

En effet, ce ne sont pas les deux communes seulement qui ont traité de la question mais aussi la Commission de délimitation de Maestricht « où le Général VAN HOOFF défendit les intérêts de son pays avec énergie ».

La supposition néerlandaise provient du fait que, vers 1852, un agent du cadastre belge a fait une erreur concernant le « 91 ». Mais, vers 1890, cette situation a été examinée.

Une enquête eut lieu et il résulte d'un tableau signé par quatre commissaires qu'on en est revenu, après correction de cette erreur, reconnue comme telle, au Traité de 1843.

Il fournit ce document et cite la lettre de Van Mierlo. Maître GRÉGOIRE résume la situation.

Il ne veut pas discuter actuellement le point de savoir si, entre 1836 et 1841, les parcelles contestées étaient considérées comme néerlandaises.

Il reconnaît qu'à la 176^{me} séance, les parcelles furent inscrites comme néerlandaises, alors que le Traité de 1843 dit qu'elles sont belges.

Il veut bien admettre, sous réserve, l'opinion néerlandaise, mais la partie adverse doit admettre que quelque chose a pu se produire entre 1841-1843 pour qu'on attribue les parcelles à la Belgique.

S'adressant à la délégation néerlandaise, il leur dit : Votre première version était « erreur de copie », puis vous abandonnez « erreur de copie » pour parler d'une « erreur de fond » ; d'une confusion entre les parcelles « 816 » et « 817 ».

La délégation néerlandaise ne peut pas prouver que la numérotation fautive au crayon — à titre provisoire — a été faite effectivement avant que les Pays-Bas ne fassent la numérotation définitive à l'encre rouge.

La délégation néerlandaise ne peut pas davantage prouver que le coloriage des parcelles belges a été fait ultérieurement. Car si les parcelles « 816 » et « 817 » avaient été coloriées avant la numérotation au crayon, il serait inconcevable qu'il puisse être question alors d'une renumération irréflectie au moyen de numéros néerlandais, de sorte que la relation, déjà hypothétique en elle-même, entre les numéros « 91 » et « 92 » au crayon qui ont été effacés par la suite et les parcelles numérotées à juste titre « 91 » et « 92 » qui font l'objet de la présente controverse, disparaît.

Maître GRÉGOIRE signale, en outre, que lors du collationnement des textes, dont la commission frontalière mixte s'est sans cesse occupée, on a tout de même dû remarquer que les numéros belges « 816 » et « 817 » avaient disparu de la liste des parcelles revenant à la Belgique.

La chose aurait dû faire l'objet d'une enquête, mais il ne semble pas qu'elle ait été faite.

La Belgique estime donc que l'alinéa litigieux du procès-verbal des communes Baarle-Nassau—Baarle-Duc a été repris à dessein en trois alinéas dans le procès-verbal descriptif de la frontière.

Étant donné que ce texte a été ratifié, les Pays-Bas devront prouver, au moyen de documents, qu'il y a eu erreur.

Maître GRÉGOIRE résume son argumentation en opposant au point de vue néerlandais qui est basé sur une série d'erreurs possibles, le point de vue belge selon lequel, non seulement l'erreur n'est pas démontrée, mais il n'y a pas eu d'erreur, celle-ci supposant une négligence et une incompétence grossières dont on ne peut accuser à la légère les fonctionnaires intéressés.

La délégation néerlandaise objecte qu'elle n'est pas en mesure de préciser la date de mise en couleur des plans et en revient aux termes du procès-verbal annexé au Traité.

M. GEERAERTS réplique: Jusqu'à présent, vous parlez du procès-verbal 1836-1841 comme d'un texte *ne varietur*. Baarle-Duc ne possède pas le procès-verbal original de cette date mais puisqu'on admettait, dans le procès-verbal annexé au Traité, que des erreurs pourraient s'y être glissées et rectifiées par après, c'est-à-dire selon votre opinion, même après la signature du Traité, nous devons admettre que des erreurs ont pu être rectifiées également entre 1841-1843, sans que l'on change nécessairement, à chaque rectification faite, la date du procès-verbal arrêté au 22 mars 1841.

Nous ignorons la version de 1843, mais nous devons admettre que c'est celle qui figure dans le texte annexé au Traité.

En reprenant l'article permettant la rectification des erreurs, nous devons admettre que l'on supposait ces erreurs possibles dès la clôture du procès-verbal du 22 mars 1841. On a dû les rectifier par la suite, soit par des documents annexés au procès-verbal, soit par une nouvelle version du procès-verbal.

La délégation néerlandaise réplique qu'il s'agit d'une hypothèse et demande si nous avons des documents.

M. GEERAERTS donne lecture de la lettre du bourgmestre de Baarle-Duc de décembre 1841.

Il fait encore observer que les commissions néerlandaises ont vérifié avec grand soin les textes des procès-verbaux et que toutes modifications non fondées auraient attiré leur attention.

Maître GRÉGOIRE enchaîne: il a dû se passer quelque chose. Vous parlez d'une confusion mais vous devez faire la preuve sans qu'il subsiste le moindre doute, car, si le moindre doute subsiste, « 91 » et « 92 » appartiennent à celui qui a le titre.

La lettre du bourgmestre de Baarle-Duc vous explique que le procès-verbal a connu au moins deux versions.

En effet, le vicomte Vilain XIII, président de la Commission de délimitation de Maestricht, examinant les documents qui lui étaient remis, constata que le procès-verbal produit par Baarle-Nassau attribuait, en 1841, les parcelles « 91 » et « 92 » à la Belgique, tandis que le procès-verbal que possédait Baarle-Duc les attribuait aux Pays-Bas.

Il y avait donc, à cette époque, déjà divergence entre les deux exemplaires du procès-verbal.

Une rectification a été apportée par le Traité par rapport au texte figurant dans le procès-verbal de Baarle-Duc.

Il est très possible que le procès-verbal original dont vous faites état n'est pas le document conservé, en 1841, à Baarle-Nassau mais celui auquel se référait Baarle-Duc et qui motiva les demandes d'explication du vicomte Vilain XIII.

Nous avons établi que le procès-verbal de 1841 existait à l'origine en deux exemplaires. Ceux-ci furent collationnés soigneusement, rectifiés, pour aboutir au texte du procès-verbal annexé au Traité de 1843.

Nous devons donc nous en tenir au Traité.

M. GEERAERTS produit le document cité par Maître GRÉGOIRE.

Maître GRÉGOIRE fait observer qu'en 1892, il y eut réunion de commissions pour un échange de territoires.

Un accord fut établi sur les superficies échangées.

Ensuite, on a modifié l'accord car l'attention a été attirée par la lettre de Van Mierlo, signalant qu'une parcelle avait été omise et l'accord définitif sur l'échange implique qu'il n'y avait pas une parcelle belge, mais deux.

C'est une confirmation officielle.

Lors de la 251^{me} séance de la Commission de délimitation, si le secrétaire néerlandais avait constaté une erreur, il n'aurait pas manqué de la signaler.

Maître GRÉGOIRE résume: il y a eu modification entre 1841 et 1843. Cette modification était voulue et admise par les deux parties. Les sous-commissions ont vérifié et complété les textes et les cartes. L'ensemble a été vérifié ensuite par la Commission des limites. Rien de l'argumentation néerlandaise ne prouve qu'il y a eu erreur de fond. Il faut donc s'en tenir au titre.

Maître GRÉGOIRE termine, en donnant communication de la lettre du Bourgmestre de Baarle-Duc.

M^{lle} LAGERS fait remarquer, à propos de l'exposé de Maître GRÉGOIRE, que le point de vue belge ne tient aucun compte du *statu quo*. Celui-ci a été fixé par le procès-verbal des communes Baarle-Nassau—Baarle-Duc de 1836-1841, dont l'un des deux originaux est conservé à Baarle-Nassau, et où les deux parcelles litigieuses sont indiquées comme territoire néerlandais.

Si, au cours des négociations, ces parcelles avaient été attribuées à la Belgique, la chose aurait constitué une cession ou un échange de territoire, qui aurait dû être mentionné expressément dans le traité, ainsi que ce fut le cas pour d'autres parcelles qui changèrent de souveraineté. Mais le traité est muet au sujet des deux parcelles en question et, s'il y a lieu de croire que la Commission frontalière mixte a fait une omission, on peut dire qu'il y a eu dans ce cas une erreur pour le moins aussi grossière que celle que les Pays-Bas supposent avoir été faite dans la numérotation. Non seulement la théorie néerlandaise, mais aussi le point de vue belge doivent tenir compte d'une erreur.

Maître GRÉGOIRE admet la chose et M^{lle} LAGERS souligne dès lors que le *statu quo*, qui doit tout de même être déterminant dans cette affaire, plaide en faveur du point de vue néerlandais.

M. GEERAERTS déclare que lorsqu'on parle de *statu quo*, il faut s'entendre. Il retrace brièvement les rétroactes relatifs à cette stipulation du Traité de 1842 qui n'a rien à voir avec la topographie des deux communes au point de vue des « parcelles » relevant de chacune d'elles.

En ce qui concerne la « délimitation » effective et définitive des deux communes, aucune référence n'est faite à un document quelconque, le Traité se bornant à prévoir que cette délimitation fait l'objet d'un travail spécial.

Il y eut, à l'état des lieux constaté par le procès-verbal communal, des modifications telles que celles concernant les parcelles 302, 303, 740.

Il y a donc eu nécessairement des versions du procès-verbal communal différentes des versions originales.

Après une intervention de MM. SANDERS et FERWERDA, insistant sur l'équivalence des « 816 » et « 817 » dans l'O.A.T., Maître GRÉGOIRE revient aux inscriptions au crayon.

Admettons, dit-il, qu'elles existent telles que les Néerlandais ont pu les voir.

Même si elles existent, on en ignore la date et, si « 816 » et « 817 » ne sont pas « 816 » et « 817 », mais « 91 » et « 92 », montrez sur une carte où se trouvent alors les nouveaux « 816 » et « 817 ».

« 91 » et « 92 », « 816 » et « 817 » sont attribuées par traité à la Belgique.

Si, « 816 » et « 817 » sont pour vous « 91 » et « 92 », où sont alors les parcelles « 816 » et « 817 »?

MM. SANDERS et FERWERDA répliquent qu'au cours des discussions, on a dû confondre verbalement.

Maître GRÉGOIRE répond : Pourquoi dans certains documents aurait-on pris les inscriptions à l'encre et, précisément pour les parcelles litigieuses, les numéros au crayon?

Ou bien, on s'est servi de toutes les inscriptions au crayon, ou bien, on s'est servi de toutes les inscriptions à l'encre.

M. GEERAERTS : Il y a des numéros au crayon sur les autres parcelles et il y aurait donc eu modification sur toutes les parcelles ayant des numéros au crayon.

MM. SANDERS et FERWERDA s'avèrent incapables d'expliquer ces anomalies.

Maître GRÉGOIRE leur répond : Le cadastre n'a fait que se tromper. Ne nous occupons pas du cadastre, mais bornons-nous au traité et au procès-verbal de 1836.

On décide de lever la séance vers 13 h. environ et de la reprendre après le lunch.

Après l'ouverture de la séance, vers 4 h. de l'après-midi, M. DE KANTER exprime l'avis qu'il serait temps d'aborder la question des parcelles anciennement dénommées Zonderheygen, Section A, nos 91 et 92 qui font effectivement l'objet de la controverse, au lieu de s'intéresser aux parcelles 816 et 817 qui ne jouent un rôle qu'indirectement.

M. DE KANTER demande à la délégation belge, si elle est d'accord pour admettre qu'en 1836-1841 les parcelles contestées appartenaient à Baarle-Nassau.

M. GEERAERTS répond que personne ne peut l'affirmer, étant donné qu'elles se trouvent attribuées, dans un exemplaire du procès-verbal, à Baarle-Nassau et, dans l'autre exemplaire du procès-verbal, à Baarle-Duc.

M^{lle} LAGERS demande à M. GEERAERTS sur quelles bases il refuse de reconnaître que le *statu quo* plaide en faveur des Pays-Bas.

M. GEERAERTS rappelle ce qu'il a dit à ce propos au cours de la matinée et fait remarquer que le procès-verbal des communes Baarle-Nassau—Baarle-Duc, de 1836-1841, a servi simplement de base aux négociations.

Il présente une photocopie de la lettre que le bourgmestre de Baarle-Duc a adressée le 23 décembre 1841 au Président de la délégation belge à la commission frontalière mixte, lettre dans laquelle le Bourgmestre déclare que, s'il est vrai que le procès-verbal des communes de Baarle-Nassau—Baarle-Duc a été signé par l'administration communale de Baarle-Duc le 22 mars 1841, il n'en reste pas moins en suspens quelques points litigieux sur lesquels les deux communes intéressées ne sont pas parvenues à se mettre d'accord.

Il s'en réfère ensuite aux procès-verbaux de la réunion de la commission frontalière mixte.

Dans les procès-verbaux des 175^{me} et 176^{me} séances, une énumération des parcelles qui appartiennent d'une part à Baarle-Nassau et d'autre part, à Baarle-Duc, a été arrêtée et acceptée pour être reprise dans le procès-verbal de la description de la frontière à joindre au traité.

Dans ces deux procès-verbaux, les parcelles Zonderheygen, Section A nos 78 à 111 inclus, sont indiquées comme appartenant à Baarle-Nassau. Mais, au cours de la 215^{me} séance, les procès-verbaux de la délimitation de frontière, arrêtés pendant les 175^{me} et 176^{me} séances, ont été abrogés. Cette abrogation enlève toute force juridique aux relevés parcellaires tels qu'ils figurent dans ces procès-verbaux.

M. GEERAERTS déclare qu'il n'est pas exact que les deux parcelles litigieuses n'ont jamais été reprises dans le cadastre belge. Elles y figuraient toutes les deux en 1847.

Néanmoins, en 1851, la plus grande, le n° 91 (sur laquelle se trouvent les maisons de M. Van den Eynde) a été rayée du cadastre belge. Il n'a pas été possible d'établir pour quelle raison.

M. GEERAERTS poursuit, en disant que les parcelles « 91 » et « 92 », qui font actuellement objet du litige, ont, déjà à l'époque de la délimitation de la frontière, fait l'objet de discussions.

Il a découvert une lettre (dont une photocopie sera transmise aussi à la délégation néerlandaise) adressée par l'un des membres belges de la Commission frontalière mixte, le vicomte Vilain XIII, au bourgmestre de Baarle-Duc, dans laquelle, le vicomte signale au bourgmestre qu'il a remarqué que dans le procès-verbal produit au nom de la commune de Baarle-Duc, les parcelles 91 et 92 sont attribuées à Baarle-Nassau tandis que l'exemplaire du procès-verbal présenté par cette dernière commune attribue ces mêmes parcelles à Baarle-Duc. Ceci confirme que le procès-verbal de 1836-1841 a été établi en deux exemplaires originaux qui ne concordaient pas au sujet de l'appartenance des deux parcelles en cause.

Et, poursuit M. GEERAERTS, le bourgmestre de Baarle-Duc n'a pu que répondre que ces parcelles, selon la version du procès-verbal remis à Baarle-Duc, étaient effectivement indiquées comme faisant partie de Baarle-Nassau.

Les rétroactes prouvent donc que cette différence existant entre les deux procès-verbaux, en ce qui concerne l'attribution des deux parcelles, a été relevée par la Commission de délimitation et que cette différence n'est nullement le résultat d'une confusion qu'un fonctionnaire du cadastre néerlandais a pu faire *par la suite* en portant des nos au crayon sur des plans-minutes.

Le texte décisif fut, après constatation et vérification de cette contradiction, consigné en trois alinéas dans le procès-verbal descriptif de la frontière et les deux parcelles y sont indiquées comme territoire belge.

Baarle-Duc ne possède plus l'original du procès-verbal constituant l'exemplaire destiné à cette commune.

M. GEERAERTS estime qu'il est possible que les deux exemplaires originaux, remis à la Commission mixte de délimitation en vue de ses travaux de contrôle, sont restés parmi l'ensemble des archives dont ladite Commission s'est servie et ont été, après clôture des travaux, remis aux autorités néerlandaises avec la masse des archives de provenance néerlandaise. Cela expliquerait que le procès-verbal communal de

1836-1841 actuellement produit n'est pas l'original de Baarle-Nassau mais l'original de Baarle-Duc.

On relève trois notes marginales sur une copie du procès-verbal des communes Baarle-Nassau—Baarle-Duc, de 1836-1841, copie qui a été intercalée à la suite de l'exemplaire néerlandais du procès-verbal de la 251^{me} réunion de la Commission frontalière mixte.

Deux de ces notes coïncidaient et se renvoyaient l'une à l'autre; elles ont trait à un arrangement envisagé en ce qui concerne les trois parcelles visées par ces notes.

M. GEERAERTS fait remarquer que la note marginale relative aux parcelles 91 et 92 n'a pas de pendant. Il ne reconnaît, à cette note, aucun caractère de renseignement valable, parce qu'on ne peut pas établir quand et sur base de quoi cette note marginale a été inscrite.

M. GEERAERTS rappelle, en outre, que les deux mêmes parcelles sur lesquelles il y a divergence de vues actuellement, ont déjà fait l'objet de discussions, lors des travaux préparatoires du Traité (non ratifié) qui a été signé en 1892 et qui devait mettre fin à l'existence des enclaves.

A l'époque, il fut constaté que les deux parcelles étaient effectivement reprises dans le cadastre néerlandais, mais que le n° 91 ne figurait pas dans le cadastre belge.

Après enquête, lesdites parcelles ont été reconnues territoire belge, et si le traité avait été ratifié, elles auraient été transférées aux Pays-Bas.

M. GEERAERTS revient sur les documents qu'il a fournis le matin et ajoute, en plus du tableau signé par les quatre commissaires, la lettre de Van Mierlo, du 10 juillet 1890.

M. DE KANTER résume l'argumentation de M. GEERAERTS: L'attribution des deux parcelles aux Pays-Bas, en 1836, aurait été constatée comme erronée.

Il en doute, mais l'accepte comme hypothèse.

Alors, pourquoi n'ont-elles pas été traitées, dès 1842, comme territoire belge?

M. GEERAERTS répond qu'après les ratifications de la Convention de 1843, on a pris, du côté belge, des mesures en vue de dresser le cadastre officiel de Baarle-Duc.

En 1844, les plans se trouvaient aux Pays-Bas. L'inspecteur du cadastre belge, M. Losson, les réclama pour dresser son cadastre de Baarle-Duc et les plans lui furent communiqués à l'intervention du président de la Commission belge de délimitation qui s'était adressé, à cet effet, au Président de la Commission néerlandaise.

En 1847, les parcelles actuellement contestées figurent au cadastre de Baarle-Duc; il y a donc concordance et la lettre de Van Mierlo, du 10 juillet 1890, fait état d'un plan lithographique de 1841 donnant les parcelles à la Belgique, plan qui, en 1890, se trouvait encore à Baarle-Nassau.

M. GEERAERTS continue, signalant que ce n'est pas aux Belges à fournir les documents, mais aux Néerlandais.

Cette question leur incombe, non seulement parce qu'ils sont demandeurs, mais aussi parce que c'est en leur possession que durent être remis tous les documents ayant servi à l'élaboration du traité.

Il appuie cette déclaration sur la communication faite par M. DES-NEUX de la remise des archives de Moresnet neutre à la ville d'Aix-la-Chapelle, lors du projet de règlement de ce territoire, en 1892. En effet,

la Belgique, *a fortiori*, n'ayant pas de service d'archives organisé, avait dû comme en 1892 remettre les documents importants aux mains d'un service organisé.

M. GEERAERTS signale aux Néerlandais, la découverte de l'important fonds Jolly et souligne l'existence de nombreux documents concernant les erreurs commises et dont, en 1843, les Néerlandais refusèrent la rectification.

Il poursuit: Non seulement, à cette époque, les autorités néerlandaises refusèrent de rectifier des erreurs mais certains procès-verbaux de la Commission mixte montrent que des calques produits par la Commission néerlandaise ne correspondaient pas aux indications des documents originaux.

Maître GRÉGOIRE prie M. DESNEUX de faire un exposé des documents dont il n'a pas encore été question.

M. DESNEUX déclare que si une erreur s'était produite, en 1843, elle aurait dû être rectifiée dans les années immédiatement postérieures.

Il explique comment il a réussi à attribuer, entre 1845 et 1846, des documents, non datés, classés en tête de l'année 1843, dans le fonds Jolly.

Ces documents se rapportent au projet de règlement des enclaves de 1845-1847.

Ils énumèrent les parcelles appartenant à Baarle-Duc et à Baarle-Nassau et attribuent constamment les parcelles « 91 » et « 92 » à la Belgique.

M. DESNEUX poursuit: ce n'est pas seulement le Traité de 1843 et le Traité, non ratifié, de 1892 que vous mettez en cause, mais également un troisième traité, dûment signé et ratifié, concernant le rachat de la ligne de chemin de fer Turnhout-Tilbourg.

Après avoir retracé l'historique de la reprise du Grand Central Belge par l'État et les pourparlers engagés par celui-ci pour la cession des lignes situées sur des territoires relevant d'une souveraineté étrangère, M. DESNEUX lit l'exposé des motifs de la Chambre néerlandaise en 1897. Texte par lequel les Néerlandais reconnaissent formellement et sans restriction aucune, la souveraineté de la Belgique sur trois enclaves traversées par le chemin de fer Turnhout-Tilbourg, sur une distance d'un kilomètre et demi environ.

Soustrayez Zondereygen, il reste à peu près un kilomètre.

Jamais, les Pays-Bas n'auraient accepté de payer une redevance de location pour les parcelles « 91 » et « 92 » si celles-ci leur avaient appartenu.

A la suite de la remarque faite par M. GEERAERTS, au sujet du procès-verbal conservé à Baarle-Nassau, qui selon le vicomte Vilain XIII, attribue les parcelles litigieuses à la Belgique, M^{lle} LAGERS lit une lettre de 1938 du bourgmestre de Baarle-Nassau, dans laquelle ce dernier signale qu'il existe à Baarle-Nassau, outre l'original, une copie dont le texte s'écarte toutefois de l'original et attribue les parcelles « 91 » et « 92 » à la Belgique.

Cette copie fautive est établie par M. Liebrechts, secrétaire communal de Baarle-Duc.

A ce sujet, le bourgmestre fait remarquer que si les membres de la Commission frontalière mixte se sont servis de copies fautives telles que celle-là, il n'est pas étonnant que l'erreur se soit glissée jusque dans le procès-verbal descriptif de la frontière.

M. GEERAERTS fait observer que le bourgmestre de Baarle-Nassau qui ne dispose pas des archives relatives à la question, n'est pas spécialement qualifié pour émettre un jugement sur les faits et des considérations sur les méthodes de travail de la Commission de délimitation. Il rappelle qu'il y avait non pas un, mais deux exemplaires originaux du procès-verbal communal de 1841 et qu'il y avait divergence entre ces deux exemplaires en ce qui concerne les parcelles 91 et 92. La Commission de délimitation était informée de cette divergence et savait donc qu'il y avait là un point litigieux à régler.

M^{lle} LAGERS déclare que la Commission frontalière mixte s'est effectivement servie de copies de l'espèce. Elle vient précisément de soumettre aux Délégués la copie jointe au procès-verbal de la 251^{me} réunion.

Il est peut-être possible de trouver depuis quand Baarle-Nassau dispose de la copie mentionnée par le bourgmestre mais, qui dira si le vicomte Vilain XIII a consulté le document original ou la copie?

Maitre GRÉGOIRE résume la question en reprenant un par un les arguments de la délégation belge, en insistant sur le fait, qu'en 1892 et en 1897, les Néerlandais n'ont fait aucune réserve de souveraineté en acceptant la cession des parcelles litigieuses.

Vous voulez tirer argument, ajoute-t-il, d'une erreur commise, vers 1852, par le cadastre belge victime des confusions entretenues aux Pays-Bas.

Cette erreur ne portait, d'ailleurs, que sur une parcelle et non sur deux.

Vous n'arrivez à étayer votre point de vue qu'en l'appuyant sur une série d'erreurs consécutives: on se serait trompé en 1843; on se serait trompé ultérieurement à des dates que vous supposez, mais dont vous n'êtes pas sûrs, on se serait trompé toujours en 1880-1890, puis en 1892 et encore en 1897.

Une telle persévérance dans l'erreur n'est guère concevable.

J'espère que nous ferons à ces prétendues erreurs, le sort qu'elles méritent et que vous êtes convaincus qu'il n'y a pas de preuves positives suffisantes pour demander la révision de trois traités internationaux.

Si vous n'étiez pas convaincus et que le différend ne puisse se régler, la Belgique porterait la question devant la Cour internationale.

M. FERWERDA en revient à la remarque de M. GEERAERTS, selon laquelle, on ne peut pas découvrir à quelles parcelles « 91 » et « 92 » la modification fut apportée. En se servant des superficies connues des quatre parcelles en question (l'ordre de grandeur, de superficie des parcelles « 816 » et « 817 » est tout différent de celui des parcelles « 91 » et « 92 ») et des renseignements du propriétaire, il a pu identifier les parcelles « 91 » et « 92 ». Il le prouve à la délégation belge au moyen des registres présents.

M. FERWERDA proteste en outre contre la supposition émise par M. GEERAERTS, que les procès-verbaux originaux des communes Baarle-Duc—Baarle-Nassau aient pu d'une manière quelconque, être échangés.

C'est une pure supposition que la délégation belge ne peut nullement prouver.

M. GEERAERTS fait observer que la délégation néerlandaise ne peut prouver le contraire et que cette supposition est aussi valable et peut-être plus vraisemblable que la série d'erreurs supposées par la délégation néerlandaise.

Maître GRÉGOIRE ajoute: En 1893 et en 1897, tout cela était connu, tout cela a attiré l'attention et a été vérifié pour aboutir toujours à la même solution qui est celle que la Belgique défend aujourd'hui.

Aucun fait nouveau n'a été invoqué depuis. Dans les registres soumis par M. FERWERDA les indications de la première colonne sont d'une autre main que celles du reste du registre — ce que reconnaît la délégation néerlandaise. De quand datent ces indications? Quel est leur auteur? Mystère! De même la délégation néerlandaise ignore à quelle date et par qui a été faite la numérotation au crayon des plans dont on a traité ce matin.

M. GEERAERTS: Selon le registre, les « 91 » et « 92 » appartiennent à un certain Marcelis.

La note néerlandaise fait état d'un transfert de propriété, mais propriété n'est pas souveraineté.

A une demande de Maître GRÉGOIRE, on donne comme superficie des « 816 » et « 817 »: 33,85 a + 10,95 a : soit 44,80 a.

Après discussion, on ne voit pas la possibilité d'en sortir avec les questions des contenances.

Maître GRÉGOIRE écarte de la discussion les registres cadastraux.

En effet, dit-il, puisque le cadastre belge s'est trompé, comme le prétendent les Néerlandais, pourquoi le cadastre néerlandais ne pourrait-il le faire, prétendent les Belges?

M. DE KANTER revient sur l'appartenance des parcelles avant 1836, au vu d'anciens documents.

M. VAN DER ESSEN demande s'il n'est pas question de la carte de Ferraris. Il ajoute: Puisqu'il s'agit de cette carte, nous considérons votre argument comme sans valeur, car nous avons une photo de la carte de Ferraris et celle-ci est trop vague pour préciser quoi que ce soit.

Le Meetboek n'est pas produit.

M. DE KANTER déclare enfin que les parcelles litigieuses ont fait partie de la bruyère domaniale.

Il a lu quelque part que Baarle-Duc n'a jamais possédé de bruyères.

La bruyère domaniale de Baarle-Nassau a été incorporée aux domaines de l'État par le prince Frédéric-Charles d'Orange, en 1845. Ce transfert comprenait au moins le n° 91.

Aussitôt que la commune de Baarle-Duc a eu vent de ce projet de transfert, elle s'est adressée au roi Léopold de Belgique.

La commune de Baarle-Duc aurait, entre autres, reçu, en 1479, du comte Englebert de Nassau, certains droits d'usage sur la bruyère faisant partie de Baarle-Nassau. Ces droits auraient été confirmés en 1763 entre le bailli et les échevins des deux communes.

Le Ministre belge a adressé une note à ce sujet au Ministre des Affaires Étrangères, le 26 juin 1843, y joignant des copies des documents en question.

La note et ses annexes ont été retrouvées et sont présentées au cours de la réunion.

En 1845, la commune de Baarle-Duc ayant appris que la bruyère qui avait été transférée à l'État des Pays-Bas allait être vendue publiquement, signifia son opposition à la vente projetée, auprès des Domaines de Bréda, en vue de protéger ses droits d'usage, mais non pas donc ses droits de propriété. Les Domaines de Bréda engagèrent une action en vue

d'annuler cette opposition et le tribunal d'arrondissement de Bréda rendit son jugement le 29 avril 1851.

Une copie de ce jugement a été retrouvée dans les archives des Domaines de 1845-1851 et elle est présentée aux délégués.

Le même dossier contient une décision du Ministre des Finances, que, eu égard à l'opposition de Baarle-Duc, la vente projetée des parcelles de bruyère faisant partie de Baarle-Duc doit être suspendue.

La vente ne fut reprise qu'en 1856 et la parcelle 91 faisait partie du 61^{me} achat; M. FERWERDA a pu, de nouveau, démontrer ce dernier point.

Au cours de l'exposé de M^{lle} LAGERS et de M. DE KANTER, les remarques suivantes furent introduites par la délégation belge.

M. VAN DER ESSEN fait remarquer, en premier lieu, qu'il était impossible d'admettre que ce qui était bruyère au moyen âge, soit resté bruyère jusque 1843 et vice-versa. Même en l'admettant, il faut constater que la bruyère 91 est noyée au milieu d'autres bruyères appartenant aux Pays-Bas et que le jugement concerne un ensemble de bruyères.

Maitre GRÉGOIRE fit remarquer, de son côté, que le jugement du Tribunal de Bréda ne se référait pas au Traité de 1843 et qu'on pouvait lui opposer, à juste titre, le jugement du tribunal de Turnhout qui lui se réfère au Traité de 1843.

M. DESNEUX demande photographie des plans à la lumière frissante et explique le procédé.

M^{lle} LAGERS objecte que Maitre GRÉGOIRE a déclaré que les 2 procès-verbaux, de 1836-1841, n'étaient pas identiques. Or, la fin du procès-verbal, conservé, dit qu'ils sont faits en deux exemplaires.

On a donc dû les comparer.

Comment expliquer l'erreur?

M. VAN DER ESSEN répond: C'est ainsi que cela aurait dû être, mais nous avons un document qui prouve qu'il n'en fut pas ainsi (lettre Vilain XIII).

Après que les deux délégations eurent reconnu que divers points avaient été soulevés qui exigent un nouvel examen et une enquête, elles décidèrent de poursuivre les pourparlers autant que possible par écrit.

Toutefois, si les Pays-Bas ou la Belgique estimaient nécessaire d'avoir une deuxième réunion, celle-ci se tiendrait à Bruxelles.

La séance est levée vers 7 hrs du soir.

Annexe VII

LETTRE DE M. VAN MIERLO, CONTRÔLEUR AU CADASTRE
BELGE A M. ELEMANS, DU 12 NOVEMBRE 1892

[Traduction]

Anvers, le 12 septembre 1892.

Monsieur Elemans,

Monsieur STOCKMAN m'a fait parvenir hier le plan général des parcelles à échanger et m'a invité à y indiquer les parcelles selon le cadastre belge de Baerle-Duc, section K, n^{os} 71a 71b et celles qui ne sont pas enregistrées chez nous, mais qui sont connues à Baerle-Nassau (ancien numéro 92) sous les numéros 204 et 209 de la section A et appartiennent à la

veuve BEEK-MOONEN, W. J., pour les superficies respectives de 1.9420 et de 45.80. Se pose maintenant la question suivante: comment allons-nous indiquer ces deux dernières parcelles? A mon avis le plus simple sera de les indiquer sur le plan sous les numéros hollandais. Si ceci est aussi votre sentiment, je vous demande de bien vouloir me faire parvenir un extrait du registre cadastral avec les indications nécessaires pour pouvoir compléter les pièces qui doivent être transmises à la Commission. Une copie du plan n'est pas nécessaire.

Agréez,...

(sé) R. VAN MIERLO.

Annexe VIII

LETTRE DE M. VAN MIERLO AU DIRECTEUR DES CONTRI-
BUTIONS D'ANVERS DU 10 JUILLET 1890

N° 412

Anvers, le 10 juillet 1890.

Nouvelle délimitation de
territoires entre les Gouvernements
des Pays-Bas et de la Belgique

(6 annexes)

Monsieur le Directeur,

Satisfaisant à la dépêche de M^r le Directeur Général, en date du 5 juillet d^r, N° 16895, dont vous avez bien voulu m'adresser une copie, pour exécution, j'ai l'honneur de vous donner les renseignements suivants:

La parcelle cadastrée, sous la commune de Bar-le-duc (Belgique) S^{on} K, N° 71, pour une surface de 11 h. 76 a. 95 c. et inscrite à l'art. 214 de la matrice cadastrale au nom des Domaines, est représentée sur le plan cadastral de Baarle-Nassau (Pays-Bas) sous les n^{os} 191, 193, 203, 207, 205 et 206, et parties de 189 et de 208 (voir le plan ci-joint, croquis n° 1).

Afin de reconnaître sur quel territoire ces biens sont réellement situés, j'ai consulté le « procès-verbal de délimitation entre les Royaumes de Belgique et des Pays-Bas » (*Moniteur* de 1887, n° 105).

Ce document porte à l'art. 90, page 99:

- 1° que pour la description de la limite il est fait usage des plans primitifs de la commune de Baarle-Nassau;
- 2° idem des plans des hameaux de Castelré et Zondereygen.

Puis à la page 103 — Hameau Zondereygen, S^{on} A., alinéa 8: il est mentionné que les parcelles n^{os} 91 et 92 appartiennent à Baarle duc (« De perceelen nummer 91 en 92 behoren tot de gemeente Baarle Hertog »).

Or la parcelle primitive n° 91 se compose actuellement d'une partie des n^{os} 189 et 208, et des n^{os} 191, 193, 203, 205, 206 et 207 du cadastre hollandais; elle forme le n° 71 du cadastre belge. — le numéro primitif n° 92 comprend les parcelles 204 et 209 du plan cadastral de Baarle-Nassau.

Il en résulte: 1° que les parcelles sus-mentionnées 191, 193, 203, 207 et une partie des n^{os} 189 et 208; et aussi les parcelles 205, 206 sont cadastrées par erreur, dans la commune de Baarle-Nassau, *ces biens appartenant au territoire de la Belgique*;

2° qu'il y a aussi erreur au *plan* de Baar-le-Duc: les parcelles portant les n^{os} 204 et 209 au croquis ci-joint n° 1, sont renseignées à l'extrait du plan, comme formant partie du territoire hollandais. Ces deux parcelles qui primitivement portaient, avec une partie du chemin de fer, le n° 92, *appartiennent d'après le procès-verbal de 1843, au territoire belge* et doivent donc être distraites du cadastre de Baarle-Nassau.

L'avant-dernier alinéa du procès-verbal de délimitation stipule: que les erreurs d'indication (« misstellingen ») que cette pièce pourrait contenir, seront rectifiées de commun accord, sous réserve que la partie qui propose la rectification, produise les preuves ou les pièces justificatives. — Il n'est pas à ma connaissance qu'un procès-verbal rectificatif ait été fait, en ce qui concerne la parcelle dont il s'agit; ce qui semble prouver que ce n'est pas par erreur, que le procès-verbal attribue à la Belgique l'enclave n^{os} 91 et 92. C'est qu'un *plan général* (*) des deux communes de Baarle, dressé et lithographié en 1841 d'après le cadastre hollandais, représente ces parcelles, comme appartenant à la Belgique.

D'après la matrice cadastrale de Baar-le-duc, le N° 71 appartient aux Domaines, tandis que d'après le cadastre de Baarle-Nassau, cette même parcelle, subdivisée en cinq lots est la propriété de M^{me} Veuve VANDENBERGH-ELSEN.

La dame VANDENBERGH-ELSEN étant absente en ce moment, il ne m'a pas été possible de vérifier si ses titres de propriétés confirment les renseignements qui m'ont été donnés sur les lieux, et d'après lesquels, un nommé DEPOOTER, aurait acquis, en 1855, du gouvernement hollandais, la parcelle n° 71. — En 1867 M. VANDENBERGH aurait acheté en vente publique les deux parties de cette parcelle, situées de part et d'autre de la voie ferrée...

M^r LEYSEN (gendre de la dame VANDENBERGH) m'a promis de demander cet acte et, le cas échéant, de souscrire une déclaration n° 221, à l'effet de rectifier l'inscription de ces propriétés à la matrice cadastrale.

Le Contrôleur du Cadastre,
G. VAN MIERLO.

à Monsieur le Directeur des Contributions directes
à Anvers.

* N.B. — Ce plan existe à la maison communale de Baarle-Nassau.

Annexe IX

PROCÈS-VERBAL

de la deux cent vingtième séance de la Commission Mixte de Délimitation
tenue à Maestricht le vingt sept mars 1843

220^e Séance.

Une annexe.

sont présents :

Pour la Belgique:

MM. JOLLY, Président *ad interim*
BERGER.
GRANDGAGNAGE.
v^{te} VILAIN XIII.

Pour les Pays-Bas

MM. VAN HOOFF, Président.
KERENS DE WOLFRATH.
LOCK
DE KRUYFF.

Le procès-verbal de la 219^e séance est lu et approuvé.

2^e Section — *Description de la Limite.*
Baarle Duc et Baarle Nassau.

La Commission Mixte présente la rédaction proposée par la Sous Com^{on}
en ce qui concerne les communes de Baarle Duc et Baarle Nassau. —
Cette discussion est continuée à une des prochaines séances.

Escaut.

Sur la proposition de la Sous-Commission, la Commission mixte adopte
la partie du Procès-verbal descriptif annexée au présent, qui détermine,
conformément à l'article 9 du traité du 5 novembre 1842, la limite
depuis le bord oriental de l'Escaut jusqu'à son thalweg et celle entre les
provinces d'Anvers et de Zeelande.

3^e Section — *Description de la Limite.*

La description de la Limite de la 3^e Section, depuis le thalweg de l'Es-
caut jusqu'à la commune de Moerbeek et d'Overstag exclusivement, est
revue et approuvée.

La séance prochaine est fixée à demain 28 courant, à 10 heures.

Après quoi la séance est levée.

JOLLY.
BERGER.
GRANDGAGNAGE.
v^{te} VILAIN XIII.

GOFFINET,
Secrétaire.

VAN HOOFF.
KERENS DE WOLFRATH.
E. DE KRUYFF.

ANDRÉ DE LA PORTE,
Secrét.

*Annexe X*CONVENTION DE LIMITES ENTRE LA BELGIQUE ET LES
PAYS-BAS DU 8 AOÛT 1843

Extrait.

ARTICLE PREMIER

La limite entre le royaume des Pays-Bas et le royaume de Belgique s'étend depuis la Prusse jusqu'à la mer du Nord.

Cette frontière, qui est divisée en trois sections, est déterminée d'une manière précise et invariable, par un procès-verbal descriptif, rédigé d'après les plans parcellaires du cadastre, dressés à l'échelle du 1 : 2,500^e et au moyen de reconnaissances, faites sur le terrain, par les commissaires délégués à cette fin.

Toutefois, par exception, des cartes au 1 : 10,000^e sont jugées suffisantes pour indiquer la limite formée par la Meuse et par l'Escaut.

Il en est de même pour ce qui concerne les communes de Baarle-Duc (Belgique) et Baarle-Nassau (Pays-Bas), à l'égard desquelles le *statu quo* est maintenu, en vertu de l'article 14 du traité du 5 novembre 1842.

Un plan spécial, en quatre feuilles, comprenant le parcellaire tout entier de ces deux communes, est dressé à l'échelle du 1 : 10,000^e, et à ce plan sont annexées deux feuilles détachées, représentant, à l'échelle du 1 : 2,500^e, les parties desdites communes, qu'une échelle plus petite ne permettrait pas de représenter avec clarté.

*Annexe XI*CONVENTION DE LIMITES ENTRE LA BELGIQUE ET LES
PAYS-BAS DU 8 AOÛT 1843

Extrait.

.....

ART. 14

§ 5. — Arrivée auxdites communes de Baarle-Duc et Baarle-Nassau, la limite est interrompue par suite de l'impossibilité de l'établir entre ces deux communes, sans solution de continuité, en présence des dispositions de l'article 14 du traité du 5 novembre 1842, article dont la teneur suit :

« Le *statu quo* sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique) que par rapport aux chemins qui les traversent. »

Le partage de ces communes entre les deux royaumes fait l'objet d'un travail spécial.

(Art. 90 du procès-verbal descriptif.)

.....

Annexe XII

ARTICLE VII DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI
NÉERLANDAIS APPROUVANT LA CONVENTION DU 23 AVRIL
1897 SUR LA REPRISE DE LIGNES DE CHEMIN DE FER
SITUÉES AUX PAYS-BAS ET EN BELGIQUE

[Traduction]

SESSION 1897-1898. — 104

Approbation de la convention entre les Pays-Bas et la Belgique, conclue à Bruxelles le 23 avril 1897, concernant la reprise des sections néerlandaises de certaines lignes de chemin de fer situées aux Pays-Bas et en Belgique, et de la convention conclue au sujet de ces sections de chemin de fer avec la Société pour l'Exploitation des Chemins de Fer de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS

N° 3

Extrait

.....

Article VII. La ligne de chemin de fer de Tilburg à Turnhout traverse, entre la première ville et la frontière, trois enclaves d'une longueur totale d'environ un kilomètre et demi. Étant donné que la convention du 11 juin 1892 conclue avec la Belgique au sujet de la délimitation de la frontière entre Baerle-Duc et Baerle-Nassau n'a pas été ratifiée, ces sections de chemin de fer ne sont pas situées aux Pays-Bas mais en Belgique et elles ne sont donc pas comprises dans la cession aux Pays-Bas. Il est désirable cependant que l'administration qui exploite les sections néerlandaises du chemin de fer le fasse également en ce qui concerne les sections de la voie comprises dans les enclaves, et qu'en outre la compétence du Conseil de Contrôle sur les services de chemin de fer s'étende aussi à ces sections de la voie et que les horaires et tarifs arrêtés ou approuvés par le Gouvernement néerlandais pour la section néerlandaise de la ligne vaillent également pour les sections de la voie situées dans les enclaves. Le Gouvernement belge a marqué son accord à ce sujet. Un arrangement pareil à celui qui a été conclu dans cet article avec ce dernier Gouvernement figure à l'article 4 de la convention conclue entre les Pays-Bas et la Prusse pour régler le rattachement du chemin de fer local de Sittard à Herzogenrath et promulguée par arrêté royal du 22 mars 1893 (*Moniteur* n° 53). Pour l'emploi des dites sections de chemin de fer, la Belgique a exigé un loyer annuel de 2.000 fr. D'après § 3 de cet exposé, la recette brute de ce chemin de fer peut être évaluée à 69.299,58 fr. soit à peu près 3.300 fr. par kilomètre. Après déduction des 64,462% pour frais d'exploitation, le revenu net doit être évalué approximativement à 1.200 fr. par kilomètre.

Annexe XIII

MINISTÈRE DES FINANCES

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES.**CONSERVATION DU CADASTRE**PROVINCE
d'Anvers.Bureau
HoogstraetenCOMMUNE
Bar-le-DucExercice
1896*Indicateur N°***RELEVÉ**

DES

**ACTES CIVILS PUBLICS ET SOUS SEING PRIVÉ,
DES JUGEMENTS, ETC.****ET DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION**DONNANT LIEU A DES MUTATIONS DANS LES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES,
formé pour les mois d'octobre 1895 à février 1896.

NOTA. — Lorsqu'un acte comprend des propriétés situées dans plusieurs communes, il est inscrit dans le relevé de chacune de ces communes.

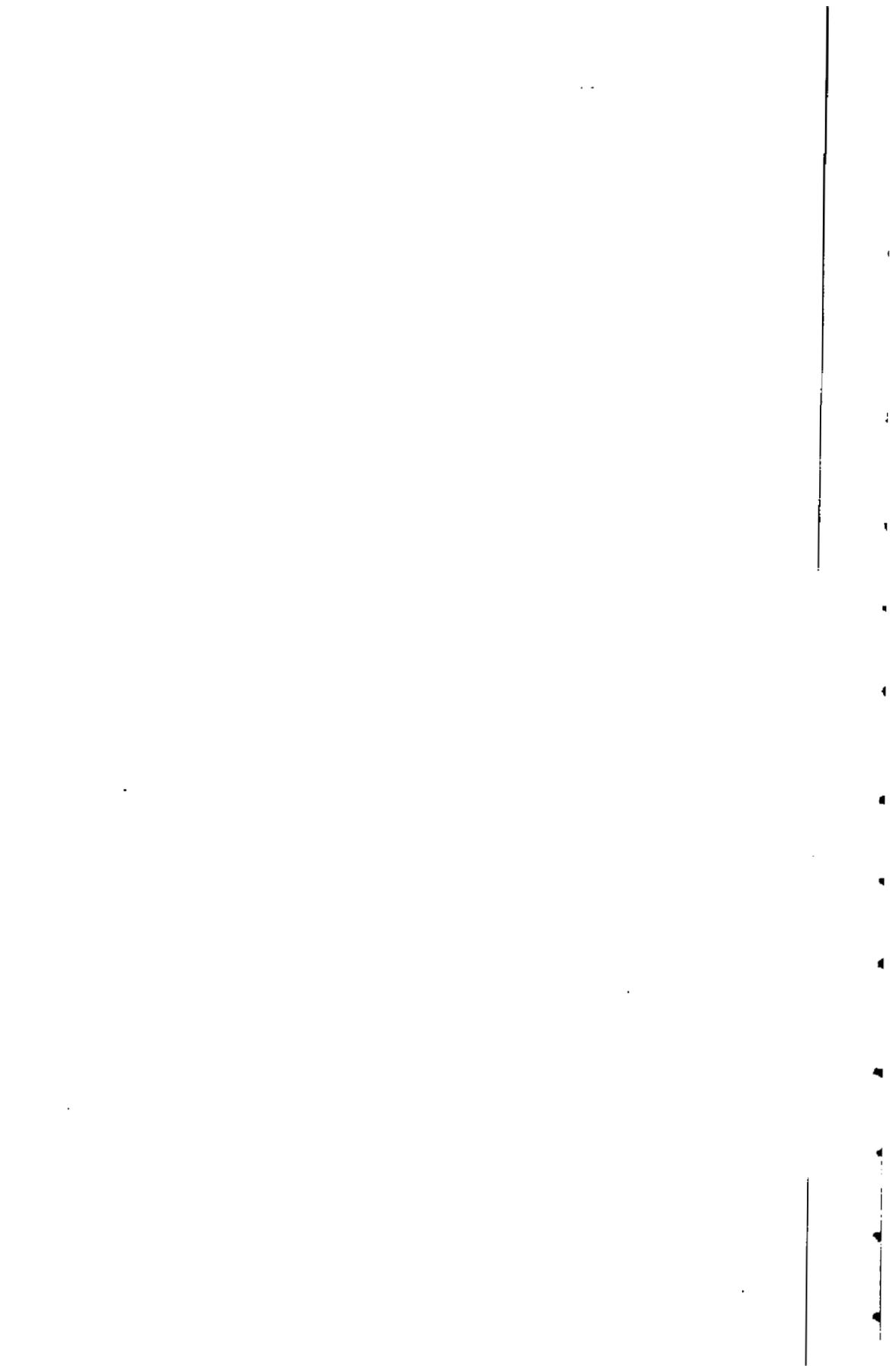
*A Monsieur le Géomètre du cadastre,
à Turnhout.*

EXTRAITS DU CADASTRE DE

Nos d'ordre	DATE de l'acte ou du décès	NATURE de la mutation	DATE de l'en- registre- ment de l'acte ou du dépôt de la dé- claration.	NOM du notaire qui a reçu l'acte	NOM, PRÉNOMS, PROFESSION ET DEMEURE DU PROPRIÉTAIRE	
					AVANT LA MUTATION	APRES LA MUTATION.
1	2	3	4	5	6	7
8	6 Mei 1895	Ver- koop	21 fe- bruary 1896	S.S.P.	Van Beek-Moonen Willem de weduwe (Maria Anna) land- bouwer Baerle-Nassau. 147	Verbeek Josephus- Joannes en Joanna- Maria landbouwers Baerle-Nassau 147 M.G.

BAERLE-DUC, EXERCICE 1896.

Désignation détaillée des immeubles d'après l'acte ou la déclaration, etc.							Art. de la matrice où figurent les biens non décrits.	Observations	Renvoi à l'état des mutations
Lettres C, F ou M	Nature, lieux-dits, tenants et aboutissants, etc.	Section	N° de la parcelle	Contenance					
8	9	10	11	12			13	14	15
I	Heide id. id.	K	106a	H.	A.	C.		n'a pas comparu	30
			72a	I	36	80			
			72b	I	97	55		mariée à Verhoeven Jean	
	Certifié exact Le Receveur, Laroche.								



Annexe XIV

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES.**CONSERVATION DU CADASTRE**PROVINCE
Anvers.Bureau
Hoogstraeten.COMMUNE
Baerle-DucExercice
1904*Indicateur N°***RELEVÉ**

DES

**ACTES CIVILS PUBLICS ET SOUS SEING PRIVÉ,
DES JUGEMENTS, ETC.****ET DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION**DONNANT LIEU A DES MUTATIONS DANS LES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES,
formé pour les mois d'Octobre jusqu'au 1^{er} Mars 1905.

NOTA. — Lorsqu'un acte comprend des propriétés situées dans plusieurs communes, il est inscrit dans le relevé de chacune de ces communes.

*A Monsieur le Géomètre du Cadastre,
à*

EXTRAIT DU CADASTRE DE

Nos d'ordre	DATE de l'acte ou du décès	NATURE de la mutation	DATE de l'en- registre- ment de l'acte ou du dépôt de la dé- claration.	NOM du notaire qui a reçu l'acte	NOM, PRÉNOMS, PROFESSION ET DEMEURE DU PROPRIÉTAIRE	
					AVANT LA MUTATION	APRES LA MUTATION.
1	2	3	4	5	6	7
2	28 Sept. 1904	Ver- koop	6 Oct. 1904	Van Eyl	Vermeulen-Van Beek Peter, leerlooier, Riel. N.B. het Kadaster art. 147 vermeld: <i>Verhoe- ven-Verbeek</i> , dit schijnt eene missing. 147	Van Beek Josephus Joannes bouwman, Baerle-Nassau. M.G.

BAERLE-DUC, EXERCICE 1904.

Désignation détaillée des immeubles d'après l'acte ou la déclaration, etc.					Art. de la matrice où figurent les biens non décrits.	Observations	Renvoi à l'état des mutations
Lettres C, F ou M	Nature, lieux-dits, tenants et aboutissants, etc.	Section	N° de la parcelle	Contenance			
8	9	10	11	12	13	14	15
	De helft, de wederhelft aan Kooper in heide Hoogstraeten, le 28 février 1905. Le Receveur, Moinante.	K	106a 72a 72b	H. 3 A. 75 C. 65			39